



CHAPTER R-10.2

CHAPITRE R-10.2

The Residential Tenancies Act

Loi sur la location de locaux d'habitation

Assented to December 17, 1975

Sanctionnée le 17 décembre 1975

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions, interpretation and administration.1
lease — bail	
mobile home — maison mobile	
mobile home park — parc de maisons mobiles	
mobile home site — emplacement de maison mobile	
peace officer — agent de paix	
premises — locaux	
Standard Form of Lease — formule type de bail	
tenancy agreement — convention de location	

Application of Act.2
-----------------------------	----

OBLIGATIONS

Landlord's obligations.3
Prohibitions.3.1
Tenant's obligations.4
Failure by tenant to comply with his obligations.5
Notice to quit in certain circumstances.5.1
Failure by landlord to comply with landlord's obligations.6
Action against tenant barred.7

SECURITY DEPOSIT FUND

Security deposit fund.8
Deposits without requirements under Standard Form of Lease.8.01
Order requiring delivery of security deposit.8.011
Delivery of security deposit to residential tenancies officer or tenant.8.02

INTEREST

Interest paid into Consolidated Fund.8.1
---	------

RESIDENTIAL TENANCY ADMINISTRATION FEE

Payment of residential tenancy administration fee.8.2
Collection of residential tenancy administration fee.8.3
Payment of residential tenancy administration fee to Consolidated Fund.8.4
Crown exemption.8.5

INTERPRÉTATION

Définitions, interprétation et application.1
agent de la paix — peace officer	
bail — lease	
convention de location — tenancy agreement	
emplacement de maison mobile — mobile home site	
formule type de bail — Standard Form of Lease	
locaux — premises	
maison mobile — mobile home	
parc de maisons mobiles — mobile home park	

Champ d'application de la Loi.2
--	----

OBLIGATIONS

Obligations du propriétaire.3
Interdictions.3.1
Obligations du locataire.4
Non-respect de ses obligations par le locataire.5
Avis de congé — cas divers.5.1
Non-respect de ses obligations par le propriétaire.6
Interdiction d'intenter une action contre le locataire.7

FONDS DES DÉPÔTS DE GARANTIE

Fonds des dépôts de garantie.8
Dépôt remis sans que la formule type de bail n'ait été signée.8.01
Ordonnance exigeant la remise d'un dépôt de garantie.8.011
Remise du dépôt de garantie au médiateur des loyers ou au locataire.8.02

INTÉRÊTS

Intérêts versés au Fonds consolidé.8.1
---	------

DRIT D'ADMINISTRATION DES LOCAUX

D'HABITATION

Paiement du droit d'administration des locaux d'habitation.8.2
Perception du droit d'administration des locaux d'habitation.8.3
Dépôt du droit d'administration des locaux d'habitation au Fonds consolidé.8.4
Exonération de la Couronne.8.5

STANDARD FORM OF LEASE

Standard Form of Lease. 9

Interesse termini abolished, effective date of tenancy agreement. .10**CONTRACTUAL PROVISIONS**

Contractual relationship. 11

Rent increase. 11.1

Maximum rent increase for 2022. 11.11

Complaint and reconsideration respecting rent increase. 11.2

COVENANTS

Covenant relating to the premises. 12

ASSIGNMENT

Assignment. 13

CHATELS

Remedy of distress abolished. 14

Chattels left on the premises. 15

ENTRY BY LANDLORD

Entry by landlord. 16

landlord — propriétaire

working day — jour ouvrable

PRIVACY

Restricting access of electoral candidates or workers. 17

Alteration of locking system. 18

FAILURE TO PAY RENT

Notice to vacate. 19

Late payment fee. 19.1

Repossession by landlord. 20

EVICITION

Eviction. 21

ACCELERATION OF RENT

Acceleration of rent. 22

OVERHOLDING TENANTS

Overholding of tenants. 23

TERMINATION OF TENANCIES

Service of notice of termination. 24

Exception. 24.01

Non-validity of notice of termination. 24.1

Termination of tenancy. 24.11

Limitation on landlord's right to terminate. 24.12

Approval required for a landlord to terminate for renovations or repairs. 24.13

LONG TERM TENANCIES

Application of sections 24.3 to 24.6. 24.2

Term of tenancy. 24.3

Alteration of tenancy agreement. 24.4

Repealed. 24.5

Termination of tenancy. 24.6

Repealed. 24.7

SERVICE

Methods of service. 25

ROOMS IN A BOARDING HOUSE OR LODGING HOUSE

Application of sections 25.02 and 25.03. 25.01

Additional obligation of landlord. 25.02

Additional right of entry by landlord. 25.03

No authority with respect to complaints or disputes regarding meals. 25.04

MOBILE HOME SITES

Application of sections 25.11 to 25.9. 25.1

Term of tenancy of mobile home site. 25.11

Additional obligation of landlord. 25.2

Additional obligations of tenant. 25.21

FORMULE TYPE DE BAIL

Formule type de bail. 9

Abolition de l'*interesse termini*, date d'entrée en vigueur de la convention de location. 10**DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

Relation contractuelle. 11

Augmentation du loyer. 11.1

Augmentation maximale du loyer pour l'année 2022. 11.11

Plainte et reconsidération visant une augmentation du loyer. 11.2

ENGAGEMENTS

Engagement tenant aux locaux. 12

CESSION

Cession. 13

BIENS PERSONNELS

Abolition du droit de saisie. 14

Biens personnels laissés dans les locaux. 15

DROIT DU PROPRIÉTAIRE DE PÉNÉTRER DANS LES**LOCAUX**

Entrée dans les locaux par le propriétaire. 16

jour ouvrable — working day

propriétaire — landlord

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Interdiction d'accès aux candidats ou travailleurs électoraux. 17

Changement du système de fermeture. 18

NON-PAIEMENT DU LOYER

Avis de déménagement. 19

Frais de paiement tardif. 19.1

Reprise de possession par le propriétaire. 20

EXPULSION

Expulsion. 21

EXIGIBILITÉ IMMÉDIATE DU LOYER

Exigibilité immédiate du loyer. 22

MAINTIEN IRRÉGULIER DES LOCATAIRES DANS LES**LOCAUX**

Maintien irrégulier des locataires dans les locaux. 23

RÉSILIATION DES LOCATIONS

Signification d'un avis de résiliation. 24

Exception. 24.01

Invalidité d'un avis de résiliation. 24.1

Résiliation d'une location. 24.11

Restriction au droit de résiliation du propriétaire. 24.12

Autorisation requise pour résilier une location en raison de réparations ou de rénovations. 24.13

LOCATIONS DE LONGUE DURÉE

Application des articles 24.3 à 24.6. 24.2

Durée de location. 24.3

Changement de la convention de location. 24.4

Abrogé. 24.5

Résiliation de la location. 24.6

Abrogé. 24.7

SIGNIFICATION

Modes de signification. 25

CHAMBRES DANS UNE PENSION DE FAMILLE OU UNE**MAISON DE CHAMBRES**

Champ d'application des articles 25.02 et 25.03. 25.01

Obligation supplémentaire du propriétaire. 25.02

Droit supplémentaire du propriétaire de pénétrer dans les locaux 25.03

Médiateur des loyers non habilité quant aux plaintes et litiges concernant les repas. 25.04

EMPLACEMENTS DE MAISON MOBILE

Champ d'application des articles 25.11 à 25.9. 25.1

Durée de la location de l'emplacement de maison mobile. 25.11

Obligation supplémentaire du propriétaire. 25.2

Obligations supplémentaires du locataire. 25.21

Security deposit.	25.3	Dépôt de garantie.	25.3
Alteration of tenancy agreement.	25.31	Changement de la convention de location.	25.31
Increase in rent.	25.4	Augmentation de loyer.	25.4
Assignment of tenant's rights.	25.41	Cession des droits du locataire.	25.41
Notice to vacate.	25.5	Avis de déménagement.	25.5
Termination of tenancy.	25.51	Résiliation de la location.	25.51
Limitation on landlord's right to terminate.	25.6	Restriction au droit de résiliation du propriétaire.	25.6
Certain restrictions and requirements void.	25.7	Nullité de certaines restrictions et exigences.	25.7
Prohibited actions.	25.8	Actions interdites.	25.8
Restitution.	25.9	Restitution.	25.9
RESIDENTIAL TENANCIES OFFICERS		MÉDIATEURS DES LOYERS	
Residential tenancies officer.	26	Médiateurs des loyers.	26
Review of residential tenancies officer's decision.	27	Révision de la décision du médiateur.	27
CONFIDENTIALITY OF INFORMATION		CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS	
Confidentiality of information.	27.1	Caractère confidentiel des renseignements.	27.1
ORDERS UNDER THE SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS ACT		ORDRES ET ORDONNANCES PRÉVUS PAR LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS ET DES VOISINAGES	
Orders under the <i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>	27.2	Ordres et ordonnances prévus par la <i>Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages</i>	27.2
OFFENCES		INFRACTIONS	
Offences and penalties.	28	Infractions et peines.	28
Limitation period.	28.1	Délai de prescription.	28.1
Proof of offence.	28.2	Preuve d'infraction.	28.2
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.	29	Règlements.	29
APPLICATION OF ACT		APPLICATION DE LA LOI	
Application of Act.	29.1	Application de la loi.	29.1
EFFECTIVE DATES		DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement.	30	Entrée en vigueur.	30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions, interpretation and administration

1(1) In this Act,

“lease” means the Standard Form of Lease as provided for in this Act including any changes therein as permitted by this Act; (*bail*)

“mobile home” means a dwelling that is used as a residence for one or more persons and that is designed to be moveable but does not include a dwelling that is occupied as a vacation home for a seasonal or temporary period; (*maison mobile*)

“mobile home park” means land divided into two or more sites for mobile homes and includes the common areas; (*parc de maisons mobiles*)

“mobile home site” means a site for a mobile home in a mobile home park on which a tenant places a mobile home; (*emplacement de maison mobile*)

“peace officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(b) a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act*, and

(c) an auxiliary police officer or an auxiliary police constable appointed under section 13 of the *Police Act* when accompanied by or under the supervision of a police officer referred to in paragraph (b) or a member of the Royal Canadian Mounted Police; (*agent de paix*)

“premises” means premises used for residential purposes,

(a) and includes

(i) any house, dwelling, mobile home, apartment, flat, tenement or similar place that is occupied or may be occupied by an individual as a residence,

(ii) any land leased as a site for a mobile home used for residential purposes, whether or not the

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

INTERPRÉTATION

Définitions, interprétation et application

1(1) Dans la présente loi

« agent de la paix » désigne

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

b) un agent de police nommé en vertu de l'article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la Police*, et

c) un agent de police auxiliaire ou un constable auxiliaire nommé en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la Police* lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police visé à l'alinéa b) ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada; (*peace officer*)

« bail » désigne la formule type de bail que prévoit la présente loi, y compris toutes modifications que la présente loi permet d'y apporter; (*lease*)

« convention de location » désigne une convention aux termes de laquelle une personne obtient le droit de posséder des locaux moyennant le paiement d'un loyer; (*tenancy agreement*)

« emplacement de maison mobile » désigne un emplacement pour une maison mobile dans un parc de maisons mobiles sur lequel un locataire place une maison mobile; (*mobile home site*)

« formule type de bail » s'entend également d'une formule type de bail spéciale pour un emplacement de maison mobile ou pour une chambre dans une pension de famille ou une maison de chambres; (*Standard Form of Lease*)

« locaux » désigne des locaux à usage d'habitation, selon ce qui est prévu aux alinéas suivants :

a) comprend

(i) toute maison, toute habitation, toute maison mobile, tout appartement, tout logement ou tout lieu semblable qu'un particulier occupe ou peut occuper comme habitation,

landlord also leases that mobile home to the tenant,
and

(iii) a room in a boarding house or lodging house,

(b) but does not include

(i) premises occupied for business or agricultural purposes with living accommodation attached under a single tenancy agreement,

(ii) living accommodations located in a building used in part for non-residential purposes if the occupancy of the living accommodations is conditional upon the occupant continuing to be an employee of or perform services related to a business carried out in the building,

(iii) living accommodations occupied as a vacation home for a seasonal or temporary period,

(iv) living accommodations where the tenant is required to share a bathroom or kitchen facility or both with the landlord and where the landlord resides in the building in which the living accommodations are located,

(v) living accommodations provided in a tourist establishment as defined under the *Tourism Development Act, 2008*, if a person resides in the living accommodations for less than ninety consecutive days,

(vi) living accommodations provided by an educational institution to its students,

(vii) living accommodations provided in a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*,

(viii) living accommodations located in a community placement resource as defined in section 23 of the *Family Services Act*,

(viii.1) living accommodations located in a child and youth care resource as defined in the *Child and Youth Well-Being Act*,

(ix) living accommodations occupied by a person for penal, correctional, rehabilitative or therapeutic purposes or for the purpose of receiving care,

(x) living accommodations provided by a religious institution,

(ii) tout terrain loué pour servir d'emplacement à une maison mobile utilisée à des fins d'habitation, que le propriétaire loue également la maison mobile au locataire ou non, et

(iii) une chambre dans une pension de famille ou une maison de chambres;

b) mais ne comprend pas

(i) les locaux occupés à des fins commerciales ou agricoles auxquels est joint un logement qui est loué aux termes d'une convention de location unique,

(ii) les logements situés dans un immeuble et utilisés en partie à des fins autres que l'habitation si l'occupation des logements dépend du fait que les occupants continuent d'être employés dans une entreprise exploitée dans l'immeuble ou continuent de fournir des services relatifs à cette entreprise,

(iii) les logements occupés à titre de résidences de vacances sur une base saisonnière ou temporaire,

(iv) les logements dont le locataire doit partager une salle de bain ou une cuisine ou les deux avec le propriétaire, si celui-ci réside dans le bâtiment où sont situés les logements,

(v) les logements fournis dans un établissement touristique au sens que donne de celui-ci la *Loi de 2008 sur le développement du tourisme*, si la personne réside dans les logements pour moins de quatre-vingt-dix jours consécutifs,

(vi) les logements fournis par un établissement d'enseignement à ses élèves ou étudiants,

(vii) les logements fournis dans un foyer de soins tel que la *Loi sur les foyers de soins* le définit,

(viii) les logements situés dans un centre de placement communautaire tel que le définit l'article 23 de la *Loi sur les services à la famille*,

(viii.1) les logements situés dans un centre de ressources pour enfants et jeunes selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*,

- (xi) living accommodations provided in a hospital facility operated under the *Hospital Act*,
- (xii) living accommodations provided in a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*,
- (xiii) short-term living accommodations provided as emergency shelter,
- (xiv) living accommodations provided in a youth hostel, and
- (xv) any other accommodations or classes of accommodations prescribed by regulation; (*locaux*)

“Standard Form of Lease” includes a special Standard Form of Lease for a mobile home site or for a room in a boarding house or lodging house; (*formule type de bail*)

“tenancy agreement” means an agreement whereby a person is granted the right to possess premises in consideration of payment of rent. (*convention de location*)

1(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, where the length of notice required under a provision of this Act or the regulations is expressed in terms of one week or one or more months, notice shall be sufficiently given or served if given or served as follows:

- (a) where the length of notice is one week, on the first day of that week;
- (b) where the length of notice is one month, on the first day of that month; and
- (c) where the length of notice is two or more months, on the first day of the first month in the notice period.

(ix) les logements que des personnes occupent à des fins pénales ou thérapeutiques ou à des fins de réadaptation ou de réhabilitation, ou afin de recevoir des soins,

(x) les logements fournis par un établissement religieux,

(xi) les logements fournis dans un établissement hospitalier exploité aux termes de la *Loi hospitalière*,

(xii) les logements fournis dans un établissement psychiatrique tel que la *Loi sur la santé mentale* le définit,

(xiii) les refuges d'urgence destinés à héberger temporairement des personnes,

(xiv) les logements fournis dans une auberge de la jeunesse, et

(xv) tout autre logement ou toute autre catégorie de logements prescrits par règlements; (*premises*)

« maison mobile » désigne une habitation qui est utilisée comme résidence pour une ou plusieurs personnes et qui est conçue pour être mobile mais ne comprend pas une habitation qui est occupée comme maison de vacances pendant une période saisonnière ou temporaire; (*mobile home*)

« parc de maisons mobiles » désigne un terrain divisé en deux ou plusieurs emplacements de maison mobile et comprend les aires communes. (*mobile home park*)

1(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, lorsque la durée d'un avis exigé en vertu d'une disposition de la présente loi ou des règlements est exprimée en termes d'une semaine ou d'un ou de plusieurs mois, l'avis est suffisamment donné ou signifié s'il est donné ou signifié comme suit :

- a) lorsque la durée de l'avis est d'une semaine, le premier jour de cette semaine;
- b) lorsque la durée de l'avis est d'un mois, le premier jour de ce mois; et
- c) lorsque la durée de l'avis est de deux ou de plusieurs mois, le premier jour du premier mois du délai d'avis.

1(2) The New Brunswick Housing Corporation is responsible for the administration of this Act.

1983, c.82, s.1; 1989, c.61, s.1; 1993, c.23, s.1; 1996, c.18, s.10; 1997, c.13, s.1; 1999, c.3, s.1; 2006, c.5, s.1; 2006, c.16, s.161; 2008, c.T-9.5, s.1; 2008, c.21, s.1; 2015, c.44, s.107; 2023, c.25, s.9; 2023, c.27, s.1; 2023, c.36, s.33

Application of Act

2 Except where otherwise specifically provided for in this Act, this Act applies to tenancies of residential premises and tenancy agreements respecting such premises,

- (a) notwithstanding the *Landlord and Tenant Act* or any other Act, agreement or waiver to the contrary; and
- (b) arising or entered into before or after this Act comes into force.

OBLIGATIONS

Landlord’s obligations

3(1) A landlord

- (a) shall deliver the premises to the tenant in a good state of cleanliness and repair and fit for habitation;
- (b) shall maintain the premises in a good state of repair and fit for habitation;
- (b.1) shall deliver to the tenant and maintain in a good state of repair any chattels provided therein by the landlord;
- (c) shall comply with all health, safety, housing and building standards and any other legal requirement respecting the premises; and
- (d) shall keep all common areas in a clean and safe condition.

3(2) Subsection (1) applies whether any state of uncleanliness, non-repair or unfitness for habitation existed to the knowledge of the tenant before the tenancy agreement was entered into or arose thereafter.

3(3) Repealed: 1987, c.52, s.1

1(2) La Société d’habitation du Nouveau-Brunswick est chargée de l’application de la présente loi.

1983, ch. 82, art. 1; 1989, ch. 61, art. 1; 1993, ch. 23, art. 1; 1996, ch. 18, art. 10; 1997, ch. 13, art. 1; 1999, ch. 3, art. 1; 2006, ch. 5, art. 1; 2006, ch. 16, art. 161; 2008, ch. T-9.5, art. 1; 2008, ch. 21, art. 1; 2015, ch. 44, art. 107; 2023, ch. 25, art. 9; 2023, ch. 27, art. 1; 2023, ch. 36, art. 33

Champ d’application de la Loi

2 La présente loi, à moins qu’elle n’en dispose autrement de façon expresse, s’applique aux locations de locaux d’habitation et aux conventions de location relatives à ces locaux

- a) nonobstant la *Loi sur les propriétaires et locataires* ou toute autre loi, convention ou renonciation renfermant des dispositions contraires; et
- b) existant ou conclues avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi.

OBLIGATIONS

Obligations du propriétaire

3(1) Le propriétaire

- a) doit délivrer les locaux habitables et en bon état de propreté et de réparation au locataire;
- b) doit conserver les locaux habitables et en bon état de réparation;
- b.1) doit délivrer et conserver en bon état de réparation les biens personnels qu’il fournit au locataire dans les locaux;
- c) doit se conformer à l’ensemble des normes applicables en matière de salubrité, de sécurité, d’habitation et de construction ainsi qu’à toute autre prescription légale concernant les locaux; et
- d) doit tenir toutes les parties communes dans un état propre et offrant toute sécurité.

3(2) Le paragraphe (1) s’applique indépendamment du fait que tout défaut de réparation ou toute malpropreté ou inhabilité des locaux existait, à la connaissance du locataire, avant la conclusion de la convention de location ou s’est produit par la suite.

3(3) Abrogé : 1987, ch. 52, art. 1

3(4) This section does not apply to a tenancy agreement for a term of years entered into before this section comes into force.

1985, c.36, s.1; 1987, c.52, s.1; 1997, c.13, s.2; 2006, c.5, s.2

Prohibitions

3.1 A landlord or his agent or representative shall not

(a) deliberately interfere with the supply of heat, water or electric power services to the premises except in an emergency or where it is necessary to enable maintenance or repairs to be carried out, or

(b) deliberately do anything that would render the premises unfit for habitation.

1999, c.3, s.2

Tenant's obligations

4(1) A tenant

(a) shall be responsible for ordinary cleanliness of the premises and any chattels provided therein by the landlord;

(b) shall repair within a reasonable time after its occurrence any damage to the premises or to any chattels provided therein by the landlord caused by the wilful or negligent conduct of the tenant or by such conduct of persons who are permitted on the premises by the tenant; and

(c) shall conduct himself and require other persons on the premises with his consent to conduct themselves in a manner that will not cause a disturbance or nuisance.

4(2) This section does not apply to a tenancy agreement for a term of years entered into before this section comes into force.

1985, c.36, s.2

Failure by tenant to comply with his obligations

5(1) Where a tenant fails to comply with his obligations under this Act or the terms of the tenancy agreement, a landlord may serve on the tenant a notice stating the complaint.

3(4) Le présent article ne s'applique pas à une convention de location à durée déterminée conclue avant l'entrée en vigueur du présent article.

1985, ch. 36, art. 1; 1987, ch. 52, art. 1; 1997, ch. 13, art. 2; 2006, ch. 5, art. 2

Interdictions

3.1 Il est interdit au propriétaire, ou à son représentant ou à une autre personne agissant au nom du propriétaire

a) d'entraver de façon délibérée la fourniture des services d'énergie électrique, d'eau ou de chauffage aux locaux sauf en cas d'urgence ou lorsque cela est nécessaire pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien ou de réparation, ou

b) de faire de façon délibérée quoi que ce soit qui rendrait les locaux inhabitables.

1999, ch. 3, art. 2

Obligations du locataire

4(1) Le locataire

a) est responsable de la propreté normale des locaux et des biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire;

b) doit, dans un délai raisonnable après sa surveillance, réparer tout dommage causé aux locaux ou aux biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire, que le dommage soit causé par la conduite délibérée ou négligente du locataire ou par une telle conduite de personnes dont il autorise la présence dans les locaux; et

c) doit se conduire et exiger des autres personnes qui se trouvent dans les locaux avec son consentement qu'elles se conduisent de façon à ne pas causer de désordre ou de nuisances.

4(2) Le présent article ne s'applique pas à une convention de location à durée déterminée conclue avant l'entrée en vigueur du présent article.

1985, ch. 36, art. 2

Non-respect de ses obligations par le locataire

5(1) Le propriétaire peut, lorsqu'un locataire ne respecte pas les obligations que lui imposent la présente loi ou les clauses de la convention de location, lui signifier un avis indiquant le motif de la plainte.

5(1.1) A notice referred to in subsection (1)

- (a) shall be in writing,
- (b) shall set out the name of the tenant,
- (c) shall state the address of the demised premises to which the notice relates,
- (d) shall indicate the time prescribed by regulation within which the tenant must comply with the tenant's obligations, and
- (e) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

5(2) Where a tenant on whom a notice under subsection (1) is served fails to comply with his obligations within the time prescribed by regulation the landlord may so advise a residential tenancies officer by notice in writing, dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord, and shall include a copy of the notice served on the tenant under subsection (1).

5(2.1) Where the failure of the tenant to comply with his obligations results in an emergency, the landlord may so inform a residential tenancies officer.

5(3) If a residential tenancies officer receives a notice under subsection (2) or is informed under subsection (2.1), the residential tenancies officer may conduct an investigation and inspect the premises and, after conducting the investigation or inspecting the premises or both, may require the tenant to comply with the tenant's obligations within the time established by the residential tenancies officer.

5(4) If a tenant refuses to comply with his or her obligations or fails to comply to the satisfaction of the residential tenancies officer within the time established by the residential tenancies officer required under subsection (3), the residential tenancies officer may at the request of the landlord, serve on the tenant a notice to quit terminating the tenancy and requiring the tenant to vacate the premises at the time selected by the residential tenancies officer and specified in the notice.

5(1.1) L'avis mentionné au paragraphe (1)

- a) doit être donné par écrit,
- b) doit indiquer le nom du locataire,
- c) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis,
- d) doit indiquer le délai prescrit par règlement dans lequel le locataire doit s'acquitter de ses obligations, et
- e) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire.

5(2) Lorsqu'un locataire auquel un avis a été signifié en application du paragraphe (1) ne s'acquitte pas de ses obligations dans le délai prescrit par règlement, le propriétaire peut en donner avis écrit, daté et portant sa signature ou la signature de son représentant ou d'une autre personne agissant au nom du propriétaire, au médiateur des loyers et doit joindre une copie de l'avis signifié au locataire en vertu du paragraphe (1).

5(2.1) Lorsque le locataire a provoqué un état d'urgence en ne s'acquittant pas de ses obligations, le propriétaire peut en informer le médiateur des loyers.

5(3) Lorsqu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) ou est informé tel que le prévoit le paragraphe (2.1), le médiateur des loyers peut mener une enquête et inspecter les locaux, puis, ayant pris l'une ou l'autre de ces mesures ou les deux, exiger du locataire qu'il s'acquitte de ses obligations dans le délai que le médiateur des loyers impartit.

5(4) Le médiateur des loyers peut, lorsqu'un locataire ainsi qu'il en est requis en vertu du paragraphe (3), refuse de s'acquitter de ses obligations ou ne s'en acquitte pas d'une manière jugée satisfaisante par le médiateur des loyers dans le délai fixé par ce dernier lui signifier, à la demande du propriétaire, un avis de congé résiliant la location et exigeant son évacuation des lieux à la date que le médiateur a choisie et qui est précisée dans l'avis.

5(5) This section does not apply to the obligation of the tenant to pay rent.

1983, c.82, s.2; 2006, c.5, s.3; 2017, c.1, s.1; 2017, c.59, s.1

Notice to quit in certain circumstances

2023, c.27, s.2

5.1(1) A landlord may request that a residential tenancies officer serve a notice to quit on a tenant that terminates the tenancy if it is inappropriate for the landlord to serve a notice on the tenant under subsection 5(1) because the tenant has caused extensive damage to the premises or for another reason.

5.1(2) A landlord shall make a request under subsection (1) in a form provided by the residential tenancies officer, dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord, and shall serve a copy on the tenant.

5.1(3) If a residential tenancies officer receives a request under subsection (1), the residential tenancies officer may conduct an investigation, inspect the premises, or both, and, after conducting the investigation, inspecting the premises, or both, may serve on the tenant a notice to quit, terminating the tenancy and requiring the tenant to vacate the premises at the time specified in the notice.

2023, c.27, s.2

Failure by landlord to comply with landlord's obligations

6(1) Where a landlord fails to comply with his obligations under this Act or the terms of the tenancy agreement, a tenant may serve on the landlord a notice stating the complaint.

6(1.1) A notice referred to in subsection (1)

- (a) shall be in writing,
- (b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and
- (c) shall be dated and signed by the tenant.

6(2) Where a landlord on whom a notice under subsection (1) is served fails to comply with his obligations within the time prescribed by regulation the tenant may so advise a residential tenancies officer by notice in writ-

5(5) Le présent article ne s'applique pas à l'obligation qu'a le locataire de payer son loyer.

1983, ch. 82, art. 2; 2006, ch. 5, art. 3; 2017, ch. 1, art. 1; 2017, ch. 59, art. 1

Avis de congé – cas divers

2023, ch. 27, art. 2

5.1(1) Si la signification d'un avis prévue au paragraphe 5(1) ne convient pas en raison des dommages étendus causés aux locaux par le locataire ou pour un autre motif, le propriétaire peut demander au médiateur des loyers de signifier au locataire un avis de congé résiliant la location.

5.1(2) La demande visée au paragraphe (1), faite selon la formule que fournit le médiateur des loyers, est datée et porte la signature du propriétaire, de son agent ou d'une autre personne agissant au nom du propriétaire, lequel en signifie copie au locataire.

5.1(3) À la réception de la demande faite en vertu du paragraphe (1), le médiateur des loyers peut mener une enquête ou inspecter les locaux, ou les deux, puis, s'il le souhaite, peut signifier au locataire un avis de congé résiliant la location et l'obligeant à vider les locaux dans le délai imparti.

2023, ch. 27, art. 2

Non-respect de ses obligations par le propriétaire

6(1) Lorsque le propriétaire ne s'acquitte pas des obligations que lui imposent la présente loi ou les clauses de la convention de location, le locataire peut signifier au propriétaire un avis indiquant le motif de la plainte.

6(1.1) L'avis mentionné au paragraphe (1)

- a) doit être donné par écrit,
- b) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis, et
- c) doit être daté et signé par le locataire.

6(2) Lorsqu'un propriétaire auquel un avis a été signifié en application du paragraphe (1) ne s'acquitte pas de ses obligations dans le délai prescrit par règlement, le locataire peut en donner avis écrit, daté et portant sa signa-

ing, dated and signed by the tenant, and shall include a copy of the notice served on the landlord under subsection (1).

6(2.1) Where the failure of the landlord to comply with his obligations results in an emergency, the tenant may so inform a residential tenancies officer.

6(3) If a residential tenancies officer receives a notice under subsection (2) or is informed under subsection (2.1), the residential tenancies officer may conduct an investigation and inspect the premises and after conducting an investigation or inspecting the premises or both may, subject to subsections (6.4) and (8), require the landlord to comply with the landlords's obligations within the time established by the residential tenancies officer.

6(4) Where a landlord refuses to comply with his obligations or fails to comply to the satisfaction of the residential tenancies officer within the time established by the residential tenancies officer as required under subsection (3), the residential tenancies officer may perform the obligations of the landlord.

6(4.1) Despite subsection (3), in the case of an emergency, a residential tenancies officer may perform the obligations of a landlord if

- (a) the residential tenancies officer has received a notice under subsection (2) or is informed under subsection (2.1),
- (b) the residential tenancies officer has conducted an investigation under subsection (3), and
- (c) the landlord cannot be reached by the residential tenancies officer to advise him or her of the breach of obligation and of the emergency.

6(4.2) Where the residential tenancies officer performs the obligations of the landlord under subsection (4) or (4.1), the landlord is liable to the residential tenancies officer for the cost of performance of the obligations.

6(5) The residential tenancies officer may, either before or after he or she performs the obligations under subsection (4) or (4.1), require a tenant of the building in relation to which the obligations are or will be performed to make the tenant's rental payments to the residential tenancies officer and so advise the landlord by notice.

ture et doit joindre une copie de l'avis signifié au propriétaire en vertu du paragraphe (1).

6(2.1) Lorsque le propriétaire a provoqué un état d'urgence en ne s'acquittant pas de ses obligations, le locataire peut en informer le médiateur des loyers.

6(3) Lorsqu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) ou est informé tel que le prévoit le paragraphe (2.1), le médiateur des loyers peut mener une enquête et inspecter les locaux, puis, ayant pris l'une ou l'autre de ces mesures ou les deux, exiger du propriétaire, sous réserve des paragraphes (6.4) et (8), qu'il s'acquitte de ses obligations dans le délai que le médiateur des loyers impartit.

6(4) Un médiateur des loyers peut lorsque le propriétaire, ainsi qu'il en est requis en vertu du paragraphe (3), refuse de s'acquitter de ses obligations ou ne s'en acquitte pas d'une manière jugée satisfaisante par le médiateur dans le délai fixé par ce dernier, exécuter les obligations du propriétaire.

6(4.1) En cas d'urgence et par dérogation au paragraphe (3), le médiateur des loyers peut exécuter les obligations du propriétaire, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) il a reçu l'avis prévu au paragraphe (2) ou est informé tel que le prévoit le paragraphe (2.1);
- b) il a mené l'enquête prévue au paragraphe (3);
- c) il ne peut joindre le propriétaire pour l'aviser de la violation de ses obligations et de l'existence de l'état d'urgence.

6(4.2) Lorsque le médiateur des loyers exécute les obligations du propriétaire en vertu du paragraphe (4) ou (4.1), le propriétaire est responsable envers le médiateur des loyers du coût d'exécution des obligations.

6(5) Le médiateur des loyers peut, avant ou après l'exécution des obligations en vertu du paragraphe (4) ou (4.1), exiger de tout locataire de l'immeuble à l'égard duquel les obligations ont été ou seront exécutées, qu'il lui fasse ses paiements du loyer, et en donner avis au propriétaire.

6(6) From the amounts received under subsection (5), the residential tenancies officer shall pay the cost of performance of the obligations and forward the balance to the landlord, accounting for his or her expenditures.

6(6.1) For the purposes of this section “cost of performance of the obligations” includes interest thereon at the rate prescribed by regulation.

6(6.2) A tenant who has advised a residential tenancies officer by notice under subsection (2) of a landlord’s failure to comply with the landlord’s obligations under this Act or who has informed a residential tenancies officer under subsection (2.1) with respect to such a failure to comply may apply to the residential tenancies officer to terminate the tenancy.

6(6.3) An application by a tenant under subsection (6.2) shall be made

(a) by applying to the residential tenancies officer on a form provided by the residential tenancies officer, and

(b) by serving a copy of the application on the landlord.

6(6.4) Subject to subsection (6.6), where a residential tenancies officer has conducted an investigation under subsection (3) and a tenant has applied to the residential tenancies officer under subsection (6.2), the residential tenancies officer may serve on the landlord and the tenant a notice of termination of the tenancy if the residential tenancies officer is satisfied that the landlord has failed to comply with the landlord’s obligations under this Act and that the landlord is not willing to comply with the obligations or is not financially capable of doing so.

6(6.5) A notice of termination served under subsection (6.4) terminates the tenancy on the day specified in the notice.

6(6.6) Where the residential tenancies officer has established under subsection (3) a time within which the landlord must comply with the landlord’s obligations under this Act with respect to a tenancy, the residential tenancies officer shall not serve a notice of termination of the tenancy under subsection (6.4) until after the expiry of that time.

6(6.7) Where a residential tenancies officer serves a notice of termination under subsection (6.4), the residen-

6(6) Le médiateur des loyers doit acquitter le coût de l’exécution des obligations sur les sommes reçues en application du paragraphe (5) et envoyer le solde au propriétaire avec un décompte de ses dépenses.

6(6.1) Aux fins du présent article « coût d’exécution des obligations » comprend les intérêts y afférents au taux prescrit par règlement.

6(6.2) Le locataire qui a donné un avis au médiateur des loyers en vertu du paragraphe (2) à l’effet que le propriétaire ne s’est pas acquitté de ses obligations que lui impose la présente loi ou qui en a informé le médiateur des loyers en vertu du paragraphe (2.1) peut demander au médiateur des loyers de résilier la location.

6(6.3) La demande du locataire visée au paragraphe (6.2) s’effectue

a) en présentant une demande au médiateur des loyers au moyen d’une formule fournie par celui-ci, et

b) en signifiant une copie de la demande au propriétaire.

6(6.4) Sous réserve du paragraphe (6.6), lorsque le médiateur des loyers a mené une enquête aux termes du paragraphe (3) et que le locataire lui a fait demande aux termes du paragraphe (6.2), le médiateur des loyers peut signifier au propriétaire et au locataire un avis de résiliation de la location s’il est convaincu que le propriétaire ne s’est pas acquitté de ses obligations que lui impose la présente loi et que celui-ci n’est pas disposé à le faire ou n’est pas financièrement en mesure de le faire.

6(6.5) L’avis de résiliation qui a été signifié en application du paragraphe (6.4) résilie la location à compter de la date qui y est précisée.

6(6.6) Si le médiateur des loyers a fixé un délai aux termes du paragraphe (3) dans lequel le propriétaire doit s’acquitter de ses obligations que lui impose la présente loi relativement à une location, le médiateur des loyers ne peut signifier un avis de résiliation de celle-ci aux termes du paragraphe (6.4) que suite à l’expiration du délai.

6(6.7) Si le médiateur des loyers a signifié un avis de résiliation aux termes du paragraphe (6.4), il peut ordon-

tial tenancies officer may order the landlord to pay a specified sum to the tenant

(a) as compensation for any reasonable expenses, not exceeding the rent payable for one month's occupation of the premises, that the tenant has incurred or will incur as a result of the landlord's failure to comply with the landlord's obligations under this Act, and

(b) in reimbursement for rent, not exceeding the rent payable for one month's occupation of the premises, that was paid by the tenant for the right to possess the premises during a period in which the premises were uninhabitable, if in the opinion of the residential tenancies officer the premises were rendered uninhabitable as a result of the landlord's failure to comply with the landlord's obligations under this Act.

6(6.8) Where a tenancy is terminated by a notice of termination served under subsection (6.4), the landlord is not entitled to compensation or damages in relation to rent that would have become due and payable if the tenancy had not been terminated, and no action or other proceeding lies against the tenant for any loss suffered as result of the termination of the tenancy.

6(7) Repealed: 1983, c.82, s.3

6(8) Repealed: 2023, c.27, s.3
1983, c.82, s.3; 2006, c.5, s.4; 2017, c.1, s.1; 2017, c.59, s.2; 2023, c.27, s.3

Action against tenant barred

7 No action lies against a tenant based on failure to pay rent where the rent has been paid to the residential tenancies officer in accordance with the provisions of this Act.

2017, c.1, s.1

SECURITY DEPOSIT FUND

Security deposit fund

8(1) A lease entered into after this section comes into force may provide for a security deposit to be made by the tenant at the beginning of the tenancy.

8(2) A security deposit is to provide security against

ner au propriétaire de verser au locataire un montant déterminé

a) pour l'indemniser des frais raisonnables, jusqu'à concurrence d'un mois de loyer, que le locataire a engagés ou engagera à la suite du manquement du propriétaire à ses obligations que lui impose la présente loi, et

b) pour rembourser le loyer, jusqu'à concurrence d'un mois de loyer, qui a été versé par le locataire en contrepartie du droit de posséder des locaux au cours d'une période pendant laquelle ils étaient inhabitables si, selon le médiateur des loyers, ils étaient inhabitables en raison du manquement du propriétaire à ses obligations que lui impose la présente loi.

6(6.8) Lorsqu'une location est résiliée par avis de résiliation qui a été signifié en application du paragraphe (6.4), le propriétaire n'a droit à aucune indemnité ou aucun dommages-intérêts relativement au loyer qui aurait été échu et exigible si la location n'avait pas été résiliée et nulle action ou autre procédure ne peut être intentée contre le locataire pour toute perte subie en raison de la résiliation de la location.

6(7) Abrogé : 1983, ch. 82, art. 3

6(8) Abrogé : 2023, ch. 27, art. 3
1983, ch. 82, art. 3; 2006, ch. 5, art. 4; 2017, ch. 1, art. 1; 2017, ch. 59, art. 2; 2023, ch. 27, art. 3

Interdiction d'intenter une action contre le locataire

7 Nulle action ne peut être engagée à l'encontre du locataire en raison du non-paiement d'un loyer lorsque ce loyer a été versé au médiateur conformément aux dispositions de la présente loi.

2017, ch. 1, art. 1

FONDS DES DÉPÔTS DE GARANTIE

Fonds des dépôts de garantie

8(1) Un bail conclu après l'entrée en vigueur du présent article peut prévoir l'obligation pour le locataire de constituer un dépôt de garantie au commencement de la location.

8(2) Un dépôt de garantie est destiné à fournir une garantie contre

- (a) the tenant's failure to pay rent,
- (b) the tenant's failure to reimburse the landlord for expenses incurred by the landlord for the supply of heat, water, electric power or natural gas services to the premises where
- (i) the lease provides that the tenant will pay the expenses incurred by the landlord for the supply of the services, and
- (ii) the rent does not include the payment by the tenant for the provision of the services,
- (c) the tenant's failure to pay a late payment fee required by the landlord under section 19.1 where the tenant failed to pay the late payment fee after receiving a request in writing, dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord, to do so, or
- (d) the tenant's failure to comply with the tenant's obligation under paragraph 4(1)(a) or (b) respecting cleanliness or repair of the premises or any chattels provided in the premises by the landlord.
- 8(3)** A security deposit is not to exceed,
- (a) in the case of a week to week tenancy, the rent payable for one week's occupation of the premises, or
- (b) in the case of a tenancy other than a week to week tenancy, the rent payable for one month's occupation of the premises.
- 8(4)** No person shall require
- (a) under a lease, or
- (b) as a condition of
- (i) entering into a lease, or
- (ii) not terminating a lease,
- any other person to pay any amount other than rent, a security deposit or a reasonable amount for any service to be provided in relation to the tenancy, and any agreement under which such a requirement is imposed is void.
- a) le non-paiement du loyer par un locataire,
- b) le non-remboursement par le locataire des dépenses engagées par le propriétaire pour les services d'énergie électrique, de gaz naturel, d'eau ou de chauffage qui sont fournis aux locaux si
- (i) le bail prévoit que le locataire payera les dépenses engagées par le propriétaire pour la fourniture de ces services, et
- (ii) le loyer ne comprend pas le paiement par le locataire pour la fourniture de ces services,
- c) le non-paiement du locataire des frais de paiement tardif qui sont exigés par le propriétaire en vertu de l'article 19.1, lorsque le locataire n'a pas payé ces frais après avoir reçu une demande écrite de le faire qui est datée et qui porte la signature du propriétaire, de son représentant ou d'une autre personne agissant au nom du propriétaire, ou
- d) la non-exécution des obligations du locataire, visées à l'alinéa (4)(1) a) ou b), en matière de propreté ou de réparation des locaux ou des biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire.
- 8(3)** Un dépôt de garantie ne doit pas dépasser,
- a) dans le cas d'une location à la semaine, une semaine de loyer, ou
- b) dans le cas d'une location autre qu'à la semaine, un mois de loyer.
- 8(4)** Nul ne doit exiger d'une personne
- a) en vertu d'un bail, ou
- b) comme condition
- (i) de la conclusion d'un bail, ou
- (ii) de la non-résiliation d'un bail,
- le paiement de toute somme autre qu'un loyer, un dépôt de garantie ou une somme raisonnable pour tout service qui doit être dispensé dans le cadre de la location; est nulle toute convention imposant une telle obligation.

8(4.1) A landlord or his agent or representative shall not require a tenant to make or accept from a tenant

- (a) a prepayment of the last month's rent;
- (b) a single rental payment that is greater than any other regular rental payment required under the tenancy agreement; or
- (c) a security deposit in addition to the maximum amount permitted under this Act.

8(4.2) Where an amount of money has been accepted in contravention of subsection (4.1), the landlord or his agent or representative shall return that amount to the tenant forthwith.

8(4.3) Subsections (4.1) and (4.2) shall apply only to an amount of money required or accepted after July 31, 1985.

8(4.4) Where a person is convicted of an offence for a violation or a failure to comply with subsection (4), (4.1) or (4.2), the judge may, in addition to any other penalty, order the person convicted to make restitution in relation to the offence.

8(5) Each residential tenancies officer shall maintain a fund to be known as a security deposit fund

- (a) into which are to be paid in accordance with this Act amounts required to be provided under the terms of a tenancy agreement as security deposits; and
- (b) out of which may be paid amounts to satisfy claims of landlords allowed by the residential tenancies officer under subsection (12) or as a result of the application of subsection (12.7).

8(6) A residential tenancies officer

- (a) shall establish and maintain in his or her records separate accounts of each tenant and of all money received under subsections (7.1), (8) and (10), subsection 8.011(1) and section 8.02;
- (b) shall credit the tenant's account with the amounts received under subsections (7.1), (8) and (10), subsection 8.011(1) and section 8.02;

8(4.1) Il est interdit au propriétaire, ou à son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire d'exiger ou d'accepter du locataire

- a) un paiement à l'avance du loyer du dernier mois;
- b) un paiement d'un terme de loyer plus élevé que les autres termes exigés en vertu de la convention de location, ou
- c) un dépôt de garantie en plus du montant maximum permis en vertu de la présente loi.

8(4.2) Lorsqu'une somme d'argent a été reçue en violation du paragraphe (4.1), le propriétaire, ou son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire doit la retourner sans délai au locataire.

8(4.3) Les paragraphes (4.1) et (4.2) ne s'appliquent qu'à une somme d'argent exigée ou acceptée après le 31 juillet 1985.

8(4.4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe (4), (4.1) ou (4.2), le juge peut, en plus de toute autre peine, ordonner à cette personne d'effectuer la restitution relativement à cette infraction.

8(5) Chaque médiateur des loyers doit constituer un fonds, appelé fonds des dépôts de garantie

- a) auquel doivent être versées conformément à la présente loi les sommes dont les clauses d'une convention de location exigent le versement à titre de dépôts de garantie, et
- b) sur lequel peuvent être prélevées les sommes destinées à régler les réclamations des propriétaires auxquelles le médiateur a fait droit en vertu du paragraphe (12) ou résultant de l'application du paragraphe (12.7).

8(6) Un médiateur des loyers

- a) doit ouvrir et tenir dans ses dossiers des comptes distincts de chaque locataire et de toutes les sommes d'argent reçues en application des paragraphes (7.1), (8) et (10), du paragraphe 8.011(1) et de l'article 8.02;
- b) doit créditer le compte du locataire des sommes reçues en application des paragraphes (7.1), (8) et (10), du paragraphe 8.011(1) et de l'article 8.02;

(c) shall debit the tenant's account with any amounts used or returned under subsections (12), (12.7), (14) and (15); and

(d) shall indicate on each account the name of the landlord currently under contract with that tenant and the address of the premises in respect of which the security deposit is held.

8(7) Repealed: 2000, c.28, s.15

8(7.1) Where a lease providing for a security deposit is entered into after this subsection comes into force and the tenant delivers the security deposit or any portion thereof to the landlord or an agent or representative of the landlord, the landlord shall deliver or cause to be delivered this amount to the residential tenancies officer within fifteen days of receipt thereof.

8(7.2) Any person who receives an amount of money as a security deposit for or on behalf of a landlord after the coming into force of this subsection shall deliver that amount to the residential tenancies officer within fifteen days of the receipt thereof.

8(7.3) Where a security deposit in addition to the maximum amount permitted under this Act has been delivered to a residential tenancies officer, the residential tenancies officer shall return the additional amount to the tenant forthwith.

8(8) Except where appropriate action is taken by the tenant and a residential tenancies officer in accordance with subsections (9) and (10), where a lease entered into after this section comes into force provides for a security deposit the tenant shall deposit with a residential tenancies officer the amount established by the lease.

8(9) Where a tenant enters into a lease providing for a security deposit and has to his credit in an account maintained by a residential tenancies officer an amount deposited as a security deposit under a previous tenancy agreement, he may apply to the residential tenancies officer in the form prescribed by regulation requesting the residential tenancies officer to issue a certificate in satisfaction of the tenant's obligation to provide a security deposit under the lease.

8(10) A residential tenancies officer shall deliver to the landlord a certificate to the effect that an amount prescribed in the certificate is held by the residential tenancies officer.

(c) doit débiter le compte du locataire des sommes utilisées ou restituées en application des paragraphes (12), (12.7), (14) et (15); et

(d) doit indiquer sur chaque compte le nom du propriétaire partie au contrat en cours avec ce locataire ainsi que l'adresse des locaux qui font l'objet du dépôt de garantie.

8(7) Abrogé : 2000, ch. 28, art. 15

8(7.1) Le propriétaire doit, lorsqu'un bail prévoyant le versement d'un dépôt de garantie est conclu après l'entrée en vigueur du présent paragraphe et que le locataire lui remet ou remet à son représentant ou à une autre personne agissant au nom du propriétaire la totalité ou une fraction de ce dépôt, remettre ou faire remettre ce montant au médiateur des loyers dans les quinze jours de sa réception.

8(7.2) Quiconque reçoit une somme d'argent à titre de dépôt de garantie pour un propriétaire ou au nom d'un propriétaire après l'entrée en vigueur du présent paragraphe doit la remettre au médiateur des loyers dans les quinze jours de la réception de cette somme.

8(7.3) Lorsqu'un dépôt de garantie dépassant le montant maximum permis en vertu de la présente loi a été remis au médiateur des loyers, celui-ci doit en restituer sans délai l'excédent au locataire.

8(8) Sauf action appropriée du locataire et d'un médiateur des loyers en conformité des paragraphes (9) et (10), le locataire doit, lorsqu'un bail conclu après l'entrée en vigueur du présent article prévoit la constitution d'un dépôt de garantie, déposer entre les mains d'un médiateur des loyers le montant fixé par le bail.

8(9) Un locataire qui conclut un bail prévoyant la constitution d'un dépôt de garantie et qui possède à son crédit à un compte tenu par un médiateur des loyers un montant déposé comme dépôt de garantie en vertu d'une convention de location antérieure, peut demander au médiateur des loyers, au moyen de la formule que prescrit le règlement, de délivrer un certificat attestant l'exécution par le locataire de l'obligation de constituer un dépôt de garantie en vertu du bail.

8(10) Le médiateur des loyers est tenu de délivrer au propriétaire un certificat attestant qu'il détient le montant y indiqué à titre de dépôt de garantie pour les locaux y

cies officer as a security deposit in respect of premises designated in the certificate if

- (a) a tenant deposits with the residential tenancies officer an amount in accordance with subsection (8);
- (b) a landlord or any other person delivers to the residential tenancies officer an amount in accordance with subsection (7.1) or (7.2), subsection 8.011(1) or section 8.02; or
- (c) the residential tenancies officer
 - (i) determines that an application under subsection (9) should be approved, after inquiring into the likelihood of a claim being made in respect of the amount presently credited to the tenant's account, and
 - (ii) receives a sum of money from the tenant equal to the amount by which the security deposit under the lease exceeds the balance in the tenant's account under subsection (6).

8(11) The certificate referred to in subsection (10) shall be a sufficient basis upon which

- (a) the landlord may make a claim in respect of the failure of the tenant to comply with the obligation of the tenant to pay rent, the obligation of the tenant respecting the reimbursement of the landlord's expenses in the circumstances referred to in paragraph (2)(b), the obligation of the tenant respecting the payment of a late payment fee in the circumstances referred to in paragraph (2)(c) or the obligation of the tenant under paragraph 4(1)(a) or (b) respecting the cleanliness or repair of the premises or any chattels provided in the premises by the landlord, up to the amount set out in the certificate, or
- (b) the landlord may request under subsection (12.1) a residential tenancies officer to maintain in the security deposit fund all or a portion of the security deposit of a tenant or of the unused balance of it.

8(12) Where a tenancy has terminated and the tenant has failed to comply with the obligation of the tenant to pay rent, the obligation of the tenant respecting the reimbursement of the landlord's expenses in the circumstances referred to in paragraph (2)(b), the obligation of the

désignés dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) le locataire dépose une somme entre ses mains conformément au paragraphe (8);
- b) le propriétaire ou une autre personne lui remet une somme conformément au paragraphe (7.1) ou (7.2), au paragraphe 8.011(1) ou à l'article 8.02;
- c) le médiateur des loyers :
 - (i) d'une part, détermine qu'il y a lieu d'approuver la demande présentée en vertu du paragraphe (9) après avoir enquêté sur la probabilité d'une réclamation à l'égard du montant alors crédité au compte du locataire,
 - (ii) d'autre part, reçoit du locataire une somme dont le montant est égal à la différence établie entre le dépôt de garantie que prévoit le bail et le solde figurant au compte du locataire ouvert en application du paragraphe (6).

8(11) Le certificat visé au paragraphe (10) constitue une base suffisante sur laquelle

- a) le propriétaire peut s'appuyer pour faire valoir une réclamation en cas de non-exécution par le locataire de son obligation de payer le loyer ou de rembourser les dépenses engagées par le propriétaire dans les circonstances visées à l'alinéa 2)b), de son obligation vis-à-vis le paiement de frais de paiement tardif dans les circonstances visées à l'alinéa (2)c) ou de son obligation, aux termes de l'alinéa 4(1)a) ou b), vis-à-vis la propreté ou les réparations des locaux ou des biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le certificat, ou
- b) le propriétaire peut demander au médiateur des loyers, en vertu du paragraphe (12.1), de maintenir dans le fonds des dépôts de garantie la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire ou du solde résiduaire de celui-ci.

8(12) Lorsqu'une location prend fin et que le locataire ne s'est pas acquitté de son obligation de payer le loyer ou de rembourser les dépenses engagées par le propriétaire dans les circonstances mentionnées à l'alinéa (2)b), de son obligation vis-à-vis le paiement de frais de paie-

tenant respecting the payment of a late payment fee in the circumstances referred to in paragraph (2)(c) or the obligation of the tenant under paragraph 4(1)(a) or (b) respecting the cleanliness or repair of the premises or any chattels provided in the premises by the landlord, the residential tenancies officer, upon a claim being made by the landlord within seven days after the termination of the tenancy and upon conducting a proper investigation, may use all or a portion of the security deposit or of the unused balance of the security deposit toward the discharge of the obligation.

8(12.01) Subject to section 27, any decision made by a residential tenancies officer under subsection (12) in respect of the security deposit of a tenant or of the unused balance of it is final and binding on the landlord and the tenant.

8(12.02) Notwithstanding subsection (12), where a tenancy is terminated by a notice to quit issued under this Act or a notice to vacate served on a tenant under subsection 19(1), the landlord may make a claim for the purpose of subsection (12)

(a) in the case of a week to week tenancy, within seven days after the end of the week in which the tenancy is terminated, or

(b) in the case of a tenancy other than a week to week tenancy, within seven days after the end of the month in which the tenancy is terminated.

8(12.021) Notwithstanding subsection (12), where a tenancy has terminated and a judge makes an order under section 8.02 directing a person to deliver the security deposit of a tenant or a portion of the security deposit of a tenant to a residential tenancies officer, the landlord may make a claim for the purpose of subsection (12) within seven days after the security deposit or portion of it is delivered to the residential tenancies officer.

8(12.03) Where, during an investigation, a residential tenancies officer determines that all or a portion of a claim made by a landlord in respect of a security deposit or unused balance of it in accordance with subsection (12) is one that should be made in accordance with subsections (12.1) to (12.8), the residential tenancies officer

(a) shall notify the landlord, and

ment tardif dans les circonstances visées à l'alinéa (2)c) ou de son obligation, aux termes de l'alinéa 4(1)a) ou b), vis-à-vis la propreté ou les réparations des locaux ou des biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire, le médiateur des loyers peut, à la suite d'une réclamation faite par le propriétaire dans les sept jours qui suivent la fin de la location et après avoir mené une enquête en bonne et due forme, affecter la totalité ou une partie du dépôt de garantie ou du solde résiduaire de celui-ci à l'accomplissement de cette obligation.

8(12.01) Sous réserve de l'article 27, une décision rendue par un médiateur des loyers en vertu du paragraphe (12) relativement au dépôt de garantie d'un locataire ou au solde résiduaire de celui-ci est finale et obligatoire pour le propriétaire et le locataire.

8(12.02) Nonobstant le paragraphe (12), lorsqu'une location est résiliée au moyen d'un avis de congé délivré en vertu de la présente loi ou d'un avis de déménagement signifié à un locataire en vertu du paragraphe 19(1), le propriétaire peut faire une réclamation aux fins du paragraphe (12)

a) dans le cas d'une location à la semaine, dans les sept jours qui suivent la fin de la semaine au cours de laquelle la location est résiliée, ou

b) dans le cas d'une location autre qu'une location à la semaine, dans les sept jours qui suivent la fin du mois au cours duquel la location est résiliée.

8(12.021) Nonobstant le paragraphe (12), lorsqu'un juge rend, par rapport à une location qui a pris fin, une ordonnance en vertu de l'article 8.02 enjoignant à une personne de remettre la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire à un médiateur des loyers, le propriétaire peut faire une réclamation aux fins du paragraphe (12), dans les sept jours qui suivent la remise de la totalité ou de la partie du dépôt de garantie au médiateur des loyers.

8(12.03) Lorsque le médiateur des loyers détermine, au cours d'une enquête, que la totalité ou une partie de la réclamation faite par le propriétaire relativement au dépôt de garantie ou au solde résiduaire de celui-ci conformément au paragraphe (12) en est une qui devrait être faite conformément aux paragraphes (12.1) à (12.8), le médiateur des loyers

a) doit en aviser le propriétaire, et

(b) if he or she considers it appropriate, may extend in writing the time in which the landlord is required to act under subsections (12.3) and (12.4), whether or not the time specified in those subsections has expired.

8(12.1) Where

- (a) a tenancy has terminated, and
- (b) a landlord has a claim against the tenant relating to
 - (i) the tenancy, or
 - (ii) any real or personal property, in or to which the landlord has a right, title, estate or interest, which is associated with the premises or with the real property of which the premises forms all or a portion,

the landlord may request a residential tenancies officer to maintain in the security deposit fund all of the security deposit of the tenant or a portion of it that is equal to the landlord's claim or all of the unused balance of the security deposit or a portion of it that is equal to the landlord's claim.

8(12.2) Subsection (12.1) does not apply where the claim of the landlord is a claim with respect to the obligation of the tenant to pay rent, the obligation of the tenant respecting the reimbursement of the landlord's expenses in the circumstances referred to in paragraph (2)(b), the obligation of the tenant respecting the payment of a late payment fee in the circumstances referred to in paragraph (2)(c) or the obligation of the tenant under paragraph 4(1)(a) or (b) respecting the cleanliness or repair of the premises or any chattels provided in the premises by the landlord.

8(12.3) A request by the landlord under subsection (12.1) shall be made by

- (a) notifying the residential tenancies officer of the landlord's intention to commence a proceeding,
- (b) serving on the residential tenancies officer a copy of the document by which a proceeding has been commenced,
- (c) serving on the residential tenancies officer a copy of the settlement of the claim in respect of which a proceeding was commenced, or

b) s'il l'estime approprié, peut prolonger par écrit le délai durant lequel le propriétaire est tenu d'agir en vertu des paragraphes (12.3) et (12.4), que le délai précisé dans ces paragraphes soit expiré ou non.

8(12.1) Au cas

- a) où il est mis fin à une location, et
- b) où le propriétaire a une réclamation contre le locataire relative
 - (i) à la location, ou
 - (ii) à tout bien réel ou personnel sur lequel le propriétaire a un droit, un titre, un droit de tenure ou un droit de propriété, qui est associé aux locaux ou aux biens réels dont les locaux forment la totalité ou une partie,

le propriétaire peut demander au médiateur des loyers de maintenir dans le fonds des dépôts de garantie la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire qui est égale à la réclamation du propriétaire ou la totalité ou une partie du solde résiduaire du dépôt de garantie du locataire qui est égale à la réclamation du propriétaire.

8(12.2) Le paragraphe (12.1) ne s'applique pas lorsque la réclamation du propriétaire est une réclamation relative à l'obligation du locataire de payer le loyer ou de rembourser le propriétaire pour les dépenses qu'il a engagées dans les circonstances visées à l'alinéa (2)b), de son obligation vis-à-vis le paiement de frais de paiement tardif dans les circonstances visées à l'alinéa (2)c) ou de son obligation, aux termes de l'alinéa 4(1)a) ou b), vis-à-vis la propreté ou les réparations des locaux ou des biens personnels qui y sont fournis par le propriétaire.

8(12.3) La demande du propriétaire visée au paragraphe (12.1) s'effectue

- a) en avisant le médiateur des loyers de l'intention du propriétaire d'introduire une instance,
- b) en signifiant au médiateur des loyers une copie du document par lequel une instance a été introduite,
- c) en signifiant au médiateur des loyers une copie du règlement amiable de la réclamation à l'égard de laquelle une instance a été introduite, ou

(d) serving on the residential tenancies officer a copy of the judgment, decision or order in respect of a proceeding where the proceeding, including all appeals from the proceeding, has concluded,

within seven days after the termination of the tenancy.

8(12.4) Where a landlord notifies the residential tenancies officer under paragraph (12.3)(a) of the landlord's intention to commence a proceeding, the landlord has fourteen days after the termination of the tenancy to commence a proceeding and to serve on the residential tenancies officer a copy of the document by which the proceeding is commenced.

8(12.5) The Rules of Court apply to a proceeding referred to in paragraph (12.3)(b), (c) or (d) or subsection (12.4).

8(12.6) The residential tenancies officer shall maintain the security deposit of the tenant or the unused balance of it in the security deposit fund until the occurrence of any of the following:

(a) subject to paragraph (a.1) the expiry of fourteen days after the termination of the tenancy where the landlord does not serve on the residential tenancies officer under subsection (12.4) a copy of the document by which the proceeding is commenced;

(a.1) in a case to which subsection (12.03) applies, the expiry of the time specified in writing by the residential tenancies officer, if any, where the landlord has not acted under subsections (12.3) and (12.4), as provided in subsection (12.03);

(b) the residential tenancies officer is served with a copy of the settlement of the claim under paragraph (12.3)(c) or in respect of which a proceeding referred to in paragraph (12.3)(b) or subsection (12.4) was commenced where there is a settlement of the claim; or

(c) the residential tenancies officer is served with a copy of the judgment, decision or order under paragraph (12.3)(d) or in respect of a proceeding referred to in paragraph (12.3)(b) or subsection (12.4) where the proceeding, including all appeals from the proceeding, has concluded.

8(12.7) Where the settlement of the claim in respect of which a proceeding was commenced is in favour of the landlord, in whole or in part, or relief is granted to the

d) en signifiant au médiateur des loyers une copie du jugement, de la décision ou de l'ordonnance relatif à l'instance lorsque cette instance, y compris tous les appels interjetés à son égard, a été conclue,

dans les sept jours de la fin de la location.

8(12.4) Lorsqu'un propriétaire avise le médiateur des loyers en vertu de l'alinéa (12.3)a) de son intention d'introduire une instance, le propriétaire dispose de quatorze jours après la fin de la location pour introduire une instance et signifier au médiateur des loyers une copie du document par lequel l'instance est introduite.

8(12.5) Les Règles de procédure s'appliquent à une instance visée à l'alinéa (12.3)b), c) ou d) ou au paragraphe (12.4).

8(12.6) Le médiateur des loyers doit maintenir dans le fonds des dépôts de garantie le dépôt de garantie du locataire ou le solde résiduaire de celui-ci jusqu'à la survenance de l'un quelconque des faits suivants :

a) sous réserve de l'alinéa a.1), l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la fin de la location, lorsque le propriétaire ne signifie pas au médiateur des loyers en vertu du paragraphe (12.4) de copie du document par lequel l'instance est introduite;

a.1) dans un cas auquel s'applique le paragraphe (12.03), l'expiration du délai précisé par écrit par le médiateur des loyers, le cas échéant, lorsque le propriétaire a fait défaut d'agir en vertu des paragraphes (12.3) et (12.4), comme prévu au paragraphe (12.03);

b) la signification au médiateur des loyers d'une copie du règlement amiable de la réclamation en vertu de l'alinéa (12.3)c) ou à l'égard de laquelle une instance visée à l'alinéa (12.3)b) ou au paragraphe (12.4) a été introduite dans le cas d'un règlement amiable de la réclamation; ou

c) la signification au médiateur des loyers d'une copie du jugement, de la décision ou de l'ordonnance en vertu de l'alinéa (12.3)d) ou relatifs à l'instance visée à l'alinéa (12.3)b) ou au paragraphe (12.4) lorsque l'instance, y compris tous les appels interjetés à son égard, a été conclue.

8(12.7) Lorsque le règlement amiable d'une réclamation à l'égard de laquelle une instance a été introduite est en faveur du propriétaire, en tout ou en partie, ou qu'un

landlord as a result of a proceeding, the residential tenancies officer shall, upon being served under paragraph (12.6)(b) or (c), as the case may be, use all or a portion of the security deposit of the tenant or of the unused balance of it toward satisfaction of the settlement of the claim or the judgment, decision or order in respect of the proceeding.

8(12.8) Service on the residential tenancies officer under paragraph (12.3)(b), (c) or (d), subsection (12.4) or paragraph (12.6)(b) or (c) shall be effected in accordance with section 25.

8(12.9) Nothing contained in subsections (12.1) to (12.8) shall prevent the enforcement of the satisfaction, in whole or in part, of a settlement, judgment, decision or order respecting a claim of the landlord referred to in subsection (12.1) in the same manner as the enforcement of the satisfaction of any other settlement, judgment, decision or order.

8(13) Repealed: 1987, c.52, s.2

8(14) Where there is an amount in a tenant's account under subsection (6) in excess of the amount prescribed in a certificate issued under subsection (10), that excess amount is to be returned to the tenant within seven days of a request in writing by the tenant for such return.

8(15) Where a tenancy has terminated and no application has been made by the tenant under subsection (9), the amount in the tenant's account, after the application of subsections (12) and (12.1) to (12.8) is to be returned to the tenant within seven days of a request in writing by the tenant.

8(15.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a tenancy has expired or terminated and a new tenancy agreement is created under section 23 the security deposit of the tenant or the unused balance of it that is maintained in the security deposit fund in respect of the tenancy that has expired or terminated shall remain in the security deposit fund to be used or returned in accordance with this section on the expiry or termination of the new tenancy agreement.

8(16) Despite anything in the *Financial Administration Act* to the contrary, a residential tenancies officer shall deposit all money received by him or her in respect of the security deposit fund, or pursuant to any other provisions of this Act, in one or more interest bearing

redressement est accordé au propriétaire à la suite d'une instance, le médiateur des loyers doit, lorsqu'il reçoit la signification en vertu de l'alinéa (12.6)b) ou c), selon le cas, utiliser la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire ou du solde résiduaire de celui-ci pour exécuter le règlement amiable de la réclamation ou le jugement, la décision ou l'ordonnance relatifs à l'instance.

8(12.8) La signification au médiateur des loyers en vertu de l'alinéa (12.3)b), c) ou d), du paragraphe (12.4) ou de l'alinéa (12.6)b) ou c) doit être effectuée conformément à l'article 25.

8(12.9) Aucune disposition des paragraphes (12.1) à (12.8) n'empêche l'exécution totale ou partielle d'un règlement amiable, d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance relatifs à la réclamation du propriétaire visée au paragraphe (12.1) de la même manière que l'exécution de tout autre règlement amiable, jugement, décision ou ordre.

8(13) Abrogé : 1987, ch. 52, art. 2

8(14) Lorsque figure au compte d'un locataire ouvert en vertu du paragraphe (6) un montant supérieur à celui que prescrit un certificat délivré en application du paragraphe (10), l'excédent doit être restitué au locataire dans les sept jours de sa demande écrite de restitution.

8(15) Lorsqu'il est mis fin à une location et que le locataire n'a fait aucune demande en application du paragraphe (9), le montant se trouvant au compte du locataire, après application des paragraphes (12) et (12.1) à (12.8), doit être restitué au locataire dans les sept jours de sa demande écrite de restitution.

8(15.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une location a expiré ou a pris fin et qu'une nouvelle convention de location est créée en vertu de l'article 23, le dépôt de garantie du locataire ou le solde résiduaire de celui-ci et qui est conservé au fonds des dépôts de garantie relativement à la location expirée ou qui a pris fin doit demeurer au fonds des dépôts de garantie pour être utilisé ou retourné conformément au présent article lorsque la nouvelle convention a expiré ou a pris fin.

8(16) Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur l'administration financière*, un médiateur des loyers doit déposer toutes les sommes qu'il a reçues à l'occasion du fonds des dépôts de garantie ou en vertu de toute autre disposition de la présente loi, à un ou plusieurs

accounts in one or more chartered banks or trust companies within the Province.

8(17) Repealed: 1983, c.82, s.4

8(18) All accounts and records of each residential tenancies officer are to be examined by the Auditor General in accordance with the provisions of the *Auditor General Act*.

1982, c.3, s.70; 1983, c.82, s.4; 1985, c.36, s.3; 1987, c.6, s.99; 1987, c.52, s.2; 1989, c.61, s.2; 1990, c.9, s.1; 1991, c.21, s.1; 1993, c.23, s.2; 1996, c.51, s.1; 1999, c.3, s.3; 2000, c.28, s.15; 2006, c.5, s.5; 2017, c.1, s.1; 2017, c.59, s.3

Deposits without requirements under Standard Form of Lease

8.01(1) Notwithstanding any other provision of this Act or of the Standard Form of Lease, where a security deposit has been delivered to or deposited with a residential tenancies officer without a requirement therefor under the Standard Form of Lease or without a Standard Form of Lease having been signed, a residential tenancies officer may deal with the security deposit in accordance with section 8 as if it were a security deposit delivered or deposited under that section.

8.01(2) Where a security deposit has been delivered to a landlord or an agent or representative of the landlord without a requirement for the security deposit under the Standard Form of Lease or without a Standard Form of Lease having been signed, the landlord shall deliver or cause to be delivered the security deposit to a residential tenancies officer within fifteen days after the receipt thereof and a residential tenancies officer may deal with the security deposit in accordance with section 8 as if it were a security deposit delivered or deposited under that section.

8.01(3) Any money delivered to a residential tenancies officer or a landlord to provide security against a tenant's failure to pay rent, a tenant's failure to reimburse the landlord for expenses in the circumstances referred to in paragraph 8(2)(b), a tenant's failure to pay a late payment fee in the circumstances referred to in paragraph 8(2)(c) or a tenant's failure to comply with the tenant's obligation under paragraph 4(1)(a) or (b) respecting cleanliness or repair of the premises or any chattels provided in the premises by the landlord shall be

comptes productifs d'intérêt d'une ou de plusieurs banques à charte ou compagnies de fiducie de la province.

8(17) Abrogé : 1983, ch. 82, art. 4

8(18) Tous les comptes et dossiers de chaque médiateur doivent être examinés par le vérificateur général conformément aux dispositions de la *Loi sur le vérificateur général*.

1982, ch. 3, art. 70; 1983, ch. 82, art. 4; 1985, ch. 36, art. 3; 1987, ch. 6, art. 99; 1987, ch. 52, art. 2; 1989, ch. 61, art. 2; 1990, ch. 9, art. 1; 1991, ch. 21, art. 1; 1993, ch. 23, art. 2; 1996, ch. 51, art. 1; 1999, ch. 3, art. 3; 2000, ch. 28, art. 15; 2006, ch. 5, art. 5; 2017, ch. 1, art. 1; 2017, ch. 59, art. 3

Dépôt remis sans que la formule type de bail n'ait été signée

8.01(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la formule type de bail, lorsqu'un dépôt de garantie a été remis à un médiateur des loyers ou déposé auprès de lui sans que la formule type de bail ne l'exige ou qu'une formule type de bail ait été signée, un médiateur des loyers peut disposer du dépôt de garantie conformément à l'article 8 comme s'il s'agissait d'un dépôt de garantie remis ou déposé en vertu de cet article.

8.01(2) Lorsqu'un dépôt de garantie a été remis à un propriétaire ou son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire sans qu'un dépôt de garantie en vertu de la formule type de bail ne soit exigé ou sans qu'une formule type de bail n'ait été signée, le propriétaire doit remettre ou faire remettre ce dépôt, quinze jours au plus après l'avoir reçu, à un médiateur des loyers qui peut en disposer conformément à l'article 8 comme s'il s'agissait d'un dépôt de garantie remis ou déposé en vertu de cet article.

8.01(3) Toute somme qui est remise à un médiateur des loyers ou à un propriétaire en vue de fournir une garantie contre le non-paiement du loyer par un locataire, le non-remboursement par le locataire des dépenses engagées par le propriétaire dans les circonstances visées à l'alinéa 8(2)b) ou la non-exécution de son obligation vis-à-vis le paiement de frais de paiement tardif dans les circonstances visées à l'alinéa 8(2)c) ou de son obligation, aux termes de l'alinéa 4(1)a) ou b), vis-à-vis la propreté ou la réparation des locaux ou les biens personnels qui y

deemed to be a security deposit for the purposes of this Act.

1984, c.60, s.1; 1985, c.36, s.4; 1989, c.61, s.3; 2006, c.5, s.6; 2017, c.1, s.1

Order requiring delivery of security deposit

8.011(1) Where a tenant informs a residential tenancies officer in writing that a landlord has failed to deliver or cause to be delivered to a residential tenancies officer a security deposit or any portion of a security deposit as required under subsection 8(7.1) or 8.01(2), the residential tenancies officer may conduct an investigation and may, after conducting the investigation, order the landlord to deliver the security deposit or portion of the security deposit to the residential tenancies officer, within the time specified in the order, if the residential tenancies officer is satisfied that

(a) the security deposit or portion of the security deposit was accepted by the landlord or an agent or representative of the landlord with or without a requirement for the security deposit under the Standard Form of Lease or without a Standard Form of Lease having been signed, and

(b) the landlord failed to deliver or cause to be delivered the security deposit or portion of the security deposit to a residential tenancies officer as required under subsection 8(7.1) or 8.01(2).

8.011(2) If upon the expiry of the time set out in an order under subsection (1), the landlord has failed to deliver or cause to be delivered the security deposit or portion of the security deposit to the residential tenancies officer, the residential tenancies officer may deem that all or a portion of the undelivered security deposit or undelivered portion of the security deposit shall be applied toward the payment of the tenant's rent and so advise the landlord and tenant by notice.

8.011(3) No action or other proceeding lies against a tenant based on a failure to pay rent where, under subsection (2), the residential tenancies officer has deemed that all or a portion of the undelivered security deposit of the tenant or of the undelivered portion of the security deposit shall be applied toward the payment of the rent.

2006, c.5, s.7; 2017, c.1, s.1

sont fournis par le propriétaire, est réputée constituer un dépôt de garantie aux fins de la présente loi.

1984, ch. 60, art. 1; 1985, ch. 36, art. 4; 1989, ch. 61, art. 3; 2006, ch. 5, art. 6; 2017, ch. 1, art. 1

Ordonnance exigeant la remise d'un dépôt de garantie

8.011(1) Lorsqu'un locataire avise par écrit un médiateur des loyers que le propriétaire n'a pas remis ou n'a pas fait remettre à un médiateur des loyers la totalité ou une partie d'un dépôt de garantie tel que l'exige le paragraphe 8(7.1) ou 8.01(2), le médiateur des loyers peut mener une enquête et peut, suite à celle-ci, ordonner au propriétaire de lui remettre la totalité ou la partie du dépôt de garantie dans le délai précisé dans l'ordonnance s'il est convaincu que

a) la totalité ou la partie du dépôt de garantie a été reçue par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire, qu'un dépôt de garantie en vertu de la formule type de bail soit exigé ou non ou sans qu'une formule type de bail n'ait été signée, et

b) le propriétaire n'a pas remis ou n'a pas fait remettre la totalité ou la partie du dépôt de garantie au médiateur de loyers conformément au paragraphe 8(7.1) ou 8.01(2).

8.011(2) Si, à l'expiration du délai prévu par l'ordonnance aux termes du paragraphe (1), le propriétaire n'a pas remis ou n'a pas fait remettre la totalité ou la partie du dépôt de garantie au médiateur des loyers, ce dernier peut considérer que la totalité ou une partie du dépôt de garantie non remise soit affectée en tout ou en partie à l'acquittement du loyer du locataire et en avise le propriétaire et le locataire.

8.011(3) Nulle action ou autre procédure ne peut être intentée à l'encontre du locataire en raison du non-paiement d'un loyer lorsque le médiateur des loyers a, en vertu du paragraphe (2), considéré que la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire non remise pouvait être affectée en tout ou en partie à l'acquittement du loyer.

2006, ch. 5, art. 7; 2017, ch. 1, art. 1

Delivery of security deposit to residential tenancies officer or tenant

8.02 Where a person is convicted of an offence under section 28 for the failure to deliver or cause to be delivered to a residential tenancies officer a security deposit or any portion of a security deposit as required under subsection 8(7.1) or (7.2) or subsection 8.01(2), the judge may, in addition to any other penalty, make one or both of the following orders:

- (a) an order directing the person,
 - (i) if the tenancy continues, to deliver the security deposit or portion of it to a residential tenancies officer, less any amount the residential tenancies officer has deemed to be applied under subsection 8.011(2), or
 - (ii) if the tenancy has terminated, to deliver the security deposit or portion of it, less any amount the residential tenancies officer has deemed to be applied under subsection 8.011(2), to a residential tenancies officer or to the tenant after inquiring into the likelihood of a claim being made by the landlord in respect of the security deposit; and
- (b) an order directing the person to pay to a residential tenancies officer interest at the rate prescribed by regulation on the amount of the security deposit or portion of it calculated from the expiry of the fifteen-day period referred to in subsection 8(7.1) or (7.2) or subsection 8.01(2)
 - (i) to the day the order is made, or
 - (ii) to the day the security deposit or portion of the security deposit was delivered to a residential tenancies officer, if the security deposit or portion of it is delivered to the residential tenancies officer before sentence is imposed.

1989, c.61, s.4; 2006, c.5, s.8; 2017, c.1, s.1

INTEREST**Interest paid into Consolidated Fund**

8.1 To help defray the administrative expenses of the offices of the residential tenancies officers, all interest earned on money held by a residential tenancies officer under this Act is the property of the Crown in right of

Remise du dépôt de garantie au médiateur des loyers ou au locataire

8.02 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 28 parce qu'elle n'a pas remis ou n'a pas fait remettre à un médiateur des loyers la totalité ou une partie d'un dépôt de garantie tel que l'exige le paragraphe 8(7.1) ou (7.2) ou le paragraphe 8.01(2), le juge peut, en plus de toute autre peine, rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes ou les deux à la fois :

- a) une ordonnance enjoignant à la personne,
 - (i) dans le cas où la location continue, de remettre la totalité ou la partie du dépôt de garantie à un médiateur des loyers, moins tout montant que le médiateur des loyers a considéré comme étant affecté en vertu du paragraphe 8.011(2), ou
 - (ii) dans le cas où la location a pris fin, de remettre la totalité ou la partie du dépôt de garantie, moins tout montant que le médiateur des loyers a considéré comme étant affecté en vertu du paragraphe 8.011(2), au médiateur des loyers ou au locataire, après avoir enquêté sur la probabilité que le propriétaire fasse une réclamation relativement au dépôt de garantie; et
- b) une ordonnance enjoignant à la personne de payer à un médiateur des loyers l'intérêt sur la totalité ou la partie du dépôt de garantie au taux prescrit par règlement, et ce, calculé à partir de l'expiration du délai de quinze jours imparti au paragraphe 8(7.1) ou (7.2) ou au paragraphe 8.01(2)
 - (i) jusqu'au jour où l'ordonnance est rendue, ou
 - (ii) si la totalité ou la partie du dépôt de garantie est remise au médiateur des loyers avant que ne soit imposée la sentence, jusqu'au jour où le dépôt de garantie a été remis, en tout ou en partie, au médiateur des loyers.

1989, ch. 61, art. 4; 2006, ch. 5, art. 8; 2017, ch. 1, art. 1

INTÉRÊTS**Intérêts versés au Fonds consolidé**

8.1 Afin de concourir au paiement des frais d'administration des bureaux des médiateurs de loyers, tous les intérêts produits par les sommes qu'un médiateur détient en vertu de la présente loi, appartiennent à la Couronne

the Province and shall be paid into the Consolidated Fund.

1983, c.82, s.5; 2017, c.1, s.1; 2023, c.17, s.242

**RESIDENTIAL TENANCY
ADMINISTRATION FEE**

1992, c.64, s.1

Payment of residential tenancy administration fee

8.2(1) Subject to subsection (2), a person who owns premises whether or not the premises are completed, and who is not entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* shall pay a residential tenancy administration fee to the Minister of Finance and Treasury Board each year.

8.2(2) A person referred to in subsection (1) is not liable to pay the residential tenancy administration fee in respect of the types of premises or tenancies prescribed by regulation.

8.2(3) The amount of the residential tenancy administration fee payable by a person referred to in subsection (1) shall be calculated by multiplying the rate of the residential tenancy administration fee prescribed by regulation by the assessed value of the portion of the premises and of the real property on which it is situated that the person is not entitled to receive a credit for under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

8.2(4) A person referred to in subsection (1) shall pay any penalty added to the residential tenancy administration fee in accordance with section 8.3.

1992, c.64, s.1; 2008, c.31, s.15; 2006, c.5, s.9; 2019, c.29, s.141

Collection of residential tenancy administration fee

8.3(1) Subject to subsection (2), the Minister of Finance and Treasury Board shall collect the residential tenancy administration fees in the same manner that taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*.

8.3(2) Subject to subsections (3) and (4), section 7, section 10, except subsection 10(2), and sections 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 21, 24 and 25 of the *Real*

du chef de la province et doivent être versés au Fonds consolidé.

1983, ch. 82, art. 5; 2017, ch. 1, art. 1; 2023, ch. 17, art. 242

**DROIT D'ADMINISTRATION
DES LOCAUX D'HABITATION**

1992, ch. 64, art. 1

**Paiement du droit d'administration des locaux
d'habitation**

8.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui est propriétaire de locaux et qui n'a pas droit à un crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* doit payer chaque année au ministre des Finances et du Conseil du Trésor un droit d'administration des locaux d'habitation, que ceux-ci soient achevés ou non.

8.2(2) La personne mentionnée au paragraphe (1) n'est pas tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation à l'égard des types de locaux ou de locations prescrits par règlement.

8.2(3) Le montant du droit d'administration des locaux d'habitation que doit payer la personne mentionnée au paragraphe (1) est calculé en multipliant le taux du droit d'administration des locaux d'habitation prescrit par règlement, par la valeur de l'évaluation de la partie des locaux et du bien réel sur lesquels est située cette partie pour laquelle la personne n'a aucun droit de recevoir un crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

8.2(4) La personne mentionnée au paragraphe (1) doit payer toute pénalité ajoutée au droit d'administration des locaux d'habitation conformément à l'article 8.3.

1992, ch. 64, art. 1; 2008, ch. 31, art. 15; 2006, ch. 5, art. 9; 2019, ch. 29, art. 141

**Perception du droit d'administration des locaux
d'habitation**

8.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Finances et du Conseil du Trésor perçoit les droits d'administration des locaux d'habitation de la même manière que l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

8.3(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'article 7, l'article 10, à l'exception du paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 21, 24 et

Property Tax Act apply with the necessary modifications.

8.3(3) Where a residential tenancy administration fee remains unpaid, the fee and any penalty added to the fee under subsection (2) constitutes a lien on the premises that are the subject of the residential tenancy administration fee and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

8.3(4) Where premises are sold under any order of foreclosure, seizure and sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of a lien referred to in subsection (3) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

8.3(5) An appeal for the purposes of section 8.2 and this section shall be made in accordance with the *Assessment Act* and the *Residential Property Tax Relief Act*.

1992, c.64, s.1; 1996, c.46, s.26; 2013, c.32, s.36; 2019, c.29, s.141

Payment of residential tenancy administration fee to Consolidated Fund

8.4 All money collected under this Act shall be deposited to the credit of the Consolidated Fund.

1992, c.64, s.1

Crown exemption

8.5 Notwithstanding section 29.1, sections 8.2, 8.3 and 8.4 do not apply to the Crown in right of the Province.

1992, c.64, s.1

STANDARD FORM OF LEASE

Standard Form of Lease

9(1) A landlord with respect to every tenancy agreement entered into after this section comes into force, shall provide for both the landlord and the tenant to sign two duplicate originals of the Standard Form of Lease as provided by the Chief Residential Tenancies Officer and the landlord and the tenant shall each retain a copy thereof.

25 de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent avec les modifications nécessaires.

8.3(3) Lorsque le droit d'administration des locaux d'habitation n'a pas été payé, ce droit et toute pénalité y ajoutée en vertu du paragraphe (2) constituent un privilège sur les locaux assujettis à ce droit et le privilège prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

8.3(4) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, d'une saisie et vente ou d'une exécution ou par d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente en vertu d'une débenture ou d'une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant d'un privilège visé au paragraphe (3) constitue une charge qui prend un rang égal à une charge visée au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

8.3(5) Un appel interjeté aux fins de l'article 8.2 et du présent article doit l'être conformément à la *Loi sur l'évaluation* et à la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

1992, ch. 64, art. 1; 1996, ch. 46, art. 26; 2013, ch. 32, art. 36; 2019, ch. 29, art. 141

Dépôt du droit d'administration des locaux d'habitation au Fonds consolidé

8.4 Toutes les sommes perçues en vertu de la présente loi doivent être déposées au crédit du Fonds consolidé.

1992, ch. 64, art. 1

Exonération de la Couronne

8.5 Par dérogation à l'article 29.1, les articles 8.2, 8.3 et 8.4 ne s'appliquent pas à la Couronne du chef de la province.

1992, ch. 64, art. 1

FORMULE TYPE DE BAIL

Formule type de bail

9(1) Pour toute convention de location conclue après l'entrée en vigueur du présent article, le propriétaire et le locataire doivent signer les deux exemplaires originaux de la formule type de bail fournie par le médiateur en chef des loyers et en conserver chacun un exemplaire, les deux exemplaires devant être fournis par le propriétaire.

9(2) Subject to subsection (3), any alteration of or deletion from the Standard Form of Lease is void.

9(3) A landlord and a tenant may agree to any addition to the Standard Form of Lease that does not alter any right or duty as stated in this Act or the Standard Form of Lease.

9(4) An addition under subsection (3) is void unless it appears on both duplicate originals of the Standard Form of Lease.

9(5) With respect to every tenancy agreement entered into after this section comes into force, a landlord and a tenant who entered into a tenancy agreement and who do not sign a Standard Form of Lease are deemed to have done so and all provisions of this Act and the Standard Form of Lease apply.

9(6) Where a tenant is not given a Standard Form of Lease as provided in subsection (1) any rental payment owing may be made by him to a residential tenancies officer to be retained until compliance with subsection (1) by the landlord.

9(7) Where a Standard Form of Lease has not been signed, the possession of the premises by the tenant creates a tenancy agreement the term of which is to be determined by the method of rental payment.

1983, c.82, s.6; 2017, c.1, s.1; 2023, c.27, s.4

Interesse termini abolished, effective date of tenancy agreement

10(1) The doctrine of *interesse termini* is abolished.

10(2) A tenancy agreement is capable of taking effect at law or in equity from the date fixed for commencement of the tenancy without the requirement of any entry onto the premises.

CONTRACTUAL PROVISIONS

Contractual relationship

11(1) The relationship of landlord and tenant is one of contract only and a tenancy agreement does not confer on a tenant any interest or estate in land.

9(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute modification ou suppression faite sur la formule type de bail est nulle.

9(3) Un propriétaire et un locataire peuvent convenir de faire à la formule type de bail toute addition ne portant pas atteinte à tout droit ou devoir énoncé dans la présente loi ou dans la formule type.

9(4) Est nulle toute addition faite en vertu du paragraphe (3) qui n'apparaît pas sur les deux exemplaires originaux de la formule type de bail.

9(5) Un propriétaire et un locataire qui concluent une convention de location après l'entrée en vigueur du présent article sans signer une formule type de bail sont réputés l'avoir fait et toutes les dispositions de la présente loi et de la formule type de bail sont applicables.

9(6) Le locataire peut, lorsque le propriétaire ne lui fournit pas une formule type de bail en conformité du paragraphe (1), verser tout loyer exigible à un médiateur des loyers afin qu'il le retienne jusqu'à ce que le propriétaire se conforme au paragraphe (1).

9(7) Lorsqu'aucune formule type de bail n'a été signée, la possession des locaux par le locataire crée une convention de location dont la durée doit être déterminée par le mode de paiement du loyer.

1983, ch. 82, art. 6; 2017, ch. 1, art. 1; 2023, ch. 27, art. 4

Abolition de l'interesse termini, date d'entrée en vigueur de la convention de location

10(1) La doctrine de l'*interesse termini* est abolie.

10(2) Une convention de location est susceptible de recevoir effet en droit ou en *equity* à partir de la date fixée pour le commencement de la location sans qu'il soit nécessaire de prendre possession des locaux.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Relation contractuelle

11(1) La relation liant le propriétaire au locataire est uniquement contractuelle et une convention de location ne confère à un locataire aucun droit de tenure ou autre droit sur le bien-fonds.

11(2) The doctrine of frustration of contract and the *Frustrated Contracts Act* apply to tenancy agreements.

11(3) Subject to this Act, the law respecting the effect of the breach of a material covenant by one party to a contract on the obligation to perform by the other party applies to tenancy agreements.

11(3.1) For the purposes of greater certainty, a notice to quit issued under this Act or a notice to vacate served on a tenant under subsection 19(1) does not abrogate or derogate from a common law remedy available to the landlord.

11(3.2) Where a notice to quit is issued under section 5 or 5.1 or a notice to vacate is served on a tenant under subsection 19(1), the landlord may recover damages, including damages in relation to rent that would have become due and payable if the tenancy had not been terminated by the notice to quit or the notice to vacate.

11(4) A landlord shall, to the extent that a party to a contract is required generally to do so under the law relating to breaches of contract, mitigate any damages resulting from

- (a) an abandonment of the premises by the tenant,
- (b) a termination of the tenancy by a tenant other than as permitted by this Act or the lease, or
- (c) a termination of the tenancy by a notice to quit issued under section 5 or 5.1 or by a notice to vacate served on a tenant under subsection 19(1).

11(4.1) Where a notice to quit is issued under this Act or a notice to vacate is served on a tenant under subsection 19(1), the tenant is liable for any arrears of rent and the rent to the end of

- (a) in the case of a week to week tenancy, the week in which the tenancy is terminated, or
- (b) in the case of a tenancy other than a week to week tenancy, the month in which the tenancy is terminated.

11(2) La doctrine de l'inexécution des contrats et la *Loi sur les contrats inexécutables* s'appliquent aux conventions de location.

11(3) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les règles de droit régissant l'effet que la violation d'un engagement essentiel par une partie au contrat produit sur l'obligation d'exécution de l'autre partie s'appliquent aux conventions de location.

11(3.1) Pour une plus grande précision, un avis de congé délivré en vertu de la présente loi ou un avis de déménagement signifié à un locataire en vertu du paragraphe 19(1) n'abroge pas un recours de common law à la disposition du propriétaire ou n'y porte pas atteinte.

11(3.2) Lorsqu'un avis de congé est délivré en vertu de l'article 5 ou 5.1 ou qu'un avis de déménagement est signifié à un locataire en vertu du paragraphe 19(1), le propriétaire peut recouvrer les dommages, y compris les dommages relativement au loyer qui serait devenu dû et payable si la location n'avait pas été résiliée par l'avis de congé ou l'avis de déménagement.

11(4) Le propriétaire doit, dans la mesure où les règles de droit relatives aux violations de contrat le requièrent généralement d'une partie à un contrat, atténuer tous dommages résultant

- a) de l'abandon des locaux par le locataire,
- b) de la résiliation d'une location par un locataire autrement que de la manière permise par la présente loi ou par les clauses du bail, ou
- c) de la résiliation d'une location par un avis de congé délivré en vertu de l'article 5 ou 5.1 ou par un avis de déménagement signifié à un locataire en vertu du paragraphe 19(1).

11(4.1) Lorsqu'un avis de congé est délivré en vertu de la présente loi ou qu'un avis de déménagement est signifié à un locataire en vertu du paragraphe 19(1), le locataire est responsable de tous arriérés de loyer et du loyer jusqu'à la fin

- a) dans le cas d'une location à la semaine, de la semaine au cours de laquelle la location est résiliée, ou
- b) dans le cas d'une location autre qu'une location à la semaine, du mois au cours duquel la location est résiliée.

11(5) This section does not apply to a tenancy agreement for a term of years entered into before this section comes into force.

1983, c.82, s.7; 1991, c.21, s.2; 1993, c.23, s.3; 1996, c.51, s.2; 2023, c.27, s.5

Rent increase

11.1(1) Repealed: 2023, c.27, s.6

11.1(2) Subject to section 11.11 and to any other Act, when a tenancy is for a fixed term or runs from year to year, month to month or week to week, the landlord shall not increase the rent unless

- (a) the landlord serves on the tenant notice of the increase which is not less than the notice period prescribed by regulation,
- (b) the notice of the increase is a document separate from any other notice or receipt given to or served on the tenant by the landlord, and
- (c) the increased rent is reasonable in relation to that charged for comparable units in the same geographical area.

11.1(2.01) Except when a landlord and tenant have agreed in writing otherwise, a landlord referred to in subsection (2) shall not increase the rent

- (a) in the first consecutive 12-month period of a tenancy agreement,
- (b) more than once in any other consecutive 12-month period of a tenancy agreement, and
- (c) if, under paragraph (2.06)(c), the residential tenancies officer has spread an increase in rent over a period, in that period.

11.1(2.02) A tenant who is served notice under subsection (2) may apply in writing to a residential tenancies officer within 60 days after the receipt of the notice to have the notice reviewed by the residential tenancies officer.

11.1(2.03) If a tenant applies to a residential tenancies officer under subsection (2.02), the residential tenancies officer shall review the notice and shall ask the landlord to establish

11(5) Le présent article ne s'applique pas à une convention de location à durée déterminée conclue avant l'entrée en vigueur du présent article.

1983, ch. 82, art. 7; 1991, ch. 21, art. 2; 1993, ch. 23, art. 3; 1996, ch. 51, art. 2; 2023, ch. 27, art. 5

Augmentation du loyer

11.1(1) Abrogé : 2023, ch. 27, art. 6

11.1(2) Sous réserve de l'article 11.11 et de toute autre loi, dans le cas d'une location à période déterminée, à l'année, au mois ou à la semaine, le propriétaire ne peut augmenter le loyer que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il a signifié au locataire un avis d'augmentation en respectant le délai minimal fixé par règlement;
- b) l'avis d'augmentation constitue un document distinct de tout autre avis ou reçu qu'il lui a donné ou signifié;
- c) l'augmentation du loyer est raisonnable par rapport au loyer demandé aux locataires d'unités comparables dans la même région géographique.

11.1(2.01) À moins que le propriétaire et le locataire n'en conviennent autrement par écrit, le propriétaire visé au paragraphe (2) ne peut augmenter le loyer

- a) dans la première période de douze mois consécutifs visée par une convention de location,
- b) plus d'une fois dans toute autre période de douze mois consécutifs visée par une convention de location, et
- c) si le médiateur des loyers a réparti une augmentation de loyer sur une période donnée en vertu de l'alinéa (2.06)c), pendant cette période.

11.1(2.02) Le locataire à qui un avis est signifié en application du paragraphe (2) dispose de soixante jours pour demander par écrit à un médiateur des loyers de le réviser.

11.1(2.03) À la réception d'une demande présentée par un locataire conformément au paragraphe (2.02), le médiateur des loyers examine l'avis et demande au propriétaire d'établir :

(a) that the notice of the increase is a document separate from any other notice or receipt given to or served on the tenant by the landlord, and

(b) that the increased rent is reasonable in relation to that charged for comparable units in the same geographical area.

11.1(2.04) The residential tenancies officer shall set aside the notice served under subsection (2) if the landlord fails to establish to the satisfaction of the residential tenancies officer

(a) that the notice of the increase is a document separate from any other notice or receipt given to or served on the tenant by the landlord, and

(b) that the increased rent is reasonable in relation to that charged for comparable units in the same geographical area.

11.1(2.05) The residential tenancies officer shall confirm the notice served under subsection (2) if the landlord establishes to the satisfaction of the residential tenancies officer

(a) that the notice of the increase is a document separate from any other notice or receipt given to or served on the tenant by the landlord, and

(b) that the increased rent is reasonable in relation to that charged for comparable units in the same geographical area.

11.1(2.06) If the residential tenancies officer confirms the notice under subsection (2.05), the officer may

(a) confirm the date set out in the notice as the date the increase in rent is effective,

(b) change the date the increase in rent is effective, or

(c) if the increase in rent meets the criteria prescribed by regulation, spread the increase in rent over the period and in the manner determined in accordance with the regulations.

11.1(2.1) The notice referred to in subsection (2)

(a) shall be in writing,

(b) shall be contained in a separate document,

a) que l'avis d'augmentation est un document distinct de tout autre avis ou reçu donné ou signifié au locataire par lui;

b) que l'augmentation du loyer est raisonnable par rapport au loyer demandé aux locataires d'unités comparables dans la même région géographique.

11.1(2.04) Le médiateur des loyers rejette l'avis signifié conformément au paragraphe (2) si le propriétaire n'établit pas, de manière à le convaincre :

a) que l'avis d'augmentation est un document distinct de tout autre avis ou reçu donné ou signifié au locataire par lui;

b) que l'augmentation du loyer est raisonnable par rapport au loyer demandé aux locataires d'unités comparables dans la même région géographique.

11.1(2.05) Le médiateur des loyers confirme l'avis signifié conformément au paragraphe (2) si le propriétaire établit, de manière à le convaincre :

a) que l'avis d'augmentation est un document distinct de tout autre avis ou reçu donné ou signifié au locataire par lui;

b) que l'augmentation du loyer est raisonnable par rapport au loyer demandé aux locataires d'unités comparables dans la même région géographique.

11.1(2.06) Si le médiateur des loyers confirme un avis tel que le prévoit le paragraphe (2.05), il peut :

a) soit confirmer que la date à laquelle prend effet l'augmentation du loyer est celle prévue dans l'avis;

b) soit changer la date à laquelle prend effet l'augmentation du loyer;

c) soit répartir l'augmentation du loyer sur la période et de la manière déterminées par règlement, si l'augmentation répond aux critères prescrits par règlement.

11.1(2.1) L'avis mentionné au paragraphe (2)

a) doit être donné par écrit,

b) doit se trouver dans un document distinct,

- (c) shall set out the name of the tenant,
- (d) shall state the address of the demised premises to which the notice relates,
- (e) shall state the current amount of rent payable and the amount of rent payable after the increase in rent and state the date that increase is to take effect, and
- (f) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

11.1(3) Where a tenant receives a notice under subsection (2), the tenant may elect to treat the notice as a notice of termination of the tenancy to be effective on the day immediately preceding the day on which the increase in rent is to take effect, and where the tenant elects to treat the notice as a notice of termination, he shall give notice to the landlord

- (a) in the case of a fixed term tenancy, or of a year to year or month to month tenancy, at least one month,
- (b) in the case of a week to week tenancy, at least one week,

before the day immediately preceding the day on which the increase in rent is to take effect.

11.1(3.1) A notice under subsection (3)

- (a) shall be in writing,
- (b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and
- (c) shall be dated and signed by the tenant.

1983, c.82, s.8; 1985, c.36, s.5; 2006, c.5, s.10; 2021, c.37, s.1; 2022, c.17, s.1; 2022, c.64, s.1; 2023, c.27, s.6

Maximum rent increase for 2022

2022, c.17, s.2

11.11(1) Despite any other Act, a landlord shall not increase the rent by more than 3.8 % effective at any time from January 1, 2022, to December 31, 2022, inclusive.

- c) doit indiquer le nom du locataire,
- d) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis,
- e) doit indiquer le loyer actuel et le nouveau loyer ainsi que la date de prise d'effet de l'augmentation, et
- f) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire.

11.1(3) Le locataire qui reçoit un avis en vertu du paragraphe (2) peut déclarer de le considérer comme un avis de résiliation de la location prenant effet la veille du jour où l'augmentation du loyer doit prendre effet, et doit, dans ce cas en donner avis au propriétaire dans le délai suivant :

- a) un mois, dans le cas d'une location pour une période déterminée, à l'année ou au mois,
- b) une semaine, dans le cas d'une location à la semaine,

avant le jour qui précède la date où l'augmentation du loyer doit prendre effet.

11.1(3.1) L'avis aux termes du paragraphe (3)

- a) doit être donné par écrit,
- b) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis, et
- c) doit être daté et signé par le locataire.

1983, ch. 82, art. 8; 1985, ch. 36, art. 5; 2006, ch. 5, art. 10; 2021, ch. 37, art. 1; 2022, ch. 17, art. 1; 2022, ch. 64, art. 1; 2023, ch. 27, art. 6

Augmentation maximale du loyer pour l'année 2022

2022, ch. 17, art. 2

11.11(1) Par dérogation à toute autre loi, il est interdit au propriétaire d'imposer une augmentation de loyer supérieure à 3,8 % qui prend effet à tout moment à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclusivement.

11.11(2) If, at any time from January 1, 2022, until the commencement of this section, a landlord increases the rent by more than the increase under subsection (1) and the tenant pays the rent increase, the landlord shall

- (a) for a tenant who continues to occupy the premises,
 - (i) credit the overpayment against the first rent owing by the tenant after the commencement of this section, up to the amount of the rent payable, and
 - (ii) credit against any rent that subsequently becomes owing the remaining portion of the overpayment that has not been credited against the first rent, if applicable, and
- (b) for a tenant who no longer occupies the premises, reimburse the tenant the overpayment.

11.11(3) A notice of increase in rent served by the landlord on a tenant before the coming into force of this section that provides for an increase in rent of more than 3.8 % effective at any time from January 1, 2022, to December 31, 2022, inclusive, shall be deemed to be a notice of increase in rent of 3.8 %.

2022, c.17, s.2

Complaint and reconsideration respecting rent increase

11.2(1) Where a tenant makes a complaint against a landlord, a notice of increase in rent served by the landlord within the period beginning the day on which the complaint was made and ending six months after that day is not valid if

- (a) the tenant advises a residential tenancies officer in writing within fifteen days after the receipt of the notice that the tenant believes the landlord served the notice because the tenant made the complaint, and
- (b) the landlord does not satisfy the residential tenancies officer or the Chief Residential Tenancies Officer, where the matter is reconsidered by the Chief Residential Tenancies Officer in accordance with this section, that the landlord did not serve the notice because the tenant made the complaint.

11.11(2) Si, à tout moment à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, il procède à une augmentation du loyer qui est supérieure à celle prévue au paragraphe (1) et que le locataire lui verse le loyer ainsi majoré, le propriétaire est tenu :

- a) s'agissant du locataire qui occupe toujours les locaux :
 - (i) de créditer le trop-perçu sur le premier loyer que doit lui verser ce dernier après l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'au montant du loyer à payer,
 - (ii) de créditer sur les loyers à verser par la suite le reste du trop-perçu qui n'a pas été crédité sur le premier loyer, le cas échéant;
- b) s'agissant du locataire qui a quitté les locaux, de lui rembourser le trop-perçu.

11.11(3) Tout avis d'augmentation de loyer que signifie le propriétaire à un locataire avant l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit une augmentation supérieure à 3,8 % prenant effet à tout moment à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclusive est réputé être un avis d'augmentation de loyer de 3,8 %.

2022, ch. 17, art. 2

Plainte et reconsidération visant une augmentation du loyer

11.2(1) Lorsqu'un locataire fait une plainte contre un propriétaire, un avis d'augmentation du loyer signifié par le propriétaire au cours de la période commençant à la date à laquelle la plainte a été faite et prenant fin six mois après cette date, n'est pas valide si

- a) le locataire avise par écrit le médiateur des loyers, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, de ce que le locataire croit que le propriétaire a signifié l'avis en raison du fait que le locataire a fait la plainte, et
- b) le propriétaire ne convainc pas le médiateur des loyers ou le médiateur en chef des loyers, lorsque l'affaire est reconsidérée par le médiateur en chef des loyers conformément au présent article, que le propriétaire n'a pas signifié l'avis en raison du fait que le locataire a fait la plainte.

11.2(2) A landlord or a tenant within seven days after being notified of a decision made by a residential tenancies officer under subsection (1) may in writing request the Chief Residential Tenancies Officer to reconsider the decision.

11.2(3) The Chief Residential Tenancies Officer shall, on the receipt of a request under subsection (2), reconsider and affirm or reverse the decision made by the residential tenancies officer under subsection (1).

11.2(4) This section applies to notices of increase in rent served after the commencement of this section.

1990, c.9, s.2; 2017, c.1, s.1

COVENANTS

Covenant relating to the premises

12(1) Where a covenant

- (a) concerns things which are related to the premises; and
- (b) is inherently connected with the premises;

the benefit and the burden of such covenant run with the land and the premises whether or not the things were in existence at the time of entering into the tenancy agreement.

12(2) This section does not apply to a tenancy agreement for a term of years entered into before this section comes into force.

ASSIGNMENT

Assignment

13(1) Subject to this section and the terms of the lease, a tenant may assign all of his rights under the lease for the remaining term of such lease or for a portion thereof.

13(2) Where there is an assignment by a tenant

- (a) the assignee assumes all of the obligations with respect to the tenancy, during the period assigned, and
- (b) no action lies against the assignor for any obligation with respect to the tenancy arising during the period assigned,

11.2(2) Le propriétaire ou le locataire peut, dans les sept jours qui suivent l'avis d'une décision rendue par le médiateur des loyers en vertu du paragraphe (1), demander par écrit au médiateur en chef des loyers de reconsidérer la décision.

11.2(3) Le médiateur en chef des loyers doit, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (2), reconsidérer et confirmer ou renverser la décision rendue par le médiateur des loyers en vertu du paragraphe (1).

11.2(4) Le présent article s'applique aux avis d'augmentation de loyer signifiés après la mise en vigueur du présent article.

1990, ch. 9, art. 2; 2017, ch. 1, art. 1

ENGAGEMENTS

Engagement tenant aux locaux

12(1) Lorsqu'un engagement

- a) vise des choses qui se rattachent aux locaux, et
- b) est intrinsèquement lié aux locaux,

le bénéfice et l'obligation découlant de cet engagement suivent le bien-fonds et les locaux, que les choses aient ou non existé au moment de la conclusion de la convention de location.

12(2) Le présent article ne s'applique pas à une convention de location à durée déterminée conclue avant l'entrée en vigueur du présent article.

CESSION

Cession

13(1) Un locataire peut, sous réserve des dispositions particulières du présent article et des clauses du bail, céder tous les droits qu'il tient du bail pour tout ou partie de la durée restant à courir du bail.

13(2) En cas de cession par un locataire,

- a) le cessionnaire assume la totalité des obligations afférentes à la location pendant la durée de la cession, et
- b) nulle action ne peut être engagée contre le cédant en ce qui concerne toute obligation afférente à la location prenant naissance pendant la durée de la cession,

and sections 5, 6 and 19 shall apply *mutatis mutandis*.

13(2.1) Notwithstanding subsection (2) where there is an assignment for a portion of the remaining term of the lease and an assignee fails to comply with his obligations, where a landlord serves on the assignee a notice stating the complaint under subsection 5(1), the landlord shall send a copy of the notice to the assignor by ordinary mail to

- (a) the address provided by the assignor to the landlord for the period of the assignment, or
- (b) the address of the premises if the assignor has not provided the landlord with an address for the period of the assignment.

13(2.2) Notwithstanding subsection (1) where there is an assignment by a tenant of a portion of the remaining term of a lease, any notice of increase in rent during the period of the assignment, shall be served on the assignor with a copy thereof sent to the assignee, and the right to treat the notice as a notice to terminate the tenancy pursuant to section 11.1 shall remain in the assignor.

13(2.3) For the purpose of claims under subsection 8(12) or requests under subsection 8(12.1), a security deposit made by an assignor shall be deemed to have been made by the assignee.

13(3) A lease may provide that

- (a) the tenant may not assign his rights under the lease, or
- (b) the tenant may assign his rights under the lease only with the consent of the landlord.

13(4) Where the lease falls under paragraph (3)(b)

- (a) the tenant shall give to the landlord notice in the form prescribed by regulation of a request for the consent of the landlord;
- (b) except where acting under paragraph (d), the landlord shall not arbitrarily or unreasonably withhold his consent;
- (c) the landlord shall not charge any amount for giving his consent except a sum to a maximum of twenty

et les articles 5, 6 et 19 s'appliquent *mutatis mutandis*.

13(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu'en cas de cession d'une partie du reste de la durée du bail, un cessionnaire ne s'acquitte pas de ses obligations et que le propriétaire lui signifie un avis indiquant le motif de la plainte en vertu du paragraphe 5(1), le propriétaire doit faire parvenir une copie de l'avis au cédant par courrier ordinaire

- a) à l'adresse fournie par le cédant au propriétaire pour la durée de la cession, ou
- b) à l'adresse des locaux si le cédant n'a pas fourni d'adresse au propriétaire pour la durée de la cession.

13(2.2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de cession par un locataire d'une partie du reste de la durée du bail, tout avis d'augmentation du loyer pendant la durée de la cession doit être signifié au cédant et une copie de cet avis doit être envoyée au cessionnaire, mais le cédant conserve le droit de considérer cet avis comme un avis de résiliation de la location conformément à l'article 11.1.

13(2.3) Aux fins des réclamations visées au paragraphe 8(12) ou des demandes visées au paragraphe 8(12.1), le dépôt de garantie constitué par un cédant est réputé avoir été constitué par le cessionnaire.

13(3) Un bail peut stipuler que

- a) le locataire ne peut céder les droits que lui confère le bail, ou
- b) le locataire ne peut céder les droits que lui confère le bail qu'avec le consentement du propriétaire.

13(4) Lorsque le bail est assorti de la condition visée à l'alinéa (3)b),

- a) le locataire doit, au moyen de la formule prescrite par règlement, donner avis au propriétaire d'une demande visant à obtenir son consentement;
- b) sauf s'il choisit la solution offerte par l'alinéa d), le propriétaire ne doit pas refuser son consentement de façon arbitraire ou déraisonnable;
- c) le propriétaire ne doit exiger aucune somme en contrepartie de son consentement, exception faite d'une somme de vingt dollars au plus destinée à cou-

dollars to cover his reasonable expenses incurred thereby; and

(d) subject to subsection (6), the landlord instead of consenting within seven days of service of the tenant's notice under paragraph (a), may serve on the tenant notice to quit terminating the lease to be effective on the day on which the requested assignment was to be effective.

13(4.1) A notice to quit referred to in subsection (4)

- (a) shall be in writing,
- (b) shall set out the name of the tenant,
- (c) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and
- (d) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

13(5) Where a tenant has given notice under paragraph (4)(a), if the landlord does not reply by notice in writing, dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord, within seven days after service of such notice, the landlord is deemed to have given the landlord's consent to the tenant's request.

13(6) Where a tenant seeks consent of a landlord under subsection (4), paragraph (4)(d) does not apply,

- (a) where the tenant is seeking consent solely for the purpose of entering into a mortgage of the premises; or
- (b) where the tenant wishes to assign his rights under the lease for a portion only of the remaining term of the lease.

13(7) Where a landlord transfers his estate in the real property of which the demised premises form all or a portion

- (a) the transferee assumes all of the obligations with respect to the tenancy; and

vrir les frais raisonnables qu'il a supportés à cette occasion; et

d) sous réserve du paragraphe (6), le propriétaire peut, au lieu de donner son consentement, signifier au locataire, dans les sept jours de la signification de l'avis donné par ce dernier en application de l'alinéa a), un avis de congé résiliant le bail à compter de la date à laquelle la cession demandée devait prendre effet.

13(4.1) L'avis de congé mentionné au paragraphe (4)

- a) doit être donné par écrit,
- b) doit indiquer le nom du locataire,
- c) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis, et
- d) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire.

13(5) Lorsqu'un locataire a donné l'avis prévu à l'alinéa (4)a), le propriétaire est réputé avoir consenti à la demande du locataire si, dans les sept jours qui suivent la signification de cet avis, il ne répond pas par voie d'avis écrit, daté et qui portant sa signature ou celle de son représentant ou d'une autre personne agissant au nom du propriétaire.

13(6) Lorsqu'un locataire cherche à obtenir le consentement d'un propriétaire en application du paragraphe (4), l'alinéa (4)d) n'est pas applicable

- a) si le locataire ne cherche à obtenir le consentement qu'en vue de contracter une hypothèque sur les locaux; ou
- b) si le locataire souhaite céder les droits que lui confère le bail pour une partie seulement du reste de la durée du bail.

13(7) Lorsqu'un propriétaire transfère son droit de tenure sur les biens réels constitués en totalité ou en partie par les locaux loués,

- a) le cessionnaire assume la totalité des obligations afférentes à la location prenant naissance après la notification du transfert conformément au paragraphe (8), et

(b) no action lies against the transferor for any obligation with respect to the tenancy;

arising after notification of the transfer takes place in accordance with subsection (8).

13(8) Where a landlord transfers his estate in the real property of which the demised premises form all or a portion he shall notify the residential tenancies officer and the tenant of such transfer in the form prescribed by regulation within seven days after such transfer.

13(9) Where pursuant to subsection (7) a transferee assumes the obligations with respect to a tenancy, he is a landlord for all purposes of this Act.

13(9.1) Subsections (7), (8) and (9) do not apply where the landlord transfers an estate in the property to a mortgagee solely for the purpose of mortgaging the real property of which the premises form all or a portion.

13(10) Repealed: 1983, c.82, s.9

13(11) This section does not apply to a tenancy agreement for a term of years entered into before this section comes into force.

1983, c.82, s.9; 1987, c.52, s.3; 2006, c.5, s.11; 2017, c.1, s.1

CHATTELS

Remedy of distress abolished

14 The remedy of distress is abolished and no landlord shall distrain for default in payment of rent whether a right of distress has heretofore existed by statute, the common law or contract.

Chattels left on the premises

15(1) Except when a landlord and tenant have agreed in writing otherwise, a landlord may remove the chattels from the premises if a tenant leaves chattels on the premises after abandoning the premises in breach of the tenancy agreement or after losing possession of the premises on the termination or expiry of the tenancy, and the landlord shall

b) nulle action ne peut être engagée à l'encontre du cédant en ce qui concerne toute obligation afférente à la location prenant naissance après la notification du transfert conformément au paragraphe (8).

13(8) Lorsqu'un propriétaire transfère son droit de tenure sur les biens réels constitués en tout ou en partie par les locaux loués, il doit en aviser le médiateur des loyers et le locataire au moyen de la formule prescrite par règlement dans les sept jours de ce transfert.

13(9) Lorsqu'un cessionnaire assume les obligations afférentes à une location en conformité du paragraphe (7), il a la qualité de propriétaire pour tous les objets de la présente loi.

13(9.1) Les paragraphes (7), (8) et (9) ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire transfère un droit de tenure sur les biens à un créancier hypothécaire dans le seul but d'hypothéquer les biens réels dont les locaux forment la totalité ou une partie.

13(10) Abrogé : 1983, ch. 82, art. 9

13(11) Le présent article ne s'applique pas à une convention de location à durée déterminée conclue avant l'entrée en vigueur du présent article.

1983, ch. 82, art. 9; 1987, ch. 52, art. 3; 2006, ch. 5, art. 11; 2017, ch. 1, art. 1

BIENS PERSONNELS

Abolition du droit de saisie

14 Le droit de saisie est aboli et nul propriétaire ne doit procéder à une saisie pour défaut de paiement du loyer indépendamment du fait qu'un droit de saisie ait existé en vertu d'une loi, de la common law ou par contrat avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Biens personnels laissés dans les locaux

15(1) Sauf convention contraire écrite entre eux, lorsque le locataire laisse des biens personnels dans les locaux après avoir abandonné ces locaux en violation de la convention de location ou perdu la possession de ces locaux à la résiliation ou à l'expiration de la location, le propriétaire peut les enlever des locaux et, s'il les enlève, doit ensuite :

- (a) store the chattels in a safe and secure location until the landlord is authorized to dispose of the chattels under this section,
- (b) attempt to contact the tenant about the chattels and keep a record of the attempt, and
- (c) apply to a residential tenancies officer for a determination and directions.

15(1.1) In an application under subsection (1), a landlord shall provide a residential tenancies officer with an itemized list of the chattels removed or with other documentation satisfactory to the residential tenancies officer.

15(1.2) If a residential tenancies officer determines that the chattels removed under subsection (1) are unsanitary or dangerous, the residential tenancies officer may authorize the landlord to dispose of the chattels without delay, regardless of the value of the chattels.

15(1.3) If a residential tenancies officer determines that the chattels removed under subsection (1) have a value that is less than the amount prescribed by regulation, the landlord may dispose of the chattels if at least ten days have passed since the tenant left the chattels on the premises.

15(2) Repealed: 2023, c.27, s.7

15(3) If a residential tenancies officer determines that the chattels removed under subsection (1) have a value equal to or greater than the amount prescribed by regulation but equal to or less than the amount owing to the landlord by the tenant, the residential tenancies officer may authorize the landlord to sell or otherwise dispose of the chattels.

15(4) If a residential tenancies officer determines that the chattels removed under subsection (1) have a value equal to or greater than the amount prescribed by regulation and greater than the amount owing to the landlord by the tenant, the residential tenancies officer may store the chattels for a period of time determined by the officer by considering all the relevant circumstances and the officer shall give the tenant notice of this decision.

15(4.1) If the tenant or any person claiming title to the chattels stored by the residential tenancies officer applies for a return of the chattels, the residential tenancies officer may recover any storage costs incurred by the residential tenancies officer, and interest on the costs, at the

- a) les entreposer en lieu sûr jusqu'à ce qu'il soit autorisé à s'en défaire en vertu du présent article;
- b) tenter de communiquer avec le locataire à leur sujet et prendre note de cette tentative;
- c) demander au médiateur des loyers de prendre une détermination et de donner des directives les concernant.

15(1.1) La demande faite en application du paragraphe (1) contient une liste détaillée des biens personnels enlevés ou toute autre documentation que le médiateur des loyers juge satisfaisante.

15(1.2) S'il détermine que les biens personnels enlevés en application du paragraphe (1) sont insalubres ou dangereux, le médiateur des loyers peut autoriser le propriétaire à s'en défaire sans délai, peu importe leur valeur.

15(1.3) Si le médiateur des loyers détermine que les biens personnels enlevés en application du paragraphe (1) ont une valeur inférieure à celle fixée par règlement, le propriétaire peut s'en défaire lorsqu'au moins dix jours se sont écoulés depuis que le locataire les a laissés dans les locaux.

15(2) Abrogé : 2023, ch. 27, art. 7

15(3) S'il détermine que les biens personnels enlevés en application du paragraphe (1) ont une valeur égale ou supérieure à celle fixée par règlement mais égale ou inférieure à la dette du locataire envers le propriétaire, le médiateur des loyers peut autoriser ce dernier à s'en défaire, notamment en les vendant.

15(4) S'il détermine que les biens personnels enlevés en application du paragraphe (1) ont une valeur égale ou supérieure à celle fixée par règlement et supérieure à la dette du locataire envers le propriétaire, le médiateur des loyers peut les entreposer pour une période qu'il fixe en tenant compte des circonstances pertinentes, auquel cas il en avise le locataire.

15(4.1) Lorsque le locataire ou toute personne réclamant la propriété des biens personnels entreposés par le médiateur des loyers demande la restitution de ces biens, le médiateur peut, avant de restituer les biens, recouvrer

rate prescribed by regulation before returning the chattels.

15(5) Where the tenant or any person claiming title to the chattels does not respond to the notice given under subsection (4) or does not pay the storage costs as provided under subsection (4.1), the residential tenancies officer may, at the end of the storage period, sell the chattels by public auction or by private sale in the manner prescribed by regulation.

15(6) The proceeds of any sale under this section, accruing after the costs of the sale and storage including interest on such costs at the rate prescribed by regulation, shall be used to discharge any debt which in the opinion of the residential tenancies officer is owing by the tenant to the landlord and the balance, if unclaimed by the tenant within one year of the sale, may be dealt with in the same manner as interest under the provisions of section 8.1.

15(6.1) No landlord shall dispose of chattels left by a tenant in the circumstances described in subsection (1) except in accordance with subsection (1.3) or as authorized by a residential tenancies officer under subsection (1.2) or (3).

15(6.2) No landlord shall prevent a tenant or a person claiming title to the chattels left by a tenant in the circumstances described in subsection (1) from accessing or retrieving the chattels at any time until the landlord

- (a) satisfies the requirements for disposing of the chattels in accordance with subsection (1.3); or
- (b) is authorized by a residential tenancies officer to dispose of the chattels under subsection (1.2) or (3).

15(6.3) A tenant or a person claiming title to the chattels disposed of by a landlord who claims that the chattels were wrongfully disposed of may apply to the residential tenancies officer to compensate the tenant or the person for losses caused by the disposal within three months after the date the chattels were left on the premises.

15(6.4) A residential tenancies officer who receives an application for compensation under subsection (6.3) may conduct an investigation and, after conducting the investigation, order the landlord to pay to the tenant an amount determined by the residential tenancies officer to

les frais d'entreposage qu'il a supportés ainsi que les intérêts sur ces frais au taux prescrit par règlement.

15(5) Lorsque le locataire ou toute personne réclamant la propriété des biens personnels ne répond pas à l'avis donné en application du paragraphe (4) ou ne paie pas les frais d'entreposage ainsi qu'il est prévu au paragraphe (4.1), le médiateur des loyers peut, à la fin de la période d'entreposage, vendre les biens à l'encan ou par vente privée de la façon prescrite par règlement.

15(6) Le produit de toute vente effectuée en application du présent article doit, après déduction des frais de vente et d'entreposage, y compris les intérêts sur ces frais au taux prescrit par règlement, être affecté au règlement de toute dette que, de l'avis du médiateur, le locataire a envers le propriétaire et le solde peut, si le locataire ne le réclame pas dans un délai d'un an après la vente, recevoir la même destination que les intérêts dont il est question à l'article 8.1.

15(6.1) Il est interdit au propriétaire de se défaire de biens personnels laissés par le locataire dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), sauf s'il le fait en conformité avec le paragraphe (1.3) ou avec l'autorisation du médiateur des loyers prévue au paragraphe (1.2) ou (3).

15(6.2) Il est interdit au propriétaire d'empêcher le locataire ou la personne réclamant la propriété des biens personnels laissés par ce dernier dans les circonstances énoncées au paragraphe (1) d'y avoir accès ou de les reprendre en tout temps jusqu'à ce que le propriétaire :

- a) ou bien satisfait les conditions requises pour s'en défaire prévues au paragraphe (1.3);
- b) ou bien soit autorisé par le médiateur des loyers à s'en défaire en vertu du paragraphe (1.2) ou (3).

15(6.3) Le locataire ou la personne réclamant la propriété des biens personnels cédés par le propriétaire qui prétend que ceux-ci ont été cédés à tort peut présenter au médiateur des loyers, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle ces biens ont été laissés dans les locaux, une demande d'indemnisation pour les pertes subies à cause de leur cession.

15(6.4) Le médiateur des loyers qui reçoit la demande d'indemnisation prévue au paragraphe (6.3) peut mener une enquête et, à la suite de celle-ci, ordonner au propriétaire de verser au locataire une somme d'un montant qu'il détermine pour l'indemniser des pertes subies à

compensate the tenant for losses caused by the disposal, within the time specified in the order.

15(6.5) Subject to section 27, a decision of a residential tenancies officer under subsection (6.4) in respect of compensating a tenant and the amount of compensation to be paid by the landlord to the tenant is final and binding on the landlord and the tenant.

15(7) No residential tenancies officer or landlord shall be liable to a tenant for any action taken by them where such action is taken in accordance with the provisions of this section.

1983, c.82, s.10; 2017, c.1, s.1; 2023, c.27, s.7

ENTRY BY LANDLORD

Entry by landlord

16(0.1) In this section

“landlord” includes an agent or representative of the landlord; (*propriétaire*)

“working day” means any day except a Sunday or other holiday. (*jour ouvrable*)

16(1) Except as provided in this section and section 25.03, a landlord shall not enter the demised premises during the term of a tenancy.

16(2) Where

- (a) a tenant has abandoned the demised premises; or
- (b) an emergency is present;

a landlord may enter the demised premises at any time without notice.

16(3) Subject to subsections (4.1), (4.2) and (4.3), where the landlord wishes to enter to carry out normal repairs or redecoration on the premises he may do so only after having given the tenant a minimum of seven days notice.

16(4) Where the landlord desires to enter to

cause de la cession des biens personnels, et ce, dans le délai imparti dans l’ordonnance.

15(6.5) Sous réserve de l’article 27, toute décision rendue par le médiateur des loyers en vertu du paragraphe (6.4) relativement à l’indemnisation du locataire et au montant du remboursement à verser par le propriétaire est définitive et obligatoire pour le propriétaire et le locataire.

15(7) Aucun médiateur des loyers ni propriétaire ne répond vis-à-vis d’un locataire de toute mesure qu’ils ont prise conformément aux dispositions du présent article.

1983, ch. 82, art. 10; 2017, ch. 1, art. 1; 2023, ch. 27, art. 7

DROIT DU PROPRIÉTAIRE DE PÉNÉTRER DANS LES LOCAUX

Entrée dans les locaux par le propriétaire

16(0.1) Dans le présent article,

« jour ouvrable » désigne un jour quelconque, à l’exclusion du dimanche ou des autres jours fériés; (*working day*)

« propriétaire » s’entend également d’un représentant ou d’une autre personne qui agit au nom du propriétaire. (*landlord*)

16(1) Sauf disposition contraire du présent article ou de l’article 25.03, le propriétaire ne doit pas pénétrer dans les locaux loués pendant la durée d’un bail.

16(2) Le propriétaire peut pénétrer à toute heure et sans avis dans les locaux loués

- a) lorsque le locataire les a abandonnés; ou
- b) lorsqu’il y a état d’urgence.

16(3) Sous réserve des paragraphes (4.1), (4.2) et (4.3), le propriétaire qui désire pénétrer dans les locaux pour y faire des travaux normaux de réparations ou de peinture ou de tapisserie ne peut le faire qu’après avoir donné au locataire un préavis de sept jours au moins.

16(4) Le propriétaire qui désire pénétrer dans les locaux

- (a) show the premises to prospective purchasers or mortgagees; or
- (b) carry out an inspection of the premises;

he may do so only after having given the tenant a minimum of twenty-four hours notice.

16(4.1) Where a tenant has in writing requested the landlord to carry out repairs to the demised premises, the landlord may enter the premises without any notice requirement to carry out the requested repairs if the entry is effected within two working days after receipt of the tenant's written request.

16(4.2) If the repairs referred to in subsection (4.1) are not carried out by the landlord within the period referred to in that subsection, the landlord may only enter the premises to carry out the repairs after having given the tenant a minimum of twenty-four hours' notice unless paragraph (2)(b) applies.

16(4.3) Where a person or authority having jurisdiction to do so requires, by order or otherwise, a landlord to carry out repairs or cause repairs to be carried out to the demised premises, the landlord may enter the premises to carry out the repairs only after having given the tenant a minimum of twenty-four hours' notice unless paragraph (2)(b) applies.

16(4.4) Where a landlord gives notice under subsection (4.3), the landlord shall include with the notice a copy of any order or other document provided to the landlord by the person or authority referred to in that subsection that sets out the requirement that the repairs be carried out.

16(4.5) Where a landlord is authorized under subsection (4.1), (4.2) or (4.3) to enter demised premises to carry out repairs, no person shall obstruct the landlord from entering the premises or interfere with the landlord in entering the premises.

16(5) During the last rental period of the tenancy agreement and where the lease so provides the landlord may enter to show the premises to prospective tenants without any notice requirement.

16(5.1) A notice under this section

a) pour les montrer à d'éventuels acheteurs ou créanciers hypothécaires, ou

b) pour les inspecter,

ne peut le faire qu'après avoir donné au locataire un préavis de vingt-quatre heures au moins.

16(4.1) Si le locataire a demandé au propriétaire par écrit d'effectuer des travaux de réparations aux locaux loués, celui-ci peut pénétrer dans les locaux sans préavis pour effectuer les travaux demandés dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la demande écrite faite par le locataire.

16(4.2) Si les travaux de réparation visés au paragraphe (4.1) ne sont pas effectués par le propriétaire dans le délai imparti à ce paragraphe, le propriétaire doit, à moins que l'alinéa (2)b) ne s'applique, donner un préavis de vingt-quatre heures au moins au locataire avant de ne pénétrer dans les locaux afin d'effectuer les travaux de réparation.

16(4.3) Lorsqu'une personne ou une autorité ayant compétence de faire ainsi, exige, par ordonnance ou autrement, que le propriétaire effectue ou fasse effectuer des travaux de réparation aux locaux loués, le propriétaire doit, à moins que l'alinéa (2)b) ne s'applique, donner un préavis de vingt-quatre heures au moins au locataire avant de ne pénétrer dans les locaux afin d'effectuer les travaux de réparation.

16(4.4) Lorsqu'un propriétaire donne avis en application du paragraphe (4.3), il doit inclure, avec l'avis, une copie de toute ordonnance ou tout autre document qui a été fourni au propriétaire par la personne ou l'autorité mentionnée à ce paragraphe et qui indique que des travaux doivent être effectués.

16(4.5) Il est interdit d'entraver ou de gêner un propriétaire de pénétrer dans les locaux loués afin d'effectuer les travaux de réparation lorsqu'il est autorisé à faire ainsi en vertu du paragraphe (4.1), (4.2) ou (4.3).

16(5) Le propriétaire peut, au cours de la dernière période de location de la convention de location et lorsqu'il existe une disposition à cet effet dans le bail, pénétrer dans les locaux pour les montrer à d'éventuels locataires sans obligation de donner un préavis.

16(5.1) L'avis aux termes du présent article

- (a) shall be in writing,
- (b) shall set out the name of the tenant,
- (c) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and
- (d) shall be dated and signed by the landlord.

16(6) Except with respect to subsection (2), an entry by a landlord is to be made on a day other than a Sunday or other holiday and between eight o'clock in the forenoon and eight o'clock in the afternoon.

16(7) Notwithstanding any provision of this section, where the tenant consents at the time the landlord may enter without any notice requirement.

1989, c.61, s.5; 2006, c.5, s.12

PRIVACY

Restricting access of electoral candidates or workers

17 A landlord, his servants or agents, shall not unreasonably restrict access to the premises by candidates, or their authorized representatives, for election to the House of Commons, the Legislative Assembly or any office in a local government for the purpose of canvassing or distributing election material.

1997, c.42, s.9; 2005, c.7, s.75; 2017, c.20, s.165

Alteration of locking system

18 Except

- (a) by mutual consent; or
- (b) upon the written authorization of a residential tenancies officer;

the landlord or the tenant, during occupancy under the tenancy agreement shall not alter or cause to be altered the lock or the locking system on any door that gives entry to the demised premises.

2017, c.1, s.1

- a) doit être donné par écrit,
- b) doit indiquer le nom du locataire,
- c) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis, et
- d) doit être daté et signé par le propriétaire.

16(6) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), le propriétaire ne peut pas pénétrer dans les locaux un dimanche ou un autre jour férié ni entre huit heures du soir et huit heures du matin.

16(7) Nonobstant toute disposition du présent article, le propriétaire peut pénétrer dans les locaux sans obligation de donner un préavis lorsque le locataire y consent.

1989, ch. 61, art. 5; 2006, ch. 5, art. 12

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Interdiction d'accès aux candidats ou travailleurs électoraux

17 Un propriétaire, ses préposés ou représentants ne doivent pas déraisonnablement interdire l'accès aux locaux à des candidats à l'élection à la Chambre des Communes, à l'Assemblée législative ou à tout poste au sein d'un gouvernement local, ou à leur représentants autorisés, en vue de faire du démarchage électoral ou de distribuer de la documentation électorale.

1997, ch. 42, art. 9; 2005, ch. 7, art. 75; 2017, ch. 20, art. 165

Changement du système de fermeture

18 Au cours de la période d'occupation prévue par la convention de location, le propriétaire ou le locataire ne peuvent changer ou faire changer la serrure ou le système de fermeture de toute porte donnant accès aux locaux loués sauf

- a) par consentement mutuel; ou
- b) sur autorisation écrite d'un médiateur des loyers.

2017, ch. 1, art. 1

FAILURE TO PAY RENT**Notice to vacate**

19(1) Where a tenant fails to pay the rent due, the landlord may serve on the tenant a notice to vacate terminating the tenancy on the day specified in the notice in accordance with subsection (1.01), and requiring the tenant to vacate the premises on or before the day specified in the notice.

19(1.01) The day specified in a notice to vacate shall be at least fifteen days after the day on which the notice is served on the tenant.

19(1.1) A notice to vacate served under subsection (1) shall be on a form provided by a residential tenancies officer and shall contain such information as may be required by this Act and the form.

19(1.2) Repealed: 2021, c.37, s.2

19(2) Repealed: 1996, c.51, s.3

19(3) Repealed: 1996, c.51, s.3

19(4) Subject to subsection (6), where a notice to vacate has been served on a tenant under subsection (1) the payment of all of the rent due by the tenant within seven days after the tenant is served with the notice shall have the effect of cancelling the notice and continuing the tenancy.

19(5) Repealed: 1983, c.82, s.11

19(6) The notice to vacate is to be effective on the day specified in the notice in accordance with subsection (1.01), notwithstanding any payment of rent made by the tenant before that day,

(a) where

(i) the landlord previously served a notice to vacate on the tenant under subsection (1), or

(ii) a residential tenancies officer served on the tenant, before the commencement of this subsection, a notice to quit requested by the landlord, and

(b) if the landlord notifies the tenant in the notice to vacate that any payment of rent made by the tenant

NON-PAIEMENT DU LOYER**Avis de déménagement**

19(1) Lorsqu'un locataire n'acquies pas le loyer échu, le propriétaire peut lui signifier un avis de déménagement résiliant la location à la date précisée dans l'avis conformément au paragraphe (1.01), et l'obligeant à vider les lieux à la date ou avant la date précisée dans l'avis.

19(1.01) La date précisée dans un avis de déménagement doit être fixée à quinze jours au moins après la date de la signification de l'avis au locataire.

19(1.1) Un avis de déménagement signifié en vertu du paragraphe (1) doit être établi selon une formule fournie par un médiateur des loyers et contenir les renseignements que la présente loi et la formule peuvent exiger.

19(1.2) Abrogé : 2021, ch. 37, art. 2

19(2) Abrogé : 1996, ch. 51, art. 3

19(3) Abrogé : 1996, ch. 51, art. 3

19(4) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'un avis de déménagement a été signifié à un locataire en vertu du paragraphe (1), le paiement de la totalité du loyer dû par le locataire dans les sept jours de la signification de l'avis entraîne l'annulation de l'avis et la poursuite de la location.

19(5) Abrogé : 1983, ch. 82, art. 11

19(6) L'avis de déménagement prend effet à la date précisée dans l'avis conformément au paragraphe (1.01), nonobstant tout paiement de loyer versé par le locataire avant cette date,

a) lorsque

(i) le propriétaire a antérieurement signifié un avis de déménagement au locataire en vertu du paragraphe (1), ou

(ii) un médiateur des loyers a signifié, à la demande du propriétaire, un avis de congé au locataire avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et

b) si le propriétaire avise le locataire dans l'avis de déménagement que tout paiement de loyer versé par

will not have the effect of continuing the tenancy as provided in subsection (4).

19(7) Any payment of rent by a tenant is to be applied first to arrears of rent.

1983, c.82, s.11; 1996, c.51, s.3; 2000, c.31, s.1; 2006, c.5, s.13; 2017, c.1, s.1; 2021, c.37, s.2

Late payment fee

19.1 Where a tenant fails to pay the rent when due and the lease provides that the landlord may require a late payment fee in that circumstance, the landlord may require the tenant to pay a late payment fee determined in accordance with the regulations.

2006, c.5, s.14

Repossession by landlord

20 Except

(a) where the tenant has vacated or abandoned the demised premises;

(a.1) where a notice to vacate has been served on the tenant under section 19;

(b) where a notice of termination has been served under this Act; or

(c) under authority of a notice to quit served under the provisions of this Act;

a landlord shall not regain possession of the demised premises on the grounds that he is entitled to possession.

1983, c.82, s.12; 1993, c.23, s.4; 1996, c.51, s.4

EVICITION

Eviction

21(1) Where

(a) a tenant has not vacated the demised premises as required in a notice to quit; and

(b) the landlord so requests in writing;

a residential tenancies officer, without further investigation, may issue an eviction order in the form prescribed by regulation.

celui-ci n'aura pas pour effet de poursuivre la location comme le prévoit le paragraphe (4).

19(7) Tout paiement de loyer effectué par un locataire doit d'abord servir à acquitter les arriérés de loyer.

1983, ch. 82, art. 11; 1996, ch. 51, art. 3; 2000, ch. 31, art. 1; 2006, ch. 5, art. 13; 2017, ch. 1, art. 1; 2021, ch. 37, art. 2

Frais de paiement tardif

19.1 Lorsqu'un locataire n'acquitte pas le loyer échu et que le bail prévoit que le propriétaire peut exiger des frais de paiement tardif dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le locataire lui verse des frais de paiement tardif déterminés conformément aux règlements.

2006, ch. 5, art. 14

Reprise de possession par le propriétaire

20 Un propriétaire ne peut reprendre possession des locaux loués pour le motif qu'il a droit à leur possession sauf

a) lorsque le locataire a vidé ou abandonné les lieux loués;

a.1) lorsqu'un avis de déménagement a été signifié au locataire en vertu de l'article 19;

b) lorsqu'un avis de résiliation a été signifié en vertu de la présente loi; ou

c) en vertu d'un avis de congé signifié en application des dispositions de la présente loi.

1983, ch. 82, art. 12; 1993, ch. 23, art. 4; 1996, ch. 51, art. 4

EXPULSION

Expulsion

21(1) Lorsque

a) un locataire n'a pas vidé les lieux loués après avoir reçu un avis de congé, et

b) que le propriétaire le demande par écrit,

un médiateur des loyers peut, sans autre enquête, délivrer un ordre d'expulsion établi selon la formule que prescrit le règlement.

21(2) Where

(a) a landlord has served on the tenant a notice to terminate the tenancy; or

(b) a tenant has served on the landlord a notice to terminate the tenancy;

and the tenant has not vacated the demised premises on the day stated in such notice of termination, the landlord may apply in writing to a residential tenancies officer for an eviction order.

21(2.1) Where a tenant retains possession of the premises after the expiration or termination of the tenancy, the landlord may apply in writing to the residential tenancies officer for an eviction order.

21(2.2) Where a tenant has not vacated the demised premises as required in a notice to vacate served on the tenant under subsection 19(1), the landlord may apply in writing to a residential tenancies officer for an eviction order.

21(2.3) The landlord shall not apply for an eviction order under subsection (2.2) unless the landlord provides a copy of the notice to vacate with the application for the eviction order.

21(3) Where a landlord applies under subsection (2), (2.1) or (2.2), a residential tenancies officer shall conduct an investigation and may issue an eviction order in the form prescribed by regulation.

21(4) The sheriff, upon receiving an eviction order issued under subsection (1) or (3), shall put the landlord in possession of the demised premises and for that purpose the sheriff and his deputies and officers have full power, after reasonable demand for admission, to force open both outer and inner doors of the premises.

21(5) Repealed: 2023, c.27, s.8

1983, c.82, s.13; 1996, c.51, s.5; 2006, c.5, s.15; 2017, c.1, s.1; 2021, c.37, s.3; 2023, c.27, s.8

ACCELERATION OF RENT**Acceleration of rent**

22(1) Notwithstanding any provisions to the contrary, any term of a tenancy agreement that provides that by reason of default

21(2) Lorsque

a) un propriétaire a signifié au locataire un avis de résiliation de la location, ou

b) un locataire a signifié au propriétaire un avis de résiliation de la location,

et que le locataire n'a pas vidé les lieux loués à la date fixée dans cet avis de résiliation, le propriétaire peut demander par écrit un ordre d'expulsion à un médiateur des loyers.

21(2.1) Lorsqu'un locataire conserve la possession des locaux après l'expiration ou la résiliation de la location, le propriétaire peut demander par écrit au médiateur des loyers de rendre une ordonnance d'expulsion.

21(2.2) Lorsqu'un locataire n'a pas vidé les lieux loués comme l'exige l'avis de déménagement qui lui a été signifié en vertu du paragraphe 19(1), le propriétaire peut demander par écrit un ordre d'expulsion à un médiateur des loyers.

21(2.3) Le propriétaire ne peut demander un ordre d'expulsion en vertu du paragraphe (2.2) que s'il fournit avec sa demande une copie de l'avis de déménagement.

21(3) Lorsqu'un propriétaire présente une demande en application du paragraphe (2), (2.1) ou (2.2), le médiateur des loyers doit effectuer une enquête et peut délivrer un ordre d'expulsion établi selon la formule que prescrit le règlement.

21(4) Sur réception d'un ordre d'expulsion donné en application des paragraphes (1) ou (3), le shérif doit mettre le propriétaire en possession des locaux loués et le shérif et ses adjoints et agents ont plein pouvoir, après demande raisonnable d'accès, pour forcer les portes extérieures et intérieures des locaux.

21(5) Abrogé : 2023, ch. 27, art. 8

1983, ch. 82, art. 13; 1996, ch. 51, art. 5; 2006, ch. 5, art. 15; 2017, ch. 1, art. 1; 2021, ch. 37, art. 3; 2023, ch. 27, art. 8

EXIGIBILITÉ IMMÉDIATE DU LOYER**Exigibilité immédiate du loyer**

22(1) Nonobstant toute disposition contraire, est nulle et inexécutable toute clause d'une convention de location qui prévoit que

- (a) in payment of rent due; or
- (b) in observance of any obligation of the tenant under a tenancy agreement;

the whole or any part of the remaining rent for the term of the tenancy becomes due and payable is void and unenforceable.

22(2) A landlord is entitled to compensation for the use and occupation of the premises by the tenant after the tenancy has been terminated.

OVERHOLDING TENANTS

Overholding of tenants

23 Where a tenancy has expired or terminated and a new lease has not been signed, the acceptance by the landlord of rent or compensation for use and occupation of the premises, other than for past use and occupation, creates a new tenancy agreement the term of which is to be determined by the method of rental payment.

1983, c.82, s.14

TERMINATION OF TENANCIES

Service of notice of termination

24(1) A notice of termination of a tenancy is to be served by a landlord or tenant is to be served

- (a) if the premises are let from year to year, by the landlord or the tenant at least three months before the expiration of any such year to be effective on the last day of that year;
- (b) if the premises are let from month to month, by the landlord or the tenant at least one month before the expiration of any such month to be effective on the last day of that month; and
- (c) if the premises are let from week to week, by the landlord or the tenant at least one week before the expiration of any such week to be effective on the last day of that week.

24(1.1) A notice of termination served by a landlord or tenant under this Act

- (a) shall be in writing,

- a) le non-paiement d'un loyer échu, ou
- b) l'inobservation de toute obligation mise à la charge du locataire par une convention de location,

rend immédiatement exigible tout ou partie du loyer correspondant à la durée restant à courir de la location.

22(2) Un propriétaire a droit à une indemnité pour l'utilisation et l'occupation des locaux par le locataire après la résiliation de la location.

MAINTIEN IRRÉGULIER DES LOCATAIRES DANS LES LOCAUX

Maintien irrégulier des locataires dans les locaux

23 Lorsqu'une location a expiré ou a pris fin sans qu'un nouveau bail ait été signé, l'acceptation par le propriétaire d'un loyer ou d'une indemnité pour l'utilisation et l'occupation des locaux, autre qu'une utilisation ou une occupation passée, crée une nouvelle convention de location dont la durée se détermine d'après le mode de paiement du loyer.

1983, ch. 82, art. 14

RÉSILIATION DES LOCATIONS

Signification d'un avis de résiliation

24(1) Un avis de résiliation d'une location qui doit être signifié par un propriétaire ou par un locataire doit être signifié,

- a) si les locaux sont loués à l'année, par le propriétaire ou le locataire trois mois au moins avant l'expiration de l'année pour prendre effet le dernier jour de cette année;
- b) si les locaux sont loués au mois par le propriétaire ou par le locataire un mois au moins avant l'expiration d'un mois visé pour prendre effet le dernier jour de ce mois; et
- c) si les locaux sont loués à la semaine par le propriétaire ou par le locataire une semaine au moins avant l'expiration de la semaine visée pour prendre effet le dernier jour de cette semaine.

24(1.1) L'avis de résiliation qui est signifié par un propriétaire ou par un locataire aux termes de la présente loi

- a) doit être donné par écrit,

- (b) if served by the landlord, shall set out the name of the tenant,
- (c) shall state the address of the demised premises to which the notice relates,
- (d) shall state the effective date of the notice,
- (e) shall state the reason for the termination, if otherwise required by this Act to do so, and
- (f) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord or by the tenant, as the case may be.

24(2) For the purposes of subsection (1), where the premises are let for periods that are greater than a week and less than a month, they shall be deemed to be let from month to month.

24(3) For the purposes of this section, the period of a tenancy from year to year, month to month or week to week begins and ends on the days specified in the tenancy agreement.

1987, c.52, s.4; 1993, c.23, s.5; 2006, c.5, s.16

Exception

2019, c.35, s.1

24.01(1) If, because of domestic violence, intimate partner violence, sexual violence or criminal harassment, a tenant believes that his or her own safety, or that of a dependent child of the tenant, is at risk if the tenancy continues, the tenant may terminate the tenancy by serving on the landlord

- (a) a notice of termination, and
- (b) a document, prescribed by regulation, indicating that the tenant has been the subject of domestic violence, intimate partner violence, sexual violence or criminal harassment.

24.01(2) Despite paragraph 24(1)(a), if the premises are let from year to year, the notice of termination and document referred to in subsection (1) shall be served at least one month before the expiration of any month to be effective on the last day of that month.

24.01(3) In the case of a fixed term tenancy, the notice of termination and document referred to in subsection (1) shall be served at least one month before the expira-

- b) doit indiquer le nom du locataire si l'avis de résiliation est signifié par le propriétaire,
- c) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis,
- d) doit indiquer sa prise d'effet,
- e) doit indiquer le motif de résiliation, si la présente loi l'exige par ailleurs, et
- f) doit être daté et signé par le locataire ou par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire, selon le cas.

24(2) Pour l'application du paragraphe (1), les locaux sont réputés être loués au mois lorsqu'ils sont loués pour des périodes de plus d'une semaine et de moins d'un mois.

24(3) Pour l'application du présent article, une location à l'année, au mois ou à la semaine commence et finit aux dates fixées dans la convention de location.

1987, ch. 52, art. 4; 1993, ch. 23, art. 5; 2006, ch. 5, art. 16

Exception

2019, ch. 35, art. 1

24.01(1) Le locataire qui croit, en raison d'une situation de violence familiale, de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de harcèlement criminel, que sa propre sécurité ou celle d'un enfant à sa charge sera compromise si la location se poursuit peut la résilier en signifiant au propriétaire :

- a) un avis de résiliation;
- b) un document que prescrit le règlement indiquant que le locataire a fait l'objet de violence familiale, de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de harcèlement criminel.

24.01(2) Par dérogation à l'alinéa 24(1)a), si les locaux sont loués à l'année, l'avis de résiliation et le document que vise le paragraphe (1) sont signifiés un mois au moins avant l'expiration de tout mois et prennent effet le dernier jour de ce mois.

24.01(3) S'agissant d'une location pour une période déterminée, l'avis de résiliation et le document que vise le paragraphe (1) sont signifiés un mois au moins avant

tion of any month to be effective on the last day of that month.

24.01(4) When a tenancy is terminated under this section, the landlord is not entitled to compensation or damages in relation to rent that would have become due and payable if the tenancy had not been terminated, and no action or other proceeding lies against the tenant for any loss suffered as a result of the termination of the tenancy.
2019, c.35, s.1

Non-validity of notice of termination

24.1(1) Where a tenant makes a complaint against a landlord, a notice of termination of the tenancy served by the landlord within the period beginning the day on which the complaint was made and ending one year after that day is not valid if

- (a) the tenant advises a residential tenancies officer in writing within 15 days after the receipt of the notice that the tenant intends to contest the notice, and
- (b) the landlord does not satisfy the residential tenancies officer that he did not serve the notice of termination because the tenant made the complaint.

24.1(1.1) Where a tenant advises a residential tenancies officer under paragraph (1)(a) that the tenant intends to contest a notice of termination of a tenancy served by a landlord and the landlord establishes to the satisfaction of the residential tenancies officer that the landlord did not serve the notice of termination because the tenant made a complaint against the landlord, the residential tenancies officer shall confirm the notice of termination and may vary the day on which the tenancy is to terminate.

24.1(2) Subsection (1) applies to notices of termination served after that subsection comes into force.
1983, c.82, s.15; 1984, c.60, s.2; 1997, c.13, s.3; 2006, c.5, s.17; 2017, c.1, s.1

Termination of tenancy

24.11(1) A residential tenancies officer may, on the application of a tenant and after conducting an investigation, serve on the landlord and the tenant a notice of termination of the tenancy if the residential tenancies officer is satisfied that the continuation of the tenancy would cause extreme hardship to the tenant because of a deterioration in the tenant's health.

l'expiration de tout mois et prennent effet le dernier jour de ce mois.

24.01(4) Lorsqu'une location est résiliée en vertu du présent article, le propriétaire n'a droit à aucune indemnité ni à aucuns dommages-intérêts relativement au loyer qui aurait été échu et exigible si la location n'avait pas été résiliée, et nulle action ou autre procédure ne peut être intentée contre le locataire pour toute perte subie en raison de la résiliation de la location.
2019, ch. 35, art. 1

Invalidité d'un avis de résiliation

24.1(1) Lorsqu'un locataire porte plainte contre un propriétaire, un avis de résiliation de la location signifié par le propriétaire au cours de la période courant à compter du jour de la plainte et se terminant un an après cette date n'est pas valide si

- a) le locataire avise par écrit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, un médiateur des loyers qu'il a l'intention de s'opposer à l'avis, et
- b) le propriétaire ne démontre pas au médiateur des loyers qu'il n'a pas signifié l'avis de résiliation parce que le locataire a porté plainte.

24.1(1.1) Lorsqu'un locataire avise le médiateur des loyers aux termes de l'alinéa (1)a qu'il entend s'opposer à l'avis de résiliation signifié par le propriétaire et que le propriétaire établit à la satisfaction du médiateur des loyers qu'il n'a pas signifié l'avis de résiliation parce que le locataire avait porté plainte contre lui, le médiateur des loyers doit confirmer l'avis de résiliation et peut changer la date à laquelle la location doit prendre fin.

24.1(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avis de résiliation signifiés après son entrée en vigueur.
1983, ch. 82, art. 15; 1984, ch. 60, art. 2; 1997, ch. 13, art. 3; 2006, ch. 5, art. 17; 2017, ch. 1, art. 1

Résiliation d'une location

24.11(1) Un médiateur des loyers peut, sur demande d'un locataire et après avoir mené une enquête, signifier au propriétaire et au locataire un avis de résiliation de la location s'il est convaincu que la continuation de la location causerait un préjudice grave au locataire en raison de la détérioration de sa santé.

24.11(2) A residential tenancies officer who receives an application under subsection (1) shall forthwith serve a notice on the landlord advising the landlord of the application.

24.11(3) A notice of termination served under subsection (1) terminates the tenancy on the day specified in the notice.

24.11(4) Where a tenancy is terminated by a notice of termination served under subsection (1), the landlord is not entitled to compensation or damages in relation to rent that would have become due and payable if the tenancy had not been terminated, and no action or other proceeding lies against the tenant for any loss suffered as result of the termination of the tenancy.

2006, c.5, s.18; 2017, c.1, s.1

Limitation on landlord's right to terminate

2022, c.17, s.3

24.12(1) Subject to section 24.13, a landlord shall not serve a notice of termination of a tenancy unless

(a) the landlord intends in good faith that the premises will be occupied for at least three consecutive months by the landlord, the landlord's spouse, a child of the landlord, a parent of the landlord or a parent of the landlord's spouse,

(b) the premises occupied by the tenant will be used other than as residential premises for at least three consecutive months, or

(c) Repealed: 2023, c.27, s.9

(d) the tenancy arises out of an employment relationship between the tenant and the landlord in which the employment relates to the maintenance or management of the premises, or both, and the employment relationship is terminated.

24.12(2) A landlord who serves a notice of termination under subsection (1) shall state the reason for the termination in the notice.

24.12(3) A tenant who is served notice of termination may apply in writing to a residential tenancies officer within 15 days after the receipt of the notice to have the notice reviewed by the residential tenancies officer.

24.11(2) Un médiateur des loyers qui reçoit une demande aux termes du paragraphe (1) doit immédiatement signifier un avis de la demande au propriétaire.

24.11(3) L'avis de résiliation signifié aux termes du paragraphe (1) résilie la location à compter de la date qui y est précisée.

24.11(4) Lorsqu'une location est résiliée par un avis de résiliation signifié en vertu du paragraphe (1), le propriétaire n'a droit à aucune indemnité ou aucun dommages-intérêts relativement au loyer qui aurait été échu et exigible si la location n'avait pas été résiliée et nulle action ou autre procédure ne peut être intentée contre le locataire pour toute perte subie en raison de la résiliation de la location.

2006, ch. 5, art. 18; 2017, ch. 1, art. 1

Restriction au droit de résiliation du propriétaire

2022, ch. 17, art. 3

24.12(1) Sous réserve de l'article 24.13, le propriétaire ne peut signifier un avis de résiliation d'une location que dans les cas suivants :

a) il a l'intention, de bonne foi, que les locaux soient occupés pendant au moins trois mois consécutifs par lui-même, son conjoint, son enfant, son parent ou le parent de son conjoint;

b) les locaux occupés par le locataire seront utilisés autrement qu'à des fins résidentielles pendant au moins trois mois consécutifs;

c) Abrogé : 2023, ch. 27, art. 9

d) la location résulte d'une relation d'emploi, entre lui et le locataire, qui consiste dans l'entretien ou la gestion des locaux ou les deux, et cette relation d'emploi a pris fin.

24.12(2) Le propriétaire qui signifie un avis en vertu du paragraphe (1) y indique le motif de la résiliation.

24.12(3) Le locataire à qui un avis de résiliation est signifié peut, dans les quinze jours de sa réception, demander par écrit à un médiateur des loyers de le réviser.

24.12(4) When a tenant applies to a residential tenancies officer under subsection (3), the residential tenancies officer shall review the notice and ask the landlord to establish the reason for the termination.

24.12(5) The residential tenancies officer shall set aside the notice of termination if the landlord fails to establish to the satisfaction of the residential tenancies officer that the reason for the termination is one of those listed in subsection (1).

24.12(6) The residential tenancies officer shall confirm the notice of termination and may vary the day on which the tenancy is to terminate if the landlord establishes to the satisfaction of the residential tenancies officer that the reason for the termination is one of those listed in subsection (1).

24.12(7) If a tenant does not apply to a residential tenancies officer under subsection (3) within 15 days after the receipt of the notice of termination, the tenant shall be deemed to have accepted the notice as terminating the tenancy on the day set in the notice.

24.12(8) If a landlord who has served a notice of termination on the basis of a reason listed in paragraph (1)(a) or (b) does not, within two months after the tenancy terminates, occupy, lease or use the premises in a manner consistent with the reason for the termination as stated in the notice of termination, the tenant who was served with the notice of termination may apply to the residential tenancies officer, within two years after the date the tenancy is terminated, in a form provided by the residential tenancies officer, to compensate the tenant for losses caused by the termination.

24.12(9) A residential tenancies officer who receives an application for compensation under subsection (8) may conduct an investigation and, after conducting the investigation, order the landlord to pay to the tenant an amount determined by the residential tenancies officer to compensate the tenant for losses caused by the termination, within the time specified in the order.

24.12(10) Subject to section 27, a decision of a residential tenancies officer under subsection (9) in respect of compensating a tenant and the amount of compensation to be paid by the landlord to the tenant is final and binding on the landlord and the tenant.

2022, c.17, s.3; 2023, c.27, s.9

24.12(4) À la réception d'une demande faite par un locataire en vertu du paragraphe (3), le médiateur des loyers examine l'avis et demande au propriétaire d'établir le motif de la résiliation.

24.12(5) Le médiateur des loyers rejette l'avis de résiliation si le propriétaire n'établit pas, de manière à le convaincre, que le motif de la résiliation est l'un de ceux prévus au paragraphe (1).

24.12(6) Le médiateur des loyers confirme l'avis de résiliation et peut changer la date de la résiliation de la location si le propriétaire établit, de manière à le convaincre, que le motif de la résiliation est l'un de ceux prévus au paragraphe (1).

24.12(7) Le locataire qui ne fait pas de demande au médiateur des loyers en vertu du paragraphe (3) dans les quinze jours de la réception de l'avis de résiliation est réputé avoir accepté la résiliation de la location à la date qui y est précisée.

24.12(8) Si le propriétaire qui a signifié un avis de résiliation en invoquant un motif prévu à l'alinéa (1)a) ou b) n'occupe, ne loue ni n'utilise les locaux d'une manière compatible avec le motif mentionné dans l'avis dans les deux mois suivant la résiliation de la location, le locataire à qui l'avis a été signifié peut, dans les deux années qui suivent la date de la résiliation de la location, présenter au médiateur des loyers au moyen de la formule que fournit ce dernier une demande d'indemnisation pour les pertes qu'il a subies à cause de celle-ci.

24.12(9) Le médiateur des loyers qui reçoit la demande d'indemnisation prévue au paragraphe (8) peut mener une enquête et, à la suite de celle-ci, ordonner au propriétaire de verser au locataire une somme d'un montant qu'il détermine pour l'indemniser des pertes subies à cause de la résiliation, et ce, dans le délai imparti dans l'ordonnance.

24.12(10) Sous réserve de l'article 27, toute décision rendue par un médiateur des loyers en vertu du paragraphe (9) relativement à l'indemnisation du locataire et au montant du remboursement à verser par le propriétaire est définitive et obligatoire pour le propriétaire et le locataire.

2022, ch. 17, art. 3; 2023, ch. 27, art. 9

Approval required for a landlord to terminate for renovations or repairs

2023, c.27, s.10

24.13(1) A landlord shall not serve a notice of termination of tenancy for renovations or repairs unless the landlord applies to a residential tenancies officer and receives a written approval from the officer.

24.13(2) A residential tenancies officer shall not issue a written approval under subsection (1) unless the officer is satisfied that the application meets the requirements prescribed by regulation.

24.13(3) If a landlord who has served a notice of termination of tenancy after receiving an approval under this section does not, within two months after the tenancy terminates, renovate or repair the premises in a manner consistent with the reasons for the termination as stated in the application for approval, the tenant who was served with the notice of termination may apply to the residential tenancies officer, within two years after the date the tenancy is terminated, in a form provided by the residential tenancies officer, to compensate the tenant for losses caused by the termination.

24.13(4) A residential tenancies officer who receives an application for compensation under subsection (3) may conduct an investigation and, after conducting the investigation, order the landlord to pay to the tenant an amount determined by the residential tenancies officer to compensate the tenant for losses caused by the termination, within the time specified in the order.

24.13(5) Subject to section 27, a decision of a residential tenancies officer under subsection (4) in respect of compensating a tenant and the amount of compensation to be paid by the landlord to the tenant is final and binding on the landlord and the tenant.

2023, c.27, s.10

LONG TERM TENANCIES

1997, c.13, s.4

Application of sections 24.3 to 24.6

1997, c.13, s.4; 2022, c.17, s.4

24.2 Sections 24.3 to 24.6 apply to all tenancies of premises, other than mobile home sites, that have been

Autorisation requise pour résilier une location en raison de réparations ou de rénovations

2023, ch. 27, art. 10

24.13(1) Le propriétaire ne peut signifier d'avis de résiliation de location afin d'effectuer des réparations ou des rénovations que s'il en a fait la demande au médiateur des loyers et a reçu son autorisation écrite.

24.13(2) Le médiateur des loyers ne peut délivrer l'autorisation écrite prévue au paragraphe (1) que s'il juge que la demande satisfait les exigences prescrites par règlement.

24.13(3) Si, après avoir reçu l'autorisation prévue au présent article, le propriétaire signifie un avis de résiliation de location mais ne répare ni ne rénove les locaux d'une manière compatible avec le motif mentionné dans la demande d'autorisation dans les deux mois qui suivent la résiliation, le locataire à qui l'avis a été signifié peut, dans les deux ans qui suivent la date de la résiliation, présenter au médiateur des loyers, au moyen de la formule que fournit ce dernier, une demande d'indemnisation pour les pertes subies à cause de la résiliation.

24.13(4) Le médiateur des loyers qui reçoit la demande d'indemnisation prévue au paragraphe (3) peut mener une enquête et, à la suite de celle-ci, ordonner au propriétaire de verser au locataire une somme d'un montant qu'il détermine pour l'indemniser des pertes subies à cause de la résiliation, et ce, dans le délai imparti dans l'ordonnance.

24.13(5) Sous réserve de l'article 27, toute décision rendue par le médiateur des loyers en vertu du paragraphe (4) relativement à l'indemnisation du locataire et au montant du remboursement à verser par le propriétaire est définitive et obligatoire pour le propriétaire et le locataire.

2023, ch. 27, art. 10

LOCATIONS DE LONGUE DURÉE

1997, ch. 13, art. 4

Application des articles 24.3 à 24.6

1997, ch. 13, art. 4; 2022, ch. 17, art. 4

24.2 Les articles 24.3 à 24.6 s'appliquent à toutes les locations de locaux, autres que les emplacements de mai-

occupied by the same tenant for five consecutive years or more.

1997, c.13, s.4; 2022, c.17, s.5

Term of tenancy

1997, c.13, s.4

24.3 All tenancies of premises described in section 24.2 shall be deemed to be periodic tenancies and shall be deemed to run from month to month.

1997, c.13, s.4

Alteration of tenancy agreement

1997, c.13, s.4

24.4(1) Notwithstanding subsection 9(2), a landlord of premises described in section 24.2 may alter any provision of the Standard Form of Lease or other tenancy agreement for the premises, except the one providing for the amount of the rent, if

- (a) the landlord serves on the tenant at least three months written notice of the alteration,
- (b) the alteration does not conflict with a provision of this Act or with a right or duty stated in this Act, and
- (c) the alteration is reasonable and fair.

24.4(1.1) A notice referred to in subsection (1)

- (a) shall set out the name of the tenant,
- (b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and
- (c) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

24.4(2) A tenant who is served notice under subsection (1) may apply in writing to a residential tenancies officer within fifteen days after the receipt of the notice to have the notice reviewed by the residential tenancies officer.

24.4(3) If a tenant applies to a residential tenancies officer under subsection (2), the residential tenancies officer shall review the notice and shall ask the landlord to establish

son mobile, qui ont été occupés par le même locataire durant au moins cinq années consécutives.

1997, ch. 13, art. 4; 2022, ch. 17, art. 5

Durée de location

1997, ch. 13, art. 4

24.3 Toutes les locations de locaux décrites à l'article 24.2 sont réputées être des locations périodiques et au mois.

1997, ch. 13, art. 4

Changement de la convention de location

1997, ch. 13, art. 4

24.4(1) Nonobstant le paragraphe 9(2), un propriétaire de locaux décrits à l'article 24.2 peut changer toute disposition de la formule type de bail ou d'une autre convention de location des locaux, sauf celle qui prévoit le montant du loyer, si

- a) le propriétaire signifie au locataire un avis écrit d'au moins trois mois du changement,
- b) le changement n'entre pas en conflit avec une disposition de la présente loi ou avec un droit ou un devoir prévu dans la présente loi, et
- c) le changement est raisonnable et juste.

24.4(1.1) L'avis mentionné au paragraphe (1)

- a) doit indiquer le nom du locataire,
- b) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui y sont visés, et
- c) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire.

24.4(2) Le locataire à qui est signifié l'avis prévu au paragraphe (1) peut demander par écrit à un médiateur des loyers de le réviser dans les quinze jours de la réception de l'avis.

24.4(3) À la réception d'une demande faite par un locataire en vertu du paragraphe (2), le médiateur des loyers doit réviser l'avis et demander au propriétaire d'établir

(a) that the alteration does not conflict with a provision of this Act or with a right or duty stated in this Act, and

(b) that the alteration is reasonable and fair.

24.4(4) The residential tenancies officer shall set aside the notice served under subsection (1) if the landlord fails to establish to the satisfaction of the residential tenancies officer

(a) that the alteration does not conflict with a provision of this Act or with a right or duty stated in this Act, and

(b) that the alteration is reasonable and fair.

24.4(5) The residential tenancies officer shall confirm the notice served under subsection (1) and may vary the day on which the alteration is effective if the landlord establishes to the satisfaction of the residential tenancies officer

(a) that the alteration does not conflict with a provision of this Act or with a right or duty stated in this Act, and

(b) that the alteration is reasonable and fair.

1997, c.13, s.4; 2006, c.5, s.19; 2017, c.1, s.1

Increase in rent

Repealed: 2023, c.27, s.11

1997, c.13, s.4; 2023, c.27, s.11

24.5 Repealed: 2023, c.27, s.12

1997, c.13, s.4; 2006, c.5, s.20; 2017, c.1, s.1; 2021, c.37, s.4; 2022, c.17, s.6; 2022, c.64, s.1; 2023, c.27, s.12

Termination of tenancy

1997, c.13, s.4

24.6(1) Notwithstanding subsection 24(1), a notice of termination of a tenancy of premises described in section 24.2 is to be served by the landlord at least three months before the expiration of any month to be effective on the last day of that month.

a) que le changement n'entre pas en conflit avec une disposition de la présente loi ou avec un droit ou un devoir prévu dans la présente loi, et

b) que le changement est raisonnable et juste.

24.4(4) Le médiateur des loyers doit rejeter l'avis signifié en vertu du paragraphe (1) si le propriétaire omet d'établir à la satisfaction du médiateur des loyers

a) que le changement n'entre pas en conflit avec une disposition de la présente loi ou avec un droit ou un devoir prévu dans la présente loi, et

b) que le changement est raisonnable et juste.

24.4(5) Le médiateur des loyers doit confirmer l'avis signifié en vertu du paragraphe (1) et il peut changer la date d'entrée en vigueur du changement si le propriétaire établit à la satisfaction du médiateur des loyers

a) que le changement n'entre pas en conflit avec une disposition de la présente loi ou avec un droit ou un devoir prévu dans la présente loi, et

b) que le changement est raisonnable et juste.

1997, ch. 13, art. 4; 2006, ch. 5, art. 19; 2017, ch. 1, art. 1

Augmentation de loyer

Abrogé : 2023, ch. 27, art. 11

1997, ch. 13, art. 4; 2023, ch. 27, art. 11

24.5 Abrogé : 2023, ch. 27, art. 12

1997, ch. 13, art. 4; 2006, ch. 5, art. 20; 2017, ch. 1, art. 1; 2021, ch. 37, art. 4; 2022, ch. 17, art. 6; 2022, ch. 64, art. 1; 2023, ch. 27, art. 12

Résiliation de la location

1997, ch. 13, art. 4

24.6(1) Nonobstant le paragraphe 24(1), un avis de résiliation d'une location de locaux décrite à l'article 24.2 doit être signifié par le propriétaire au moins trois mois avant l'expiration de n'importe quel mois pour prendre effet le dernier jour de ce mois.

24.6(2) A notice of termination of a tenancy described in section 24.2 is to be served by the tenant at least one month before the expiration of any month to be effective on the last day of that month.

1997, c.13, s.4

Limitation on landlord's right to terminate

Repealed: 2022, c.17, s.7

1997, c.13, s.4; 2022, c.17, s.7

24.7 Repealed: 2022, c.17, s.8

1997, c.13, s.4; 2017, c.1, s.1; 2022, c.17, s.8

SERVICE

Methods of service

25(1) Subject to subsection (2), (3), (4) or (7), a notice, process or document to be served by or on a landlord or a tenant is sufficiently served if

- (a) delivered personally,
- (b) sent by ordinary mail
 - (i) to the landlord at the address given in the lease or to the address posted under the provisions of subsection (8),
 - (ii) to the tenant to the address of the premises, or
 - (iii) to a residential tenancies officer to the address of his or her office, or
- (c) sent by electronic transmission
 - (i) to the landlord to the electronic address given in the lease,
 - (ii) to the tenant to the electronic address given in the lease, or
 - (iii) to a residential tenancies officer to the electronic address of the Tenant and Landlord Relations Office.

25(2) A notice, process or document to be served by a tenant on a landlord is sufficiently served

24.6(2) L'avis de résiliation d'une location décrite à l'article 24.2 doit être signifié par le locataire au moins un mois avant l'expiration de n'importe quel mois pour prendre effet le dernier jour de ce mois.

1997, ch. 13, art. 4

Restriction au droit de résiliation du propriétaire

Abrogé : 2022, ch. 17, art. 7

1997, ch. 13, art. 4; 2022, ch. 17, art. 7

24.7 Abrogé : 2022, ch. 17, art. 8

1997, ch. 13, art. 4; 2017, ch. 1, art. 1; 2022, ch. 17, art. 8

SIGNIFICATION

Modes de signification

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), (3), (4) ou (7), tout avis, acte de procédure ou document que doit signifier un propriétaire ou un locataire ou qui doit lui être signifié s'avère suffisamment signifié dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il est remis à la personne du destinataire;
- b) il est envoyé par courrier ordinaire :
 - (i) soit au propriétaire à l'adresse indiquée dans le bail ou à celle indiquée en application des dispositions du paragraphe (8),
 - (ii) soit au locataire à l'adresse des locaux,
 - (iii) soit à un médiateur des loyers à l'adresse de son bureau;
- c) il est transmis par voie électronique :
 - (i) soit au propriétaire à l'adresse électronique indiquée dans le bail,
 - (ii) soit au locataire à l'adresse électronique indiquée dans le bail,
 - (iii) soit à un médiateur des loyers à l'adresse électronique du Bureau des relations entre les locataires et les propriétaires.

25(2) Tout avis, acte de procédure ou document que doit signifier le locataire au propriétaire s'avère suffisamment signifié :

(a) by delivering it personally to an agent of the landlord, if the landlord has posted or filed with the residential tenancies officer under subsection (8) the legal name of the agent of the landlord,

(b) by delivering it personally to any adult person who apparently resides with the landlord or to a person at the landlord's place of business who appears to be in control of or to be managing the place of business,

(c) by sending it by ordinary mail to the landlord at the address where the landlord resides,

(d) by sending it by electronic transmission to the landlord to the electronic address given by the landlord and used by the landlord for purposes of communicating with the tenant during the tenancy agreement, or

(e) if demised premises are located in a building containing multiple premises, by placing the notice, process or document in a mailbox that has been placed in a conspicuous place in the building by the landlord for the purposes of allowing tenants to deposit a notice, process or document to be served on the landlord.

25(3) If there is an assignment by a tenant of a portion of the remaining term of the lease, for the purposes of subsection 13(2.2), a notice shall be sufficiently served to the assignor during the period of assignment if sent

(a) by ordinary mail to the address provided by the assignor to the landlord for the period of the assignment,

(b) by ordinary mail to the address of the premises if the assignor has not provided the landlord with an address for the period of the assignment, or

(c) by electronic transmission to the electronic address provided by the assignor to the landlord for the period of the assignment.

25(4) A notice, process or document shall be sufficiently served

(a) on a landlord who has given a fax number in the lease or has posted or filed a fax number as part of an address for service for the purposes of subsection (8)

a) soit en le remettant à la personne de tout représentant du propriétaire, si celui-ci a affiché ou communiqué à un médiateur des loyers le nom ou la raison sociale de son représentant conformément au paragraphe (8);

b) soit en le remettant à la personne ou bien de tout adulte résidant apparemment avec le propriétaire ou bien de quiconque paraît être responsable du lieu d'affaires du propriétaire;

c) soit en l'envoyant au propriétaire par courrier ordinaire à l'adresse où il réside;

d) soit en le transmettant par voie électronique au propriétaire à l'adresse électronique qu'il indique et qu'il utilise pour communiquer avec le locataire pendant la durée de validité de la convention de location;

e) soit, si les locaux loués sont situés dans un bâtiment à multiples logements, en plaçant l'avis, l'acte de procédure ou le document dans une boîte aux lettres que le propriétaire a placée dans un endroit bien en vue à l'intérieur du bâtiment afin de permettre aux locataires de laisser tout avis, acte de procédure ou document qui doit lui être signifié.

25(3) Si un locataire procède à la cession d'une partie du reste de la durée de validité du bail, aux fins d'application du paragraphe 13(2.2), l'avis s'avère suffisamment signifié au cédant pendant la durée de validité de la cession, s'il est envoyé :

a) soit par courrier ordinaire à l'adresse que le cédant fournit au propriétaire pour cette durée de validité;

b) soit par courrier ordinaire à l'adresse des locaux, si le cédant n'a pas fourni d'adresse au propriétaire pour cette durée de validité;

c) soit par voie électronique à l'adresse électronique que fournit le cédant au propriétaire pour cette durée de validité.

25(4) Tout avis, acte de procédure ou document s'avère suffisamment signifié :

a) soit au propriétaire qui a indiqué un numéro de télécopieur dans le bail ou qui a affiché ou communiqué un numéro de télécopieur comme faisant partie

if a facsimile of the notice, process or document is transmitted to the landlord at that fax number,

(b) on a landlord who has given an electronic address in the lease for service if an electronic transmission of the notice, process or document is transmitted to the landlord at that electronic address,

(c) on a residential tenancies officer if a facsimile of the notice, process or document is transmitted to the residential tenancies officer at the fax number at his or her office, or

(d) on a residential tenancies officer if an electronic transmission of the notice, process or document is transmitted to the residential tenancies officer at the electronic address of his or her office.

25(5) If a notice, process or document is sent by mail, it is deemed to have been served on the third day after the date of mailing.

25(6) If a notice, process or document is sent by electronic transmission, it is deemed to have been served on the date the notice, process or document was sent.

25(7) If a notice cannot be delivered personally to a tenant by reason of his or her absence from the premises or by reason of his or her evading service, the notice may be served on the tenant

(a) by delivering it personally to an adult person who apparently resides with the tenant,

(b) by posting it in a conspicuous place on some part of the premises or a door leading to the premises,

(c) by sending it by ordinary mail to the tenant at the address where he or she resides,

(d) by sending it by electronic transmission to the tenant to the electronic address given by the tenant in the lease and used by the landlord for purposes of communicating with the tenant during the tenancy agreement,

(e) by placing the notice under the door of the premises, or

d'une adresse aux fins de signification pour l'application du paragraphe (8), si un fac-similé de l'avis, de l'acte de procédure ou du document lui est transmis à ce numéro de télécopieur;

b) soit au propriétaire qui a indiqué une adresse électronique dans le bail aux fins de signification, si l'avis, l'acte de procédure ou le document lui est transmis par voie électronique à cette adresse électronique;

c) soit à un médiateur des loyers, si un fac-similé de l'avis, de l'acte de procédure ou du document lui est transmis au numéro de télécopieur à son bureau;

d) soit à un médiateur des loyers, si l'avis, l'acte de procédure ou le document lui est transmis par voie électronique à l'adresse électronique de son bureau.

25(5) Tout avis, acte de procédure ou document envoyé par courrier est réputé avoir été signifié le troisième jour qui suit sa date de mise à la poste.

25(6) Tout avis, acte de procédure ou document transmis par voie électronique est réputé avoir été signifié à la date de sa transmission.

25(7) L'avis qui ne peut être remis à la personne du locataire du fait qu'il est absent des locaux ou qu'il se soustrait à la signification peut lui être signifié :

a) soit en le remettant à la personne de tout adulte résidant apparemment avec lui;

b) soit en l'affichant dans un endroit bien en vue sur une partie des locaux ou sur une porte y menant;

c) soit en le lui envoyant par courrier ordinaire à l'adresse où il réside;

d) soit en le lui transmettant par voie électronique à l'adresse électronique qu'il a indiquée dans le bail et qu'utilise le propriétaire pour communiquer avec lui durant la période de validité du bail;

e) soit en le glissant sous la porte des locaux;

(f) by placing the notice in the mailbox for the premises.

25(8) If demised premises are located in a building containing multiple premises and the landlord does not reside in the building, the landlord shall post conspicuously and maintain posted within the building or shall file with a residential tenancies officer the legal name of the landlord or his or her agent and an address for service and a notice is sufficiently served if delivered or mailed to the address posted or filed and any proceeding taken by or on behalf of a tenant may be commenced against the landlord in the name posted or filed.

25(9) A landlord may post or file a fax number as part of an address for service for the purposes of subsection (8).

25(10) If an electronic address provided by a tenant or a landlord for the purposes of service changes, the tenant or landlord, as the case may be, shall provide the other party with the new address without delay, and the electronic address provided in the lease shall remain in effect until the new electronic address is provided.

1983, c.82, s.16; 1987, c.52, s.5; 1997, c.13, s.5; 1999, c.3, s.4; 2006, c.5, s.21; 2017, c.1, s.1; 2017, c.59, s.4; 2023, c.25, s.9

ROOMS IN A BOARDING HOUSE OR LODGING HOUSE

2006, c.5, s.22

Application of sections 25.02 and 25.03

2006, c.5, s.22

25.01 Sections 25.02 and 25.03 apply to tenancies of rooms in a boarding house or lodging house existing when this section comes into force or arising after this section comes into force.

2006, c.5, s.22

Additional obligation of landlord

2006, c.5, s.22

25.02 In addition to the landlord's obligations under subsection 3(1), a landlord of a room in a boarding

f) soit en le plaçant dans la boîte aux lettres des locaux.

25(8) Lorsque les locaux loués sont situés dans un bâtiment à multiples logements, le propriétaire qui ne réside pas dans le bâtiment affiche et tient affiché dans un endroit bien en vue à l'intérieur du bâtiment ou communique à un médiateur des loyers son nom ou sa raison sociale ou ceux de son représentant ainsi qu'une adresse aux fins de signification, tout avis s'avérant suffisamment signifié s'il est remis ou envoyé par la poste à l'adresse ainsi affichée ou communiquée, et toute instance que le locataire introduit ou qui est introduite pour son compte peut être engagée à l'encontre du propriétaire sous le nom ou la raison sociale ainsi affichée ou communiquée.

25(9) Pour l'application du paragraphe (8), le propriétaire peut afficher ou communiquer un numéro de télécopieur comme faisant partie d'une adresse aux fins de signification.

25(10) Le locataire ou le propriétaire dont l'adresse électronique qu'il a indiquée aux fins de signification change fournit sa nouvelle adresse à l'autre partie sans délai, l'ancienne adresse électronique demeurant la même jusqu'à ce que soit fournie la nouvelle.

1983, ch. 82, art. 16; 1987, ch. 52, art. 5; 1997, ch. 13, art. 5; 1999, ch. 3, art. 4; 2006, ch. 5, art. 21; 2017, ch. 1, art. 1; 2017, ch. 59, art. 4; 2023, ch. 25, art. 9

CHAMBRES DANS UNE PENSION DE FAMILLE OU UNE MAISON DE CHAMBRES

2006, ch. 5, art. 22

Champ d'application des articles 25.02 et 25.03

2006, ch. 5, art. 22

25.01 Les articles 25.02 et 25.03 s'appliquent aux locations de chambres dans une pension de famille ou dans une maison de chambres existant au moment de l'entrée en vigueur du présent article ou celles survenant après l'entrée en vigueur du présent article.

2006, ch. 5, art. 22

Obligation supplémentaire du propriétaire

2006, ch. 5, art. 22

25.02 En plus des obligations du propriétaire prévues au paragraphe 3(1), le propriétaire d'une chambre dans

house or lodging house shall ensure that sufficient doors, locks and other devices to make the room reasonably secure are installed and maintained.

2006, c.5, s.22

Additional right of entry by landlord

2006, c.5, s.22

25.03 Where the tenancy agreement for a tenancy of a room in a boarding house or lodging house provides that housekeeping services will be provided by the landlord, the landlord or an agent or representative of the landlord may, in addition to the entry rights of the landlord or agent or representative of the landlord under section 16 and subject to subsection 16(6), enter the premises to provide the housekeeping services without any notice requirement.

2006, c.5, s.22

No authority with respect to complaints or disputes regarding meals

2006, c.5, s.22

25.04 Notwithstanding any other provision of this Act, a residential tenancies officer has no authority to receive or deal with complaints or mediate disputes in respect of meals that are to be provided or that a tenant of a room in a boarding house or lodging house claims are to be provided by the landlord under the tenancy agreement.

2006, c.5, s.22; 2017, c.1, s.1

MOBILE HOME SITES

1993, c.23, s.6

Application of sections 25.11 to 25.9

25.1(1) Except where otherwise specifically provided for in those provisions, subsection (2) and sections 25.11 to 25.9 apply

- (a) to tenancies of mobile home sites existing when this subsection comes into force and to Standard Forms of Lease and other tenancy agreements respecting those tenancies, and
- (b) to tenancies of mobile home sites and to Standard Forms of Lease and other tenancy agreements re-

une pension de famille ou une maison de chambres doit faire en sorte qu'un nombre suffisant de portes, serrures et autres dispositifs pour rendre la chambre raisonnablement sûre sont installés et maintenus en bon état.

2006, ch. 5, art. 22

Droit supplémentaire du propriétaire de pénétrer dans les locaux

2006, ch. 5, art. 22

25.03 En plus des droits de pénétrer dans les locaux qui lui sont conférés aux termes de l'article 16, le propriétaire, son représentant ou une autre personne agissant au nom du propriétaire peut, sous réserve du paragraphe 16(6), si la convention de location relative à une chambre dans une pension de famille ou maison de chambres prévoit que le propriétaire fournira des services d'entretien ménager, pénétrer dans les locaux sans avis afin de fournir les services.

2006, ch. 5, art. 22

Médiateur des loyers non habilité quant aux plaintes et litiges concernant les repas

2006, ch. 5, art. 22

25.04 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un médiateur des loyers n'est pas habilité à recevoir ou de traiter une plainte ou à agir comme médiateur dans les litiges à l'égard des repas que doit fournir le propriétaire au locataire d'une chambre dans une pension de famille ou dans une maison de chambres ou qui, selon celui-ci, doivent lui être fournis par le propriétaire aux termes de la convention de location.

2006, ch. 5, art. 22; 2017, ch. 1, art. 1

EMPLACEMENTS DE MAISON MOBILE

1993, ch. 23, art. 6

Champ d'application des articles 25.11 à 25.9

25.1(1) Sauf au cas de spécification contraire dans ces dispositions, le paragraphe (2) et les articles 25.11 à 25.9 s'appliquent

- a) aux locations d'emplacements de maison mobile existant au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et aux formules types de bail et aux autres conventions de location à l'égard de ces locations, et
- b) aux locations d'emplacements de maison mobile et aux formules types de bail et aux autres conven-

specting mobile home sites arising or entered into after this subsection comes into force.

25.1(2) A provision in a Standard Form of Lease or other tenancy agreement for a tenancy of a mobile home site, whether the provision exists when this subsection comes into force or is agreed to after it comes into force, that conflicts with anything in sections 25.11 to 25.9 is void.

25.1(3) Section 25.7 applies to requirements and restrictions existing when this subsection comes into force and to requirements and restrictions imposed after this subsection comes into force.

1993, c.23, s.6

Term of tenancy of mobile home site

25.11 All tenancies of mobile home sites shall be deemed to be periodic tenancies and shall be deemed to run from month to month.

1993, c.23, s.6

Additional obligation of landlord

25.2 In addition to the landlord's obligations under subsection 3(1), a landlord of a mobile home site shall repair any damage caused by the landlord or an agent or representative of the landlord to a tenant's mobile home on the mobile home site, to the skirting of the mobile home or to any structure placed by the tenant on the mobile home site.

1993, c.23, s.6

Additional obligations of tenant

25.21 In addition to the tenant's obligations under subsection 4(1), a tenant of a mobile home site

- (a) shall maintain in a good state of neatness, cleanliness and repair
 - (i) the exterior of the mobile home placed on the mobile home site,
 - (ii) the skirting of the mobile home, and

tions de location à l'égard des emplacements de maison mobile survenant ou conclues après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

25.1(2) Une disposition dans une formule type de bail ou une autre convention de location pour la location d'un emplacement de maison mobile, que la disposition existe au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou qu'elle soit convenue après son entrée en vigueur, qui entre en conflit avec quoi que ce soit aux articles 25.11 à 25.9 est nulle.

25.1(3) L'article 25.7 s'applique aux exigences et restrictions qui existent lorsque le présent paragraphe entre en vigueur et aux exigences et restrictions imposées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

1993, ch. 23, art. 6

Durée de la location de l'emplacement de maison mobile

25.11 Toutes les locations d'emplacements de maison mobile sont réputées être des locations périodiques et sont réputées être des locations au mois.

1993, ch. 23, art. 6

Obligation supplémentaire du propriétaire

25.2 En plus des obligations du propriétaire prévues au paragraphe 3(1), le propriétaire d'un emplacement de maison mobile doit réparer tout dommage causé par le propriétaire ou par son représentant ou par une autre personne agissant au nom du propriétaire à la maison mobile d'un locataire sur un emplacement de maison mobile, à la jupe de la maison mobile ou à toute construction placée par le locataire sur l'emplacement de maison mobile.

1993, ch. 23, art. 6

Obligations supplémentaires du locataire

25.21 En plus des obligations du locataire prévues au paragraphe 4(1), le locataire d'un emplacement de maison mobile

- a) doit maintenir dans une apparence soignée et en bon état de propreté et de réparation
 - (i) l'extérieur de la maison mobile placée sur l'emplacement de maison mobile,
 - (ii) la jupe de la maison mobile, et

(iii) any structure placed by the tenant on the mobile home site;

(b) shall not exercise or carry on, or permit to be exercised or carried on, on the mobile home site or in the mobile home park any illegal act, trade, business, occupation or calling;

(c) shall not, by act or omission, impair, risk or interfere with the safety or any lawful right, privilege or interest of the landlord or of any tenant of a mobile home site in the mobile home park; and

(d) shall not violate any health, safety, housing, or building standard respecting the number of persons occupying a mobile home.

1993, c.23, s.6

Security deposit

25.3 Notwithstanding subsection 8(3), a security deposit for a mobile home site may exceed the rent payable for one month's occupation of the mobile home site but shall not exceed the rent payable for three months' occupation of the mobile home site.

1993, c.23, s.6

Alteration of tenancy agreement

25.31(1) Notwithstanding subsection 9(2), a landlord of a mobile home site may alter any provision of the Standard Form of Lease or other tenancy agreement for the mobile home site, except the one providing for the amount of the rent, if

(a) the landlord serves on the tenant at least three months written notice of the alteration,

(b) the alteration does not conflict with a provision of this Act or with a right or duty stated in this Act, and

(c) the alteration is reasonable and fair.

25.31(1.1) A notice referred to in subsection (1)

(a) shall set out the name of the tenant,

(b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates, and

(iii) toute construction placée par le locataire sur l'emplacement de maison mobile;

b) ne peut exercer ou accomplir, ou permettre que soit exercé ou accompli, sur l'emplacement de maison mobile ou dans le parc de maisons mobiles tout acte, tout métier, tout commerce, toute profession ou toute occupation qui soit illicite;

c) ne peut, par action ou omission, diminuer, mettre en péril ou entraver la sécurité ou tout droit, privilège ou intérêt légitimes du propriétaire ou d'un locataire d'un emplacement de maison mobile dans le parc de maisons mobiles; et

d) ne peut contrevenir à toute norme d'hygiène, de sécurité, d'habitation, ou de construction à l'égard du nombre de personnes qui occupent une maison mobile.

1993, ch. 23, art. 6

Dépôt de garantie

25.3 Nonobstant le paragraphe 8(3), un dépôt de garantie pour un emplacement de maison mobile peut dépasser un mois de loyer payable pour l'emplacement de maison mobile mais ne peut dépasser trois mois de loyer payable pour l'emplacement de maison mobile.

1993, ch. 23, art. 6

Changement de la convention de location

25.31(1) Nonobstant le paragraphe 9(2), le propriétaire d'un emplacement de maison mobile peut changer toute disposition de la formule type de bail ou d'une autre convention de location de l'emplacement de maison mobile, sauf celle qui prévoit le montant du loyer, si

a) le propriétaire signifie au locataire un avis écrit d'au moins trois mois du changement,

b) le changement n'entre pas en conflit avec une disposition de la présente loi ou avec un droit ou un devoir prescrit à la présente loi, et

c) le changement est raisonnable et juste.

25.31(1.1) L'avis mentionné au paragraphe (1)

a) doit indiquer le nom du locataire,

b) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis, et

(c) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

25.31(2) A tenant of a mobile home site who is served notice under subsection (1) may apply in writing to a residential tenancies officer within fifteen days after the receipt of the notice to have the notice reviewed by the residential tenancies officer.

25.31(3) If a tenant of a mobile home site applies to a residential tenancies officer under subsection (2), the residential tenancies officer shall review the notice and shall ask the landlord to establish

(a) that the alteration does not conflict with a provision of this Act or with a right or duty stated in this Act, and

(b) that the alteration is reasonable and fair.

25.31(4) The residential tenancies officer shall set aside the notice served under subsection (1) if the landlord of the mobile home site fails to establish to the satisfaction of the residential tenancies officer

(a) that the alteration does not conflict with a provision of this Act or with a right or duty stated in this Act, and

(b) that the alteration is reasonable and fair.

25.31(5) The residential tenancies officer shall confirm the notice served under subsection (1) and may vary the day on which the alteration is effective if the landlord of the mobile home site establishes to the satisfaction of the residential tenancies officer

(a) that the alteration does not conflict with a provision of this Act or with a right or duty stated in this Act, and

(b) that the alteration is reasonable and fair.

1993, c.23, s.6; 2006, c.5, s.23; 2017, c.1, s.1

Increase in rent

25.4(1) Despite section 11.1 and subject to section 11.11, a landlord of a mobile home site shall not increase the rent for the mobile home site except in accordance with this section.

c) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une personne agissant au nom du propriétaire.

25.31(2) Le locataire d'un emplacement de maison mobile à qui l'avis prévu au paragraphe (1) est signifié peut faire une demande par écrit au médiateur des loyers dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis pour faire réviser l'avis par le médiateur des loyers.

25.31(3) Si le locataire d'un emplacement de maison mobile fait une demande au médiateur des loyers en vertu du paragraphe (2), le médiateur des loyers doit réviser l'avis et il doit demander au propriétaire d'établir

a) que le changement n'entre pas en conflit avec une disposition de la présente loi ou avec un droit ou un devoir prescrit à la présente loi, et

b) que le changement est raisonnable et juste.

25.31(4) Le médiateur des loyers doit rejeter l'avis signifié en vertu du paragraphe (1) si le propriétaire de l'emplacement de maison mobile omet d'établir à la satisfaction du médiateur des loyers

a) que le changement n'entre pas en conflit avec une disposition de la présente loi ou avec un droit ou un devoir prescrit à la présente loi, et

b) que le changement est raisonnable et juste.

25.31(5) Le médiateur des loyers doit confirmer l'avis signifié en vertu du paragraphe (1) et il peut changer le jour où le changement est en vigueur si le propriétaire de l'emplacement de maison mobile établit à la satisfaction du médiateur des loyers

a) que le changement n'entre pas en conflit avec une disposition de la présente loi ou avec un droit ou un devoir prescrit à la présente loi, et

b) que le changement est raisonnable et juste.

1993, ch. 23, art. 6; 2006, ch. 5, art. 23; 2017, ch. 1, art. 1

Augmentation de loyer

25.4(1) Par dérogation à l'article 11.1 et sous réserve de l'article 11.11, le propriétaire d'un emplacement de maison mobile ne peut augmenter le loyer d'un emplacement de maison mobile si ce n'est conformément au présent article.

25.4(2) A landlord of a mobile home site may increase the rent for the mobile home site if

- (a) the landlord serves on the tenant at least six months written notice of the increase,
- (b) the notice of the increase is a document separate from any other notice or receipt given to or served on the tenant by the landlord, and
- (c) the landlord is increasing the rent for each mobile home site in the mobile home park or in the same distinct area of the mobile home park by the same percentage.

25.4(2.1) A notice referred to in subsection (2)

- (a) shall set out the name of the tenant,
- (b) shall state the address of the demised premises to which the notice relates,
- (c) shall state the amount of the increase in rent and when the increase is to take effect, and
- (d) shall be dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord.

25.4(3) A tenant of a mobile home site who is served notice under subsection (2) may apply in writing to a residential tenancies officer within fifteen days after the receipt of the notice to have the notice reviewed by the residential tenancies officer.

25.4(4) If a tenant of a mobile home site applies to a residential tenancies officer under subsection (3), the residential tenancies officer shall review the notice and shall ask the landlord to establish

- (a) that the notice of the increase is a document separate from any other notice or receipt given to or served on the tenant by the landlord, and
- (b) that the landlord is increasing the rent for each mobile home site in the mobile home park or in the same distinct area of the mobile home park by the same percentage.

25.4(5) The residential tenancies officer shall set aside the notice served under subsection (2) if the landlord of

25.4(2) Le propriétaire d'un emplacement de maison mobile peut augmenter le loyer d'un emplacement de maison mobile si

- a) le propriétaire signifie au locataire un avis d'augmentation écrit d'au moins six mois,
- b) l'avis d'augmentation constitue un document distinct de tout autre avis ou reçu donné ou signifié au locataire par le propriétaire, et
- c) le propriétaire augmente le loyer de chaque emplacement de maison mobile dans le parc de maisons mobiles ou dans la même aire distincte du parc de maisons mobiles du même pourcentage.

25.4(2.1) L'avis mentionné au paragraphe (2)

- a) doit indiquer le nom du locataire,
- b) doit indiquer l'adresse des locaux loués qui sont visés par l'avis,
- c) doit indiquer le montant et la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du loyer, et
- d) doit être daté et signé par le propriétaire, son représentant ou une personne agissant au nom du propriétaire.

25.4(3) Le locataire d'un emplacement de maison mobile à qui un avis est signifié en vertu du paragraphe (2) peut demander par écrit au médiateur des loyers dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis la révision de l'avis par le médiateur des loyers.

25.4(4) Si le locataire d'un emplacement de maison mobile fait une demande à un médiateur des loyers en vertu du paragraphe (3), le médiateur des loyers doit réviser l'avis et il doit demander au propriétaire d'établir

- a) que l'avis d'augmentation est un document distinct de tout autre avis ou reçu donné ou signifié au locataire par le propriétaire, et
- b) que le propriétaire augmente le loyer de chaque emplacement de maison mobile dans le parc de maisons mobiles ou dans la même aire distincte du parc de maisons mobiles du même pourcentage.

25.4(5) Le médiateur des loyers doit rejeter l'avis signifié en vertu du paragraphe (2) si le propriétaire de

the mobile home site fails to establish to the satisfaction of the residential tenancies officer

(a) that the notice of the increase is a document separate from any other notice or receipt given to or served on the tenant by the landlord, and

(b) that the landlord is increasing the rent for each mobile home site in the mobile home park or in the same distinct area of the mobile home park by the same percentage.

25.4(6) The residential tenancies officer shall confirm the notice served under subsection (2) and may vary the day on which the increase in the rent is effective if the landlord of the mobile home site establishes to the satisfaction of the residential tenancies officer

(a) that the notice of the increase is a document separate from any other notice or receipt given to or served on the tenant by the landlord, and

(b) that the landlord is increasing the rent for each mobile home site in the mobile home park or in the same distinct area of the mobile home park by the same percentage.

25.4(7) Notwithstanding subsection 25.51(2) a tenant of a mobile home site who is served notice under subsection (2) may terminate the tenancy during the six month notice period by serving a notice of termination on the landlord of the mobile home site at least one month before the expiration of any month within the six month period to be effective on the last day of that month.

1993, c.23, s.6; 2006, c.5, s.24; 2017, c.1, s.1; 2022, c.17, s.9

Assignment of tenant's rights

25.41(1) Paragraphs 13(3)(a) and 13(4)(d) do not apply to tenancies of mobile home sites.

25.41(2) If a tenant of a mobile home site has given notice to the landlord under paragraph 13(4)(a) and the landlord has refused to give consent to the assignment of the tenant's rights, the tenant may apply in writing to a residential tenancies officer to have the matter reviewed by the residential tenancies officer.

25.41(3) If a tenant of a mobile home site applies to a residential tenancies officer under subsection (2), the residential tenancies officer shall review the matter and

l'emplacement de maison mobile omet d'établir à la satisfaction du médiateur des loyers

a) que l'avis d'augmentation est un document distinct de tout autre avis ou reçu donné ou signifié au locataire par le propriétaire, et

b) que le propriétaire augmente le loyer de chaque emplacement de maison mobile dans le parc de maisons mobiles ou dans la même aire distincte du parc de maisons mobiles du même pourcentage.

25.4(6) Le médiateur des loyers doit confirmer l'avis signifié en vertu du paragraphe (2) et il peut changer le jour où l'augmentation du loyer est en vigueur si le propriétaire de l'emplacement de maison mobile établit à la satisfaction du médiateur des loyers que

a) l'avis d'augmentation est un document distinct de tout autre avis ou reçu donné ou signifié au locataire par le propriétaire, et

b) le propriétaire augmente le loyer de chaque emplacement de maison mobile dans le parc de maisons mobiles ou dans la même aire distincte du parc de maisons mobiles du même pourcentage.

25.4(7) Nonobstant le paragraphe 25.51(2), le locataire d'un emplacement de maison mobile à qui un avis est signifié en vertu du paragraphe (2) peut résilier la location au cours de la période d'avis de six mois en signifiant un avis de résiliation au propriétaire de l'emplacement de maison mobile au moins un mois avant l'expiration de tout mois dans la période de six mois pour prendre effet le dernier jour de ce mois.

1993, ch. 23, art. 6; 2006, ch. 5, art. 24; 2017, ch. 1, art. 1; 2022, ch. 17, art. 9

Cession des droits du locataire

25.41(1) Les alinéas 13(3)a) et 13(4)d) ne s'appliquent pas aux locations d'emplacements de maison mobile.

25.41(2) Si le locataire d'un emplacement de maison mobile a donné un avis au propriétaire en vertu de l'alinéa 13(4)a) et que le propriétaire a refusé de donner son consentement à la cession des droits du locataire, le locataire peut demander par écrit au médiateur des loyers la révision de l'affaire par le médiateur des loyers.

25.41(3) Si le locataire d'un emplacement de maison mobile fait une demande au médiateur des loyers en vertu du paragraphe (2), le médiateur des loyers doit réviser

shall ask the landlord to establish that the landlord has not arbitrarily or unreasonably refused to give consent to the assignment of the tenant’s rights.

25.41(4) The residential tenancies officer may waive the requirement for the consent if the landlord of the mobile home site fails to establish to the satisfaction of the residential tenancies officer that the landlord has not arbitrarily or unreasonably refused to give consent to the assignment of the tenant’s rights.

25.41(5) A landlord or a tenant within seven days after being notified of a decision made by the residential tenancies officer under subsection (4) may in writing request the Chief Residential Tenancies Officer to reconsider the matter.

25.41(6) The Chief Residential Tenancies Officer shall, on the receipt of a request under subsection (5), reconsider the matter and affirm or reverse the decision made by the residential tenancies officer under subsection (4).

1993, c.23, s.6; 2017, c.1, s.1

Notice to vacate

1996, c.51, s.6

25.5 Notwithstanding subsection 19(6), a notice to vacate served on a tenant of a mobile home site is effective on the date specified in the notice

- (a) where
 - (i) the landlord of the mobile home site previously served at least three notices to vacate on the tenant under subsection 19(1) and the landlord provided a copy of the notices to vacate with the application for the eviction order,
 - (ii) a residential tenancies officer served on the tenant, before the commencement of this subsection, at least three notices to quit requested by the landlord, or
 - (iii) the tenant was previously served with any combination of at least three notices referred to in subparagraphs (i) and (ii) and, when one or more of the required notices was a notice to vacate referred to in subparagraph (i), the landlord provided a copy

l’affaire et il doit demander au propriétaire de démontrer que le propriétaire n’a pas refusé de façon arbitraire ou déraisonnable de donner son consentement à la cession des droits du locataire.

25.41(4) Le médiateur des loyers peut déroger à l’exigence du consentement si le propriétaire de l’emplacement de maison mobile omet de démontrer à la satisfaction du médiateur des loyers que le propriétaire n’a pas refusé de façon arbitraire ou déraisonnable de donner son consentement à la cession des droits du locataire.

25.41(5) Le propriétaire ou le locataire peut, dans les sept jours qui suivent l’avis d’une décision rendue par le médiateur des loyers en vertu du paragraphe (4), demander par écrit au médiateur en chef des loyers de reconsidérer l’affaire.

25.41(6) Le médiateur en chef des loyers doit, sur réception d’une demande en vertu du paragraphe (5), reconsidérer l’affaire et confirmer ou renverser la décision rendue par le médiateur des loyers en vertu du paragraphe (4).

1993, ch. 23, art. 6; 2017, ch. 1, art. 1

Avis de déménagement

1996, ch. 51, art. 6

25.5 Nonobstant le paragraphe 19(6), un avis de déménagement signifié à un locataire d’un emplacement de maison mobile prend effet à la date qui y est précisée

- a) lorsque
 - (i) le propriétaire de l’emplacement de maison mobile a antérieurement signifié au moins trois avis de déménagement au locataire en vertu du paragraphe 19(1) et a fourni avec sa demande d’ordre d’expulsion une copie de ces avis,
 - (ii) un médiateur des loyers a, à la demande du propriétaire, signifié au moins trois avis de congé au locataire avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, ou
 - (iii) une combinaison d’au moins trois avis visés aux sous-alinéas (i) et (ii) ont été antérieurement signifiés au locataire et, lorsqu’un ou plusieurs de ces avis requis étaient l’avis de déménagement visé au sous-alinéa (i), le propriétaire a fourni une copie de chacun avec sa demande d’ordre d’expulsion, et

of each notice to vacate with the application for the eviction order, and

(b) if the landlord notifies the tenant in the notice to vacate that any payment of rent made by the tenant will not have the effect of continuing the tenancy as provided in subsection 19(4).

1993, c.23, s.6; 1996, c.51, s.6; 2017, c.1, s.1; 2021, c.37, s.5

Termination of tenancy

25.51(1) Notwithstanding subsection 24(1), a notice of termination of a tenancy of a mobile home site is to be served by the landlord of the mobile home site at least six months before the expiration of any month to be effective on the last day of that month.

25.51(2) Notwithstanding subsections 24(1) and 24.01(2), a notice of termination of a tenancy of a mobile home site is to be served by the tenant of the mobile home site at least two months before the expiration of any month to be effective on the last day of that month.

1993, c.23, s.6; 2019, c.35, s.2

Limitation on landlord's right to terminate

25.6(1) A landlord of a mobile home site shall not serve a notice of termination of a tenancy of a mobile home site unless

(a) the landlord intends in good faith that the mobile home site will be occupied by the landlord, the landlord's spouse, a child of the landlord, a parent of the landlord or a parent of the landlord's spouse,

(b) the mobile home site will be used other than as a mobile home site, or

(c) the mobile home site will be renovated to such an extent that vacant possession is necessary to perform the renovation.

25.6(2) A landlord who serves a notice of termination of a tenancy of a mobile home site shall state the reason for the termination in the notice of termination.

b) si le propriétaire avise le locataire dans l'avis de déménagement que tout paiement de loyer versé par celui-ci n'aura pas pour effet de poursuivre la location comme le prévoit le paragraphe 19(4).

1993, ch. 23, art. 6; 1996, ch. 51, art. 6; 2017, ch. 1, art. 1; 2021, ch. 37, art. 5

Résiliation de la location

25.51(1) Nonobstant le paragraphe 24(1), un avis de résiliation d'une location d'un emplacement de maison mobile doit être signifié par le propriétaire de l'emplacement de maison mobile au moins six mois avant l'expiration de n'importe quel mois pour prendre effet le dernier jour de ce mois.

25.51(2) Nonobstant les paragraphes 24(1) et 24.01(2), un avis de résiliation d'une location d'un emplacement de maison mobile doit être signifié par le locataire de l'emplacement de maison mobile au moins deux mois avant l'expiration de n'importe quel mois pour prendre effet le dernier jour de ce mois.

1993, ch. 23, art. 6; 2019, ch. 35, art. 2

Restriction au droit de résiliation du propriétaire

25.6(1) Le propriétaire d'un emplacement de maison mobile ne peut signifier un avis de résiliation d'une location d'un emplacement de maison mobile sauf si

a) le propriétaire a l'intention, de bonne foi, que l'emplacement de maison mobile soit occupé par le propriétaire, par le conjoint du propriétaire, par un enfant du propriétaire, par un parent du propriétaire ou par un parent du conjoint du propriétaire,

b) l'emplacement de maison mobile doit être utilisé autrement que comme emplacement de maison mobile, ou

c) l'emplacement de maison mobile doit être rénové à un point tel qu'il soit nécessaire qu'il soit vacant pour l'exécution des rénovations.

25.6(2) Le propriétaire qui signifie un avis de résiliation de la location d'un emplacement de maison mobile doit mentionner le motif de la résiliation dans l'avis de résiliation.

25.6(3) A tenant of a mobile home site who is served notice of termination of the tenancy may apply in writing to a residential tenancies officer within fifteen days after the receipt of the notice to have the notice reviewed by the residential tenancies officer.

25.6(4) If a tenant of a mobile home site applies to a residential tenancies officer under subsection (3), the residential tenancies officer shall review the notice and shall ask the landlord to establish the reason for the termination.

25.6(5) The residential tenancies officer shall set aside the notice of termination if the landlord fails to establish to the satisfaction of the residential tenancies officer that the reason for the termination is one of those listed in subsection (1).

25.6(6) The residential tenancies officer shall confirm the notice of termination and may vary the day on which the tenancy is to terminate if the landlord of the mobile home site establishes to the satisfaction of the residential tenancies officer that the reason for the termination is one of those listed in subsection (1).

25.6(7) If a tenant of a mobile home site does not apply to a residential tenancies officer under subsection (3) within fifteen days after the receipt of the notice of termination of the tenancy, the tenant shall be deemed to have accepted the notice as terminating the tenancy on the day set in the notice.

25.6(8) Notwithstanding subsections (7) and 25.51(2), a tenant of a mobile home site who is served a notice of termination of the tenancy may terminate the tenancy during the six month notice period by serving a notice of termination on the landlord of the mobile home site at least one month before the expiration of any month within the six month period to be effective on the last day of that month.

25.6(9) If a landlord who has served a notice of termination of a tenancy of a mobile home site does not, within two months after the tenancy terminates, occupy, lease, use or renovate the mobile home site in a manner consistent with the reason for the termination as stated in the notice of termination, the tenant who was served with the notice of termination may bring an action to compensate the tenant for losses caused by the removal of the tenant's mobile home from the mobile home site and the installation of the mobile home on another mobile home site including the costs of the removal and installation.

25.6(3) Le locataire d'un emplacement de maison mobile à qui un avis de résiliation de la location est signifié peut faire une demande par écrit au médiateur des loyers dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis pour faire réviser l'avis par le médiateur des loyers.

25.6(4) Si le locataire d'un emplacement de maison mobile fait une demande au médiateur des loyers en vertu du paragraphe (3), le médiateur des loyers doit réviser l'avis et il doit demander au propriétaire d'établir le motif de la résiliation.

25.6(5) Le médiateur des loyers doit rejeter l'avis de résiliation si le propriétaire omet d'établir à la satisfaction du médiateur des loyers que le motif de résiliation est l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1).

25.6(6) Le médiateur des loyers doit confirmer l'avis de résiliation et il peut changer le jour où la location doit prendre fin si le propriétaire de l'emplacement de maison mobile établit à la satisfaction du médiateur des loyers que le motif de la résiliation est l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1).

25.6(7) Si le locataire d'un emplacement de maison mobile ne fait pas de demande au médiateur des loyers en vertu du paragraphe (3) dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de résiliation de la location, le locataire est réputé avoir accepté l'avis à titre de résiliation de la location à la date fixée dans l'avis.

25.6(8) Nonobstant les paragraphes (7) et 25.51(2), le locataire d'un emplacement de maison mobile à qui a été signifié un avis de résiliation de la location peut résilier la location au cours de la période d'avis de six mois en signifiant un avis de résiliation au propriétaire de l'emplacement de maison mobile au moins un mois avant l'expiration de n'importe quel mois dans la période de six mois pour prendre effet le dernier jour de ce mois.

25.6(9) Si le propriétaire qui a signifié un avis de résiliation de la location d'un emplacement de maison mobile, n'occupe pas, ne loue pas, n'utilise pas ou ne rénove pas l'emplacement de maison mobile dans les deux mois suivant la résiliation de la location, d'une manière compatible avec le motif de résiliation mentionné à l'avis de résiliation, le locataire qui a reçu la signification de l'avis de résiliation peut prendre action pour être indemnisé pour les pertes qui lui ont été causées en raison de l'enlèvement de sa maison mobile de l'emplacement de maison mobile et de l'installation de la maison

25.6(10) If a notice of termination is served by a landlord of a mobile home site on a tenant of the mobile home site before this subsection comes into force, but the termination is not effective until after the subsection comes into force, the notice is void unless it has been served in accordance with subsection 25.51(1), the reason for the termination is one of those listed in subsection 25.6(1) and the reason has been stated in the notice.

1993, c.23, s.6; 2017, c.1, s.1

Certain restrictions and requirements void

25.7(1) In this section

“landlord” includes an agent or representative of the landlord.

25.7(2) Any restriction imposed by a landlord of a mobile home site on the right of a tenant of the mobile home site to sell, lease, transfer or otherwise part with possession of a mobile home or an interest in a mobile home is void.

25.7(3) Any requirement under or as a condition of entering into or not terminating a Standard Form of Lease or other tenancy agreement that a tenant of a mobile home site authorize the landlord of the mobile home site to act as an agent of the tenant to sell, lease, transfer or otherwise part with possession of a mobile home or an interest in a mobile home is void.

25.7(4) Any requirement that a tenant of a mobile home site pay an amount of money to the landlord of the mobile home site who acts as an agent of the tenant to sell, lease, transfer or otherwise part with possession of the mobile home on the mobile home site or an interest in the mobile home, except under an agreement entered into after the tenant has placed the mobile home on the mobile home site, is void.

25.7(5) Any requirement that a tenant of a mobile home site pay to the landlord of the mobile home site an

mobile sur un autre emplacement de maison mobile y compris les frais d'enlèvement et d'installation.

25.6(10) Si un avis de résiliation est signifié par le propriétaire d'un emplacement de maison mobile à un locataire d'emplacement de maison mobile avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et que la résiliation ne prend effet qu'après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'avis est nul à moins qu'il n'ait été signifié conformément au paragraphe 25.51(1), que le motif de résiliation est l'un des motifs mentionnés au paragraphe 25.6(1) et que le motif ait été mentionné dans l'avis.

1993, ch. 23, art. 6; 2017, ch. 1, art. 1

Nullité de certaines restrictions et exigences

25.7(1) Dans le présent article

« propriétaire » s'entend également d'un représentant ou d'une personne agissant au nom du propriétaire.

25.7(2) Toute restriction imposée par le propriétaire d'un emplacement de maison mobile au droit du locataire d'un emplacement de maison mobile de vendre, de louer, de transférer ou de se défaire autrement de la possession d'une maison mobile ou d'un droit dans une maison mobile est nulle.

25.7(3) Toute exigence en vertu d'une formule type de bail ou d'une autre convention de location, ou comme condition de conclusion ou de non-résiliation de la formule type de bail ou d'une autre convention de location, établissant qu'un locataire d'un emplacement de maison mobile autorise le propriétaire de l'emplacement de maison mobile à agir à titre de représentant du locataire pour vendre, louer, transférer ou se défaire autrement de la possession d'une maison mobile ou d'un droit dans une maison mobile est nulle.

25.7(4) Toute exigence établissant qu'un locataire d'un emplacement de maison mobile doit verser une somme d'argent au propriétaire de l'emplacement de maison mobile qui agit comme représentant du locataire pour vendre, louer, transférer ou se défaire autrement de la possession de la maison mobile sur l'emplacement de maison mobile ou d'un droit dans la maison mobile, sauf en vertu d'une convention conclue après que le locataire ait placé la maison mobile sur l'emplacement de maison mobile, est nulle.

25.7(5) Toute exigence établissant qu'un locataire d'un emplacement de maison mobile doit verser au

amount of money for the entrance of a mobile home into the mobile home park, for the installation of a mobile home on the mobile home site or for the removal of a mobile home from the mobile home site or the mobile home park, except an amount of money to compensate the landlord for a reasonable expense, is void.

1993, c.23, s.6

Prohibited actions

25.8(1) In this section

“landlord” includes an agent or representative of the landlord.

25.8(2) No landlord of a mobile home site shall restrict the right of a tenant of the mobile home site to sell, lease, transfer or otherwise part with possession of a mobile home or an interest in a mobile home.

25.8(3) No person shall, under or as a condition of entering into or not terminating a Standard Form of Lease or other tenancy agreement, require a tenant of a mobile home site to authorize the landlord of the mobile home site to act as an agent of the tenant to sell, lease, transfer or otherwise part with possession of a mobile home or an interest in a mobile home.

25.8(4) No landlord of a mobile home site who has acted as an agent of a tenant of the mobile home site to sell, lease, transfer or otherwise part with possession of a mobile home or an interest in a mobile home shall require or accept from the tenant payment of an amount of money for so acting, except under an agreement entered into after the tenant has placed the mobile home on the mobile home site.

25.8(5) A landlord of a mobile home site who accepts payment of an amount of money for acting as an agent of a tenant of the mobile home site to sell, lease, transfer or otherwise part with possession of a mobile home or an interest in a mobile home, except under an agreement entered into after the tenant has placed a mobile home on the mobile home site, shall return that amount to the tenant forthwith.

propriétaire d’emplacement de maison mobile une somme d’argent pour l’entrée d’une maison mobile dans un parc de maisons mobiles, pour l’installation d’une maison mobile sur l’emplacement de maison mobile ou pour l’enlèvement d’une maison mobile de l’emplacement de maison mobile ou du parc de maisons mobiles, sauf une somme d’argent pour indemniser le propriétaire pour une dépense raisonnable, est nulle.

1993, ch. 23, art. 6

Actions interdites

25.8(1) Dans le présent article

« propriétaire » s’entend également d’un représentant ou d’une personne agissant au nom du propriétaire.

25.8(2) Nul propriétaire d’un emplacement de maison mobile ne peut restreindre le droit d’un locataire d’emplacement de maison mobile de vendre, louer, transférer ou se défaire autrement de la possession d’une maison mobile ou d’un droit dans une maison mobile.

25.8(3) Nul ne peut, en vertu d’une formule type de bail ou d’une autre convention de location, ou comme condition de la conclusion ou de la non-résiliation d’une formule type de bail ou d’une autre convention de location, exiger d’un locataire d’un emplacement de maison mobile qu’il autorise le propriétaire de l’emplacement de maison mobile à agir comme représentant du locataire pour vendre, louer, transférer ou se défaire autrement de la possession d’une maison mobile ou d’un droit dans une maison mobile.

25.8(4) Nul propriétaire d’un emplacement de maison mobile qui a agi comme représentant du locataire de l’emplacement de maison mobile pour vendre, louer, transférer ou se défaire autrement de la possession d’une maison mobile ou d’un droit dans une maison mobile ne peut requérir ou accepter du locataire le versement d’une somme d’argent pour avoir agi ainsi, sauf en vertu d’une entente conclue après que le locataire ait placé la maison mobile sur l’emplacement de maison mobile.

25.8(5) Le propriétaire d’un emplacement de maison mobile qui accepte le versement d’une somme d’argent pour agir comme représentant d’un locataire d’emplacement de maison mobile pour vendre, louer, transférer ou se défaire autrement de la possession d’une maison mobile ou d’un droit dans une maison mobile, sauf en vertu d’une entente conclue après que le locataire ait placé une maison mobile sur l’emplacement de maison mobile, doit remettre cette somme au locataire sans délai.

25.8(6) No landlord of a mobile home site shall require or accept from a tenant of the mobile home site payment of an amount of money for the entrance of a mobile home into a mobile home park, for the installation of a mobile home on a mobile home site or for the removal of a mobile home from a mobile home site or mobile home park, except an amount of money to compensate the landlord for a reasonable expense.

25.8(7) A landlord of a mobile home site who accepts payment of an amount of money for the entrance of a mobile home into a mobile home park, for the installation of a mobile home on a mobile home site or for the removal of a mobile home from a mobile home site or mobile home park, except an amount of money to compensate the landlord for a reasonable expense, shall return that amount to the tenant forthwith.

1993, c.23, s.6

Restitution

25.9 If a person is convicted of an offence under section 28 for a violation or a failure to comply with subsection 25.8(4), (5), (6) or (7), the judge may, in addition to any other penalty, order the person convicted to make restitution in relation to the offence.

1993, c.23, s.6

RESIDENTIAL TENANCIES OFFICERS

2017, c.1, s.1

Residential tenancies officer

26(1) The President and Chief Executive Officer of the New Brunswick Housing Corporation may appoint one or more persons as residential tenancies officers who shall carry out such duties as are prescribed by this Act and the regulations.

26(1.1) Among the persons appointed under subsection (1), the President and Chief Executive Officer of the New Brunswick Housing Corporation may designate a Chief Residential Tenancies Officer and a Deputy Chief Residential Tenancies Officer.

26(2) A residential tenancies officer, in addition to carrying out any other duties or exercising any other powers under this Act or the regulations,

25.8(6) Nul propriétaire d'un emplacement de maison mobile ne peut exiger ou accepter d'un locataire d'emplacement de maison mobile le versement d'une somme d'argent pour l'entrée d'une maison mobile dans un parc de maisons mobiles, pour l'installation d'une maison mobile sur un emplacement de maison mobile ou pour l'enlèvement d'une maison mobile d'un emplacement de maison mobile ou d'un parc de maisons mobiles, sauf une somme d'argent pour indemniser le propriétaire pour une dépense raisonnable.

25.8(7) Le propriétaire d'un emplacement de maison mobile qui accepte le versement d'une somme d'argent pour l'entrée d'une maison mobile dans un parc de maisons mobiles, pour l'installation d'une maison mobile sur un emplacement de maison mobile ou pour l'enlèvement d'une maison mobile d'un emplacement de maison mobile ou d'un parc de maisons mobiles, sauf une somme d'argent pour indemniser le propriétaire pour une dépense raisonnable, doit remettre cette somme au locataire sans délai.

1993, ch. 23, art. 6

Restitution

25.9 Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 28 pour avoir contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe 25.8(4), (5), (6) ou (7), le juge peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne déclarée coupable de faire une restitution relativement à l'infraction.

1993, ch. 23, art. 6

MÉDIATEURS DES LOYERS

2017, ch. 1, art. 1

Médiateurs des loyers

26(1) Le président-directeur général de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick peut nommer médiateurs des loyers une ou plusieurs personnes qui exercent les fonctions prescrites par la présente loi et le règlement.

26(1.1) Le président-directeur général de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick peut désigner un médiateur en chef des loyers et un médiateur en chef adjoint des loyers parmi les personnes nommées en application du paragraphe (1).

26(2) En plus d'exercer toute autre fonction ou tout autre pouvoir qui lui sont conférés aux termes de la présente loi ou des règlements, un médiateur des loyers

- (a) may advise landlords and tenants in tenancy matters;
- (b) may receive complaints and mediate disputes between landlords and tenants;
- (c) may disseminate information to educate and advise landlords and tenants of rental practices, rights and remedies;
- (d) may receive and investigate complaints of conduct in alleged contravention of the law of landlord and tenant;
- (e) shall make inspections, repairs, collection and payments under the provisions of sections 5 and 6;
- (f) shall establish time limits under the provision of sections 5 and 6;
- (g) shall carry out his or her duties under section 8 with respect to security deposits;
- (h) may conduct investigations and inspections of premises;
- (i) may receive rental and other payments under the provisions of this Act;
- (j) may enter premises for the purpose of effecting his or her duties;
- (k) may act under the provisions of section 15 with respect to disposition of chattels; and
- (l) shall act under the provisions of this Act with respect to the termination of tenancies.

26(3) No person shall obstruct, prohibit or interfere with the right of a residential tenancies officer

- (a) to enter the premises where entry is made on a day other than a Sunday or other holiday and is made between eight o'clock in the forenoon and eight o'clock in the afternoon, or
- (b) to carry out his or her powers and duties under this Act.

- a) peut conseiller les propriétaires et locataires sur des questions de location;
- b) peut recevoir des plaintes et agir comme médiateur dans les litiges entre propriétaires et locataires;
- c) peut diffuser des renseignements afin d'éduquer et de conseiller les propriétaires et locataires dans le domaine des pratiques, droits et recours en matière de location;
- d) peut recevoir des plaintes relatives à toute conduite constituant une violation présumée du droit des relations entre propriétaires et locataires et faire enquête;
- e) doit effectuer des inspections, réparations, perceptions et paiements en vertu des dispositions des articles 5 et 6;
- f) doit fixer la durée des délais visés aux articles 5 et 6;
- g) doit exercer les fonctions que lui confère l'article 8 relativement aux dépôts de garantie;
- h) peut faire des enquêtes et inspecter des locaux;
- i) peut recevoir des loyers et autres paiements en application des dispositions de la présente loi;
- j) peut pénétrer dans les locaux afin de s'acquitter de ses fonctions;
- k) peut agir en vertu des dispositions de l'article 15 pour disposer de biens personnels; et
- l) doit agir en vertu des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la résiliation des locations.

26(3) Il est interdit à quiconque de s'opposer, faire obstacle ou porter atteinte au droit d'un médiateur des loyers

- a) d'entrer dans les locaux si cette entrée a lieu un jour autre qu'un dimanche ou un autre jour férié, entre huit heures du matin et huit heures du soir, ou
- b) d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère la Loi.

26(4) Repealed: 1983, c.82, s.17

1983, c.82, s.17; 2006, c.5, s.25; 2017, c.1, s.1; 2022, c.21, s.12; 2023, c.25, s.9

Review of residential tenancies officer's decision

27(1) Any landlord or tenant affected by any decision made by the Chief Residential Tenancies Officer under section 11.2 or section 25.41 or by any decision, order, notice of termination, notice to quit, notice to comply or order of eviction made or issued by a residential tenancies officer, except a decision made by a residential tenancies officer under section 11.2 or section 25.41, may, within seven days after being notified of the decision or order or being served with the notice of termination, notice to quit, notice to comply or order of eviction, apply by Notice of Application to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick to review and set aside the decision, order, notice of termination, notice to quit, notice to comply or order of eviction on the ground that it was made

- (a) without jurisdiction, or
- (b) on the basis of an error of law.

27(2) The Notice of Application shall be served,

- (a) in the case of an application by the landlord, on the residential tenancies officer or the Chief Residential Tenancies Officer, as the case may be, and the tenant, and
- (b) in the case of an application by the tenant, on the residential tenancies officer or the Chief Residential Tenancies Officer, as the case may be, and the landlord,

in accordance with the Rules of Court.

27(3) A judge of The Court of King's Bench of New Brunswick may, before or after the expiration of the time for making an application under subsection (1), extend the time within which the application may be made.

27(4) Upon service under subsection (2) the residential tenancies officer or the Chief Residential Tenancies Officer, as the case may be, shall deliver to the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the application is to be heard all

26(4) Abrogé : 1983, ch. 82, art. 17

1983, ch. 82, art. 17; 2006, ch. 5, art. 25; 2017, ch. 1, art. 1; 2022, ch. 21, art. 12; 2023, ch. 25, art. 9

Révision de la décision du médiateur

27(1) Tout propriétaire ou locataire touché par une décision rendue par le médiateur en chef des loyers en vertu de l'article 11.2 ou de l'article 25.41 ou par une décision, une ordonnance, un avis de résiliation, un avis de congé, un avis d'avoir à se conformer ou un ordre d'expulsion d'un médiateur des loyers, sauf une décision par un médiateur des loyers en vertu de l'article 11.2 ou de l'article 25.41, peut, dans les sept jours de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision ou de l'ordonnance ou il a reçu signification de l'avis de résiliation, de l'avis de congé, de l'avis d'avoir à se conformer ou de l'ordre d'expulsion, demander à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, par voie d'avis de requête, de réviser et d'annuler la décision, l'ordonnance, l'avis de résiliation, l'avis de congé, l'avis d'avoir à se conformer ou l'ordre d'expulsion au motif que

- a) le médiateur n'avait pas compétence, ou
- b) la décision, l'ordonnance, l'avis ou l'ordre est entaché d'une erreur de droit.

27(2) L'avis de requête doit être signifié,

- a) dans le cas d'une requête émanant du propriétaire, au médiateur des loyers ou au médiateur en chef des loyers, selon le cas, et au locataire, et
- b) dans le cas d'une requête émanant du locataire, au médiateur des loyers ou au médiateur en chef des loyers, selon le cas, et au propriétaire,

conformément aux Règles de procédure.

27(3) Un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut, avant ou après l'expiration du délai fixé par le paragraphe (1) pour faire une requête, prolonger le délai de présentation d'une requête.

27(4) Sur signification d'un avis en application du paragraphe (2), le médiateur des loyers ou le médiateur en chef des loyers, selon le cas, doit remettre au greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle la requête doit

documents in the possession of the residential tenancies officer or the Chief Residential Tenancies Officer relating to the application and, if written reasons were given for the decision, a copy of those reasons.

27(5) The judge hearing the application may receive such evidence, oral or written, as is relevant to support or repudiate any allegation contained in the application.

27(6) An application under subsection (1) stays the operation of the decision, order, notice of termination, notice to quit, notice to comply or order of eviction in respect of which the application is made.

27(7) After hearing the application, the judge may allow the application and set aside the decision, order, notice of termination, notice to quit, notice to comply or order of eviction or may dismiss the application.

27(8) Where an application under subsection (1) is dismissed the judge shall make an order establishing the date on which the decision, order, notice of termination, notice to quit, notice to comply or order of eviction is to be effective.

27(9) Where a judge allows the application the judge shall set aside the decision, order, notice of termination, notice to quit, notice to comply or order of eviction and refer the matter to the residential tenancies officer or the Chief Residential Tenancies Officer, as the case may be, with directions as to the manner in which the residential tenancies officer or the Chief Residential Tenancies Officer is to proceed, and the residential tenancies officer or the Chief Residential Tenancies Officer shall proceed with the matter in accordance with those directions.

27(10) To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this section, the Rules of Court apply in respect of an application made under this section.

1979, c.41, s.110; 1983, c.82, s.18; 1990, c.9, s.3; 1993, c.23, s.7; 2006, c.5, s.26; 2017, c.1, s.1; 2023, c.17, s.242

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

Confidentiality of information

27.1(1) No person engaged in the administration of this Act shall disclose personal or financial information

être entendue, la totalité des documents qui se trouvent en la possession du médiateur des loyers ou du médiateur en chef des loyers et se rapportent à la requête ainsi qu'une copie des motifs de sa décision s'ils ont été donnés par écrit.

27(5) Le juge qui entend la requête peut recevoir les témoignages, verbaux ou écrits qui sont pertinents pour appuyer ou repousser toute allégation contenue dans la requête.

27(6) Une requête faite en application du paragraphe (1) suspend l'exécution de la décision, de l'ordonnance, de l'avis de résiliation, de l'avis de congé, de l'avis d'avoir à se conformer ou de l'ordre d'expulsion qui fait l'objet de la requête.

27(7) Après avoir entendu la requête, le juge peut y faire droit et annuler la décision, l'ordonnance, l'avis de résiliation, l'avis de congé, l'avis d'avoir à se conformer ou l'ordre d'expulsion ou rejeter la requête.

27(8) En cas de rejet d'une requête faite en application du paragraphe (1), le juge doit rendre une ordonnance fixant la date de prise d'effet de la décision, de l'ordonnance, de l'avis de résiliation, de l'avis de congé, de l'avis d'avoir à se conformer ou de l'ordre d'expulsion.

27(9) Lorsque le juge fait droit à la requête, il doit annuler la décision, l'ordonnance, l'avis de résiliation, l'avis de congé, l'avis d'avoir à se conformer ou l'ordre d'expulsion et renvoyer la question au médiateur des loyers ou au médiateur en chef des loyers, selon le cas, en lui donnant, sur la façon dont le médiateur des loyers ou le médiateur en chef des loyers doit agir en la matière, des directives auxquelles le médiateur des loyers ou le médiateur en chef des loyers doit se conformer.

27(10) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article, les Règles de procédure s'appliquent à une requête faite en application du présent article.

1979, ch. 41, art. 110; 1983, ch. 82, art. 18; 1990, ch. 9, art. 3; 1993, ch. 23, art. 7; 2006, ch. 5, art. 26; 2017, ch. 1, art. 1; 2023, ch. 17, art. 242

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

Caractère confidentiel des renseignements

27.1(1) Il est interdit aux personnes chargées de l'application de la présente loi de divulguer les renseigne-

that comes to his or her attention in the course of his or her duties in such a manner as to identify the person to whom such information relates except

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act or any proceedings under this Act,
- (b) as may be required by a peace officer in the course of the peace officer's duties, or
- (c) with the consent of the person to whom the information relates.

27.1(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

1983, c.82, s.19; 1989, c.61, s.6; 2013, c.34, s.36

ORDERS UNDER THE SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS ACT

2009, c.S-0.5, s.75

Orders under the *Safer Communities and Neighbourhoods Act*

27.2 Despite any other provision of this Act, if an order is made under the *Safer Communities and Neighbourhoods Act* that terminates a tenancy or entitles a landlord to possession of a demised premises, the tenancy ends and the landlord is entitled to possession in accordance with the order.

2009, c.S-0.5, s.75

OFFENCES

Offences and penalties

28(1) A person who violates or fails to comply with subsection 13(8) or 25(4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

28(2) A person who violates or fails to comply with subsection 8(4), 8(4.1), 8(4.2), 8(7), 8(7.1), 8(7.2), 8.01(2), 11.1(2.01), 11.11(1), 11.11(2), 15(6.1), 15(6.2), 16(1), 24.12(1), 24.13(1), 25.6(1), 25.8(2), 25.8(3), 25.8(4), 25.8(5), 25.8(6), 25.8(7) or 26(3) commits an

ments d'ordre personnel ou financier dont elles prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions de telle sorte à identifier la personne qu'ils visent, sauf dans l'un des cas suivants :

- a) leur divulgation est exigée aux fins d'application de la présente loi ou dans le cadre de toute instance engagée en vertu de celle-ci;
- b) un agent de la paix exige leur divulgation dans l'exercice de ses fonctions;
- c) la personne qu'ils visent y consent.

27.1(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

1983, ch. 82, art. 19; 1989, ch. 61, art. 6; 2013, ch. 34, art. 36

ORDRES ET ORDONNANCES PRÉVUS PAR LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS ET DES VOISINAGES

2009, ch. S-0.5, art. 75

Ordres et ordonnances prévus par la *Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages*

27.2 Malgré toute autre disposition de la présente loi, si un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la sécurité des communautés et des voisinages* met fin à une location ou donne au propriétaire un droit de possession sur les locaux loués, la location prend fin et le propriétaire a droit à la possession conformément à l'ordre ou à l'ordonnance.

2009, ch. S-0.5, art. 75

INFRACTIONS

Infractions et peines

28(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 13(8) ou 25(4) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

28(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 8(4), 8(4.1), 8(4.2), 8(7), 8(7.1), 8(7.2), 8.01(2), 11.1(2.01), 11.11(1), 11.11(2), 15(6.1), 15(6.2), 16(1), 24.12(1), 24.13(1), 25.6(1), 25.8(2), 25.8(3), 25.8(4), 25.8(5), 25.8(6), 25.8(7) ou 26(3) commet une

offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

28(2.1) A person who fails to comply with an order of the residential tenancies officer under subsection 6(6.7), 8.011(1), 15(6.4), 24.12(9) or 24.13(4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

28(3) A person who violates or fails to comply with section 3.1 or 14, subsection 16(4.5) or section 17 or 18 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1983, c.82, s.20; 1984, c.60, s.3; 1985, c.36, s.6; 1990, c.61, s.124; 1993, c.23, s.8; 1999, c.3, s.5; 2006, c.5, s.27; 2017, c.1, s.1; 2022, c.17, s.10; 2023, c.27, s.13

Limitation period

28.1 Any prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the complaint arose.

1985, c.36, s.7

Proof of offence

28.2 In a prosecution for an offence in respect of a contravention of subsection 16(1), it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an agent or representative of the accused whether or not the agent or representative is identified or has been prosecuted for the offence unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

1989, c.61, s.7; 2006, c.5, s.28

REGULATIONS

Regulations

29(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) providing for the application of a landlord to a residential tenancies officer for a notice to quit;

infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

28(2.1) Quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue par le médiateur des loyers en vertu du paragraphe 6(6.7), 8.011(1), 15(6.4), 24.12(9) ou 24.13(4) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

28(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3.1 ou 14, au paragraphe 16(4.5) ou à l'article 17 ou 18 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1983, ch. 82, art. 20; 1984, ch. 60, art. 3; 1985, ch. 36, art. 6; 1990, ch. 61, art. 124; 1993, ch. 23, art. 8; 1999, ch. 3, art. 5; 2006, ch. 5, art. 27; 2017, ch. 1, art. 1; 2022, ch. 17, art. 10; 2023, ch. 27, art. 13

Délai de prescription

28.1 Toute poursuite engagée en raison d'une infraction commise en violation de la présente loi peut être introduite à tout moment dans les deux années qui suivent la date de l'événement qui fait l'objet de la plainte.

1985, ch. 36, art. 7

Preuve d'infraction

28.2 Dans une poursuite pour une infraction relative à la violation de le paragraphe 16(1), il suffit, pour prouver l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un représentant de l'accusé ou une personne agissant au nom de l'accusé, que ce représentant ou cette personne agissant au nom de l'accusé soit identifié ou non ou qu'il ait été ou non poursuivi pour cette infraction, à moins que l'accusé ne démontre que l'infraction a été commise à l'insu ou sans le consentement de l'accusé et que l'accusé a exercé toute la diligence requise pour prévenir la perpétration de l'infraction.

1989, ch. 61, art. 7; 2006, ch. 5, art. 28

RÈGLEMENTS

Règlements

29(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) fixant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut demander un avis de congé à un médiateur des loyers;

- (a.1) prescribing accommodations or classes of accommodations for the purposes of subparagraph (b)(xv) of the definition “premises” in section 1;
- (b) prescribing forms to be used under the provisions of this Act;
- (b.1) prescribing the types of premises or tenancies for the purposes of subsection 8.2(2);
- (b.2) prescribing the rate of the residential tenancy administration fee;
- (b.3) respecting late payment fees landlords may require under section 19.1;
- (c) Repealed: 2023, c.27, s.14
- (d) determining the manner of storage and sale of chattels under section 15;
- (d.1) prescribing an amount for the value of chattels for the purposes of subsections 15(1.3), (3) and (4);
- (e) prescribing the duties and powers of the Chief Residential Tenancies Officer, the Deputy Chief Residential Tenancies Officer, and of residential tenancies officers;
- (f) providing for the manner of termination of tenancies under sections 5, 5.1 and 6;
- (f.1) prescribing, for the purposes of paragraph 24.01(1)(b),
- (i) documents, including a declaration form, and
- (ii) classes of persons who may make that declaration;
- (f.2) prescribing, for the purposes of subsection 24.13(2), requirements to be met for the approval of an application;
- (g) providing for the delivery of security deposits to residential tenancies officers;
- (g.1) prescribing notice periods required in relation to increases in rent;
- a.1) prescrivant les logements ou catégories de logements pour l'application du sous-alinéa b)(xv) de la définition « locaux » à l'article 1;
- b) fixant les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- b.1) prescrivant les types de locaux ou de locations aux fins du paragraphe 8.2(2);
- b.2) prescrivant le taux du droit d'administration des locaux d'habitation;
- b.3) concernant les frais de paiement tardif qui peuvent être exigés par le propriétaire en vertu de l'article 19.1;
- c) Abrogé : 2023, ch. 27, art. 14
- d) déterminant le mode d'entreposage et de vente des biens personnels en application de l'article 15;
- d.1) fixant la valeur des biens personnels aux fins d'application des paragraphes 15(1.3), (3) et (4);
- e) fixant les pouvoirs et fonctions du médiateur en chef des loyers, du médiateur en chef adjoint des loyers et des médiateurs des loyers;
- f) prévoyant le mode de résiliation des locations en application des articles 5, 5.1 et 6;
- f.1) prévoyant, aux fins d'application de l'alinéa 24.01(1)b),
- (i) les documents, y compris une formule de déclaration,
- (ii) les catégories de personnes qui peuvent faire cette déclaration;
- f.2) prescrivant, aux fins d'application du paragraphe 24.13(2), les exigences à satisfaire pour obtenir l'approbation d'une demande;
- g) fixant les conditions de remise aux médiateurs des loyers des dépôts de garantie;
- g.1) fixant les délais d'avis requis en matière d'augmentation de loyer;

(g.11) prescribing the criteria to be met so that an increase in rent may be spread over an extended period and determining the period and the manner of doing so for the purposes of paragraph 11.1(2.06)(c);

(g.2) prescribing fees for various purposes under the Act;

(g.3) providing for the bonding of residential tenancies officers;

(g.4) prescribing interest to be charged as provided under this Act;

(g.5) providing for the procedure in an application to the Court by a party or a residential tenancies officer for an order where a notice to quit, a notice of termination or a notice to comply has been served; and

(h) generally for the better administration of this Act.

29(1.1) A regulation made under paragraph (a.1) may be made retroactive.

1983, c.82, s.21; 1987, c.52, s.6; 1992, c.64, s.2; 2006, c.5, s.29; 2017, c.1, s.1; 2019, c.35, s.3; 2022, c.64, s.1; 2023, c.27, s.14

APPLICATION OF ACT

Application of Act

29.1(1) Subject to subsections (2) and (3), the Crown in right of the Province and in every other right is bound by this Act.

29.1(2) This Act does not apply where the tenancy relates to premises developed and financed under the *National Housing Act* (Canada) and administered by or for the Government of Canada, the Province of New Brunswick, the New Brunswick Housing Corporation or a local government, or any agency of any of them.

29.1(3) This Act does not apply where the tenancy relates to premises owned or controlled by a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act* or to which that Act applies, if the premises are occupied by a member or members of the cooperative.

1983, c.82, s.22; 1987, c.52, s.7; 2005, c.7, s.75; 2017, c.20, s.165; 2019, c.24, s.194; 2023, c.25, s.9

g.11) prescrivant les critères auxquels doit répondre une augmentation de loyer ainsi que déterminant la période sur laquelle la répartir et la manière de la répartir aux fins d'application de l'alinéa 11.1(2.06)c);

g.2) fixant les droits payables à des fins diverses en vertu de la présente loi;

g.3) prévoyant la constitution de cautionnement par les médiateurs des loyers;

g.4) fixant les intérêts à faire payer en application de la présente loi;

g.5) prévoyant la procédure à suivre dans une demande d'ordonnance faite à la Cour par une partie ou un médiateur des loyers, quand un avis de congé, un avis de résiliation ou un avis d'avoir à se conformer a été signifié; et

h) visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.

29(1.1) Un règlement établi en vertu de l'alinéa a.1) peut être rendu rétroactif.

1983, ch. 82, art. 21; 1987, ch. 52, art. 6; 1992, ch. 64, art. 2; 2006, ch. 5, art. 29; 2017, ch. 1, art. 1; 2019, ch. 35, art. 3; 2022, ch. 64, art. 1; 2023, ch. 27, art. 14

APPLICATION DE LA LOI

Application de la loi

29.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Couronne du chef de la Province et de tout autre chef est liée par la présente loi.

29.1(2) La présente loi ne s'applique pas à la location des locaux construits et financés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et administrés par ou pour le gouvernement du Canada, la province du Nouveau-Brunswick, la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick, un gouvernement local ou un de leurs organismes.

29.1(3) La présente loi ne s'applique pas lorsque la location porte sur des locaux soit qui appartiennent à la coopérative constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives* ou à laquelle cette loi s'appli-

que, soit que cette coopérative contrôle, si ceux-ci sont occupés par l'un ou plusieurs de ses membres.

1983, ch. 82, art. 22; 1987, ch. 52, art. 7; 2005, ch. 7, art. 75; 2017, ch. 20, art. 165; 2019, ch. 24, art. 194; 2023, ch. 25, art. 9

EFFECTIVE DATES

Commencement

30 *This Act or any provision thereof shall come into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act, with the exception of subsection 8(7), was proclaimed and came into force January 1, 1983.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

30 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi, à l'exception du paragraphe 8(7), a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.